

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 480 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

Décrets	654
Arrêtés ministériels	654
Conseil supérieur de l'audiovisuel	654
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	655

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	686
Mesures nominatives	714
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	716
Mesures nominatives	726

---

#### PROVINCES

Province nord	
Arrêtés et décisions	743
Province sud	
Délibérations	757
Arrêtés et décisions	758

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	762
------------------------	-----

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	763
-----------------------------	-----

---

PUBLICATIONS LEGALES	764
----------------------	-----

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Ministère de l'outre-mer

*Décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004* pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (rectificatif) (p. 654).

### Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

*Arrêté du 15 décembre 2004* portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (rectificatif) (p. 654).

### Conseil supérieur de l'audiovisuel

*Décision n° 2004-550 du 14 décembre 2004* portant nomination d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna (p. 654).

## Haut-commissaire de la République

### Textes généraux

*Arrêté n° 732 du 20 juillet 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-97 (p. 655).

*Arrêté n° 1046 du 23 septembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 655).

*Arrêté n° 1047 du 23 septembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 656).

*Arrêté n° 1095 du 29 septembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 657).

*Arrêté n° 1207 du 21 octobre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 658).

*Arrêté n° 1334 du 19 novembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 658).

*Arrêté n° 1467 du 10 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du fond national pour le développement du sport (p. 659).

*Arrêté n° 1544 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 660).

*Arrêté n° 1545 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 661).

*Arrêté n° 1547 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 1993-1999 (p. 661).

*Arrêté n° 1548 du 21 décembre 2004* modifiant l'arrêté n° 633 du 30 juillet 2002 et portant attribution d'une subvention complémentaire de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 662).

*Arrêté n° 1549 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté au titre du contrat de développement Etat/province des îles loyauté 2000-2004 (p. 663).

*Arrêté n° 1554 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2000-2004 (p. 664).

*Arrêté n° 1555 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2000-2004 (p. 666).

*Arrêté n° 1556 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004 (p. 667).

*Arrêté n° 1557 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004 (p. 668).

*Arrêté n° 1558 du 21 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004 (p. 669).

*Arrêté n° 1589 du 28 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 670).

*Arrêté n° 1590 du 28 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2001-2004 (p. 672).

*Arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du FEPNC - Trémolyte (p. 673).

*Arrêté n° 1604 du 29 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 674).

*Arrêté n° 1614 du 29 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 675).

*Arrêté n° 1615 du 29 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 676).

*Arrêté n° 1616 du 29 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud au titre du contrat de développement Etat/province sud 1993-1997, prolongé par avenant en 1999 (p. 677).

*Arrêté n° 1620 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 678).

*Arrêté n° 1625 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 1993-1997 - avenant 1999 (p. 678).

*Arrêté n° 1626 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération - tranche 1999 (p. 679).

*Arrêté n° 1627 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 680).

*Arrêté n° 1628 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 681).

*Arrêté n° 1629 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 682).

*Arrêté n° 1630 du 30 décembre 2004* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04 (p. 683).

*Arrêté n° 1632 du 30 décembre 2004* portant modification de l'arrêté n° 1484 du 30 novembre 2001 attribuant une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 684).

*Arrêté n° 16 du 14 janvier 2005* accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 25 février 2005 (p. 684).

*Arrêté n° 1 du 20 janvier 2005* modifiant l'arrêté n° 878 du 15 septembre 2003 et portant délégation de signature à Mme Dominique Lopez directrice du centre pénitentiaire de Nouméa (p. 685).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2004-3121/GNC du 29 décembre 2004* portant approbation du compte financier 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (p. 686).

*Arrêté n° 2004-3123/GNC du 29 décembre 2004* portant approbation du budget primitif 2005 de l'école des métiers de la mer (p. 686).

*Arrêté n° 2005-11/GNC du 6 janvier 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-2791/GNC du 25 novembre 2004 relatif aux indemnisations suite au passage du cyclone Erica (p. 687).

*Arrêté n° 2005-69/GNC du 13 janvier 2005* fixant les tarifs en vigueur pour les prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique (CREIPAC) (p. 687).

*Arrêté n° 2005-93/GNC du 13 janvier 2005* approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2005 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (p. 688).

*Arrêté n° 2005-95/GNC du 13 janvier 2005* approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2004 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (p. 689).

*Arrêté n° 2005-97/GNC du 13 janvier 2005* modifiant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public (p. 689).

*Arrêté n° 2005-107/GNC du 3 février 2005* relatif à l'autorisation de vente des cigarettes Lucky Strike Filtre en 20, Lucky Strike Light en 20 et Lucky Strike Menthol en 20 et fixant leur prix de vente en gros et au détail (p. 697).

*Arrêté n° 2005-133/GNC du 3 février 2005* agréant l'établissement "Green Valley" pour l'apprentissage anticipé de la conduite (p. 699).

*Arrêté n° 2005-135/GNC du 3 février 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien prévue par la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale (p. 700).

*Arrêté n° 2005-137/GNC du 3 février 2005* relatif à l'imprimé de déclaration des ressources des travailleurs indépendants dans le cadre du régime unifié d'assurance maladie maternité (p. 700).

*Arrêté n° 2005-139/GNC du 3 février 2005* portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (p. 703).

*Arrêté n° 2005-141/GNC du 3 février 2005* relatif à la composition nominative de la commission de suivi du dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine (p. 703).

*Arrêté n° 2005-143/GNC du 3 février 2005* relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées (CORH) (p. 704).

*Arrêté n° 2005-145/GNC du 3 février 2005* relatif aux modalités de désignation des représentants des praticiens et au fonctionnement de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 705).

*Arrêté n° 2005-147/GNC du 3 février 2005* portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société anonyme Le Nickel-SLN pour l'exploitation du centre minier de Tiébaghi (p. 706).

*Arrêté n° 2005-149/GNC du 3 février 2005* admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total (p. 707).

*Arrêté n° 2005-151/GNC du 3 février 2005* admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total (p. 707).

*Arrêté n° 2005-155/GNC du 3 février 2005* portant approbation du budget primitif 2005 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (p. 708).

*Arrêté n° 2005-157/GNC du 3 février 2005* approuvant le budget primitif 2005 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (p. 708).

*Arrêté n° 2005-159/GNC du 3 février 2005* approuvant le budget annexe 2005 de la caisse locale de retraites de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (p. 709).

*Arrêté n° 2005-163/GNC du 3 février 2005* approuvant le budget primitif 2005 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (p. 709).

*Arrêté n° 2005-165/GNC du 3 février 2005* portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget annexe de la CLR 2004 (p. 710).

*Arrêté n° 2005-171/GNC du 3 février 2005* approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2004 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 710).

*Arrêté n° 2005-173/GNC du 3 février 2005* portant approbation de la décision modificative n° 3 du budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (p. 711).

*Arrêté n° 2005-175/GNC du 3 février 2005* portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2005 (p. 712).

*Arrêté n° 2005-177/GNC du 3 février 2005* portant constatation de la révision semestrielle du prix du gaz domestique (p. 712).

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2005-117/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination d'un chef du service des inspections de l'enseignement primaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 714).

*Arrêté n° 2005-119/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination du chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim (p. 714).

*Arrêté n° 2005-121/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination du directeur des affaires économiques, par intérim (p. 714).

*Arrêté n° 2005-123/GNC du 3 février 2005* portant nomination du chef du service d'études de la législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 714).

*Arrêté n° 2005-125/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination par intérim du chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques (p. 714).

*Arrêté n° 2005-127/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure de la direction de l'aviation civile, par intérim (p. 714).

*Arrêté n° 2005-129/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination du chef du service du budget et de la coordination, par intérim de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 714).

*Arrêté n° 2005-131/GNC du 3 février 2005* relatif à la nomination de la directrice du budget et des affaires financières, par intérim (p. 715).

### Présidente du gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2005-0450/GNC-Pr du 27 janvier 2005* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2002 (p. 716).

*Arrêté n° 2005-0452/GNC-Pr du 27 janvier 2005* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 7 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2001 (p. 716).

*Arrêté n° 2005-0454/GNC-Pr du 27 janvier 2005* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2003 (p. 717).

*Arrêté n° 2005-0472/GNC-Pr du 27 janvier 2005* modifiant l'arrêté n° 2005-0206/GNC-pr du 13 janvier 2005 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2005 (p. 717).

*Arrêté n° 2005-0474/GNC-Pr du 27 janvier 2005* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° A de l'impôt sur le revenu pour l'année 1999 (p. 720).

*Arrêté n° 2005-0492/GNC-Pr du 27 janvier 2005* fixant pour l'année universitaire 2005/2006 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 720).

*Arrêté n° 2005-0512/GNC du 31 janvier 2005* constatant la composition nominative du conseil technique du centre de formation des professions de santé "Valentine Buillon" (p. 721).

*Arrêté n° 2005-0598/GNC-Pr du 3 février 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-4136/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant

délégation de signature au directeur et aux chefs de service de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 722).

*Arrêté n° 2005-0602/GNC-Pr du 3 février 2005* portant délégation de signature au chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim (p. 722).

*Arrêté n° 2005-0608/GNC-Pr du 3 février 2005* portant délégation de signature au chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim (p. 723).

*Arrêté n° 2005-0612/GNC-Pr du 3 février 2005* portant délégation de signature au chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques par intérim (p. 724).

*Arrêté n° 2005-0616/GNC-Pr du 3 février 2005* portant délégation de signature au chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale par intérim (p. 724).

*Arrêté n° 2005-0620/GNC-Pr du 3 février 2005* relatif à la délégation de signature à la directrice par intérim de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (p. 725).

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2005-0352/GNC-Pr du 20 janvier 2005* relatif à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0360/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0362/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'avancement de classe de personnels des cadres territoriaux au titre de l'année 2005 (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0364/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0366/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'attribution d'une prime mensuelle à un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0370/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'intégration d'un professeur certifié du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement (p. 726).

*Arrêté n° 2005-0372/GNC-Pr du 21 janvier 2005* complétant l'arrêté n° 2004-6772/GNC-Pr du 25 octobre 2004 relatif à la nomination d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 727).

*Arrêté n° 2005-0374/GNC-Pr du 21 janvier 2005* portant titularisation d'un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale (p. 727).

*Arrêté n° 2005-0376/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'attribution d'une prime mensuelle à un ingénieur

électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 727).

*Arrêté n° 2005-0378/GNC-Pr du 21 janvier 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-6632/GNC-Pr du 18 octobre 2004 admettant Mme Odile Saos épouse Ferre, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 727).

*Arrêté n° 2005-0380/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à l'affectation d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 727).

*Arrêté n° 2005-0382/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif à la position d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 728).

*Arrêté n° 2005-0384/GNC-Pr du 21 janvier 2005* admettant Mme Chantal Poirret, infirmière relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 728).

*Arrêté n° 2005-0386/GNC-Pr du 21 janvier 2005* admettant Mme Françoise Schall épouse Ledroit, institutrice du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 728).

*Arrêté n° 2005-0390/GNC-Pr du 21 janvier 2005* relatif au régime de rémunération des instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie en formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (p. 728).

*Arrêté n° 2005-0392/GNC-Pr du 21 janvier 2005* accordant des décharges d'activité de service au syndicat de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2005 (p. 728).

*Arrêté n° 2005-0394/GNC-Pr du 21 janvier 2005* accordant des décharges d'activité de service à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités au titre de l'année 2005 (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0400/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif à l'avancement de classe d'une secrétaire en chef du cadre territorial d'administration générale (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0404/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0406/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0408/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif à l'avancement de classe d'une dactylographe du cadre territorial d'administration générale (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0410/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif à l'avancement de classe de techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale (p. 729).

*Arrêté n° 2005-0412/GNC-Pr du 24 janvier 2005* relatif à l'avancement automatique d'un ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale (p. 730).

Arrêté n° 2005-0414/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale (p. 730).

Arrêté n° 2005-0416/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale (p. 730).

Arrêté n° 2005-0418/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale (p. 730).

Arrêté n° 2005-0420/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale (p. 730).

Arrêté n° 2005-0424/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 730).

Arrêté n° 2005-0426/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents de tous cadres territoriaux au titre de l'année 2005 (p. 731).

Arrêté n° 2005-0428/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à l'affectation d'un commis stagiaire du cadre territorial d'administration générale (p. 731).

Arrêté n° 2005-0430/GNC-Pr du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-7582/GNC-Pr du 10 décembre 2004 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004 (p. 731).

Arrêté n° 2005-0432/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la position d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 731).

Arrêté n° 2005-0434/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la titularisation d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 732).

Arrêté n° 2005-0436/GNC-Pr du 27 janvier 2005 admettant M. Paladini (Jean-Pierre), inspecteur technique du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 732).

Arrêté n° 2005-0438/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la promotion de classe d'une assistante sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 732).

Arrêté n° 2005-0442/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la radiation d'un contrôleur stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 732).

Arrêté n° 2005-0444/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre territorial de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 732).

Arrêté n° 2005-0446/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à l'affectation d'agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 732).

Arrêté n° 2005-0448/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 733).

Arrêté n° 2005-0456/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie (p. 733).

Arrêté n° 2005-0458/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 733).

Arrêté n° 2005-0460/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie (p. 733).

Arrêté n° 2005-0462/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie (p. 733).

Arrêté n° 2005-0464/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 734).

Arrêté n° 2005-0466/GNC du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-7762/GNC-Pr du 24 décembre 2004 relatif au recrutement sur titre d'une assistante sociale du cadre des assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie (p. 734).

Arrêté n° 2005-0468/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 734).

Arrêté n° 2005-0470/GNC du 27 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 2004 et 2005 (p. 734).

Arrêté n° 2005-0476/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 735).

Arrêté n° 2005-0478/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie (p. 735).

Arrêté n° 2005-0480/GNC du 28 janvier 2005 accordant des décharges d'activité de service à la fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique au titre de l'année 2005 (p. 735).

Arrêté n° 2005-0482/GNC du 28 janvier 2005 admettant M. Pierre Afchain, technicien du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 735).

Arrêté n° 2005-0484/GNC du 28 janvier 2005 admettant M. Joël Ducrozet, cadre de santé relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 735).

Arrêté n° 2005-0486/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 736).

- Arrêté n° 2005-0494/GNC du 28 janvier 2005* chargeant deux secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale d'assurer les fonctions de gestionnaire par intérim de la régie des tabacs (p. 736).
- Arrêté n° 2005-0496/GNC du 31 janvier 2005* relatif à la promotion de classe d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé (p. 736).
- Arrêté n° 2005-0498/GNC du 31 janvier 2005* relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 736).
- Arrêté n° 2005-0500/GNC du 31 janvier 2005* relatif à la situation administrative d'un animateur socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 736).
- Arrêté n° 2005-0502/GNC du 31 janvier 2005* relatif à la situation administrative d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 736).
- Arrêté n° 2005-0508/GNC du 31 janvier 2005* admettant Mme Marie-France Ollier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0510/GNC du 31 janvier 2005* relatif à la nomination au choix de deux techniciens du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0514/GNC du 31 janvier 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-6986/GNC-Pr du 5 novembre 2004 portant reclassement des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 78 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0516/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la situation administrative d'une aide soignante stagiaire du cadre territorial de la santé (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0518/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la situation administrative d'un aide soignant stagiaire du cadre territorial de la santé (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0520/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la situation administrative d'une aide soignant stagiaire du cadre territorial de la santé (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0522/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 737).
- Arrêté n° 2005-0524/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif aux avancements de classe et d'échelon d'agents des divers cadres territoriaux au titre de l'année 2004 (p. 738).
- Arrêté n° 2005-0526/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 738).
- Arrêté n° 2005-0528/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à l'affectation d'une sage-femme du cadre territorial de la santé (p. 739).
- Arrêté n° 2005-0530/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* modifiant l'arrêté n° 2005-224/GNC-Pr du 17 janvier 2005 relatif à la promotion de classe d'agents des cadres territoriaux d'administration générale et des postes et télécommunications (p. 739).
- Arrêté n° 2005-0532/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la promotion de classe d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications au titre de l'année 2004 (p. 739).
- Arrêté n° 2005-0534/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la situation administrative d'un attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 739).
- Arrêté n° 2005-0536/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la situation administrative de techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale (p. 739).
- Arrêté n° 2005-0538/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2005 (p. 740).
- Arrêté n° 2005-0540/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à l'avancement de classe d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée (p. 740).
- Arrêté n° 2005-0542/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* relatif à la nomination de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 740).
- Arrêté n° 2005-0544/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* portant nomination d'un technicien du cadre territorial de l'équipement (p. 740).
- Arrêté n° 2005-0550/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005* modifiant l'arrêté n° 2004-6116/GNC-Pr du 23 septembre 2004 relatif à l'avancement des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004 (p. 740).
- Arrêté n° 2005-600/GNC-Pr du 3 février 2005* relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim (p. 741).
- Arrêté n° 2005-0604/GNC-Pr du 3 février 2005* portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur des affaires économiques, par intérim (p. 741).
- Arrêté n° 2005-0606/GNC-Pr du 3 février 2005* portant attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service d'études de la législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, par intérim (p. 741).
- Arrêté n° 2005-0610/GNC-Pr du 3 février 2005* portant attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques par intérim (p. 741).
- Arrêté n° 2005-614/GNC-Pr du 3 février 2005* relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service de

l'infrastructure de la direction de l'aviation civile, par intérim (p. 741).

*Arrêté n° 2005-618/GNC-Pr du 3 février 2005* relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service du budget et de la coordination par intérim, de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 741).

*Arrêté n° 2005-622/GNC-Pr du 3 février 2005* portant attribution d'une indemnité de sujétion à la directrice du budget et des affaires financières, par intérim (p. 742).

*Arrêté n° 2005-624/GNC-Pr du 3 février 2005* relatif à la nomination du contrôleur des dépenses engagées par intérim, de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (p. 742).

## PROVINCES

### Province nord

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 190/2004 du 29 septembre 2004* relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 03-02A-0021 à Malhec, commune de Poum par M. Claude Bedot (p. 743).

*Arrêté n° 224/2004 du 4 novembre 2004* relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 10-09A-0035 sur le lot n° 31 section Voh rive droite culture, commune de Voh par M. Emile Marc Charley (p. 745).

*Arrêté n° 01/2005 du 5 janvier 2005* relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 14-03A-0035 sur le lot n° 214 - section Koné culture - commune de Koné par la SAS STANC représentée par son directeur général M. Patrick Andrier (p. 747).

*Arrêté n° 02/2005 du 10 janvier 2005* autorisant l'ADRAF à réaliser des accès dans l'emprise de la RPN2 (p. 749).

*Arrêté n° 03/2005 du 17 janvier 2005* relatif aux journées chômées pour l'année 2005 (p. 750).

*Arrêté n° 04/2005 du 17 janvier 2005* relatif à l'autorisation d'établir un accès à la route provinciale n° 10 pour permettre la desserte de la propriété de M. Binet Didier (p. 750).

*Arrêté n° 05/2005 du 17 janvier 2005* relatif à la nomination par intérim d'un chef de service à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 751).

*Décision n° 420/2004 du 25 octobre 2004* portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Poindimié (p. 751).

*Décision n° 537/2004 du 16 décembre 2004* accordant pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2004 le paiement des allocations scolaires (p. 752).

*Décision n° 19/2005 du 11 janvier 2005* autorisant Mlle Véronique Buissart, infirmière itinérante à la

direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 752).

*Décision n° 20/2005 du 11 janvier 2005* autorisant Mlle Sylvie Lamour, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 753).

*Décision n° 21/2005 du 11 janvier 2005* modifiant la décision n° 232/2004 du 10 juin 2004 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 753).

*Décision n° 22/2005 du 11 janvier 2005* autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule (p. 754).

*Décision n° 23/2005 du 11 janvier 2005* autorisant le docteur Miguel Roméo, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 754).

*Décision n° 24/2005 du 11 janvier 2005* autorisant Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 754).

*Décision n° 25/2005 du 11 janvier 2005* autorisant Mlle Catherine Roy, sage-femme itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 755).

*Décision n° 26/2005 du 11 janvier 2005* autorisant le docteur Hoai Duc Trinh, chirurgien-dentiste à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 755).

*Décision n° 27/2005 du 12 janvier 2005* portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (circonscription médico-sociale de Poindimié) (p. 755).

*Décision n° 52/2005 du 17 janvier 2005* portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Kouaoua (p. 756).

### Province sud

#### Délibérations

*Délibération n° 06-2005/BAPS du 24 janvier 2005* relatif aux jours chômés dans les services publics de la province sud (p. 757).

**Arrêtés et décisions**

*Arrêté n° 98-2005/PS du 19 janvier 2005* réglant la circulation au pont de la rivière des pirogues sur la RP1 (p. 758).

*Arrêté n° 99-2005/PS du 19 janvier 2005* autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé principale dans la commune de Yaté par la société Goro Nickel S.A. (p. 758).

*Arrêté n° 101-2005/PS du 24 janvier 2005* relatif à la suppléance de la directrice de l'enseignement de la province sud (p. 758).

*Arrêté n° 104-2005/PS du 24 janvier 2005* relatif à la suppléance du chef du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles (p. 759).

*Arrêté n° 108-2005/PS du 24 janvier 2005* relatif aux jours chômés dans les services publics de la province sud (p. 759).

*Arrêté n° 115-2005/PS du 26 janvier 2005* portant réglementation temporaire de la circulation sur la VE2 - commune de Dumbéa (p. 759).

*Arrêté n° 5927-2004/SUCP du 26 janvier 2005* autorisant la société Vallée de la Caricouambere à réaliser un lotissement dénommé "Caricouié nord", de la section Païta, commune de Païta (p. 761).

*Décision n° 122-2005/PS du 28 janvier 2005* accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique année 2005 (p. 761).

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Arrêté administratif du 21 janvier 2005* de la direction du travail (p. 762).

*Arrêté municipal n° 01 du 28 décembre 2004* de la commune de Sarraméa portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent contractuel (p. 762).

**Déclarations d'associations** (p. 763).

**Publications légales** (p. 764).

# ETAT

## MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

*Extrait du J.O.-R.F. du 22 janvier 2005 - page 1239*

**Décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2005, édition papier, page 148, 2<sup>e</sup> colonne, art. 11, 2<sup>e</sup> ligne, et édition électronique, texte n° 87 :

Au lieu de : "... loi du 2 juillet 2000..." , lire : "... loi du 2 juillet 2004..." .

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

*Extrait du J.O.-R.F. du 22 janvier 2005 - page 1197*

**Arrêté du 15 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 2004, édition papier, page 22222, 2<sup>e</sup> colonne, article 6, 6<sup>e</sup> ligne, et édition électronique, texte n° 47, après : "4<sup>e</sup> catégorie", supprimer la virgule.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

*Extrait du J.O.-R.F. du 21 janvier 2005*

**Décision n° 2004-550 du 14 décembre 2004 portant nomination d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. André Manfrino est nommé au comité technique radiophonique de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, en qualité de membre titulaire, pour une durée de quatre ans à compter du 19 mars 2005.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 14 décembre 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

D. BAUDIS

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 732 du 20 juillet 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-97**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-97 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993-1997 portant prolongation pour l'année 1999 et signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 25 du 15 février 2001 (FNDS - ministère des sports) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province sud une subvention d'un montant de six millions cent vingt-trois mille six cent trente-huit francs CFP (6 123 638 FCFP), soit cinquante-et-un mille trois cent seize euros et neuf centimes (51 316,09 euros) destinée à participer au financement de l'opération intitulée 5-5 "équipements socio-éducatifs, sportifs et culturels" du contrat de développement 1993-97, prolongé par avenant sur 1999, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

	Taux	5-5-1	5-5-2	Total 5-5
Part Etat FCFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
Part province sud FCFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
<b>Total FCFP</b>	<b>100 %</b>	<b>50 000 000</b>	<b>57 862 703</b>	<b>107 862 702</b>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la province sud, s'élève à 12 247 276 FCFP, soit 102 632,17 euros et concerne les études pour la construction d'un centre de vacances et de loisirs de Poé à Bourail.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province sud	6 123 638 FCFP	50 %
Etat	6 123 638 FCFP	50 %
<b>Total</b>	<b>12 247 276 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 6 123 638 FCFP, soit 51 316,09 euros, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget

de la province sud, dans la limite de 6 123 638 FCFP, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 3 061 818 FCFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.
- 48 %, soit 2 939 347 FCFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la province sud visés de son trésorier. Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 6 123 639 FCFP.
- 2 %, soit 122 473 FCFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
  - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province sud
  - . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province sud et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 00-12-12 (FNDS ministère des sports).

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint  
du haut-commissariat,*  
LOUIS LE FRANC

**Arrêté n° 1046 du 23 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2940020 du 24 mai 2004 (46-94-10 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de huit millions huit cent mille francs CFP (8 800 000 F.CFP), soit soixante-treize mille sept cent quarante-quatre euros et zéro centime (73 744 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-1 "animations sportives"" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Nouméa 2-4-2004	Etat 40 %	Province sud 20 %	Commune 40 %	Total 100 %
FCFP	8 800 000	4 400 000	8 800 000	22 000 000
Euros	73 744	36 872	73 744	184 360

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Nouméa s'élève à 22 000 000 FCFP, soit 184 360 euros et concerne les animations sportives organisées par la commune en 2004.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Nouméa	8 800 000 FCFP	40 %
Province sud	4 400 000 FCFP	20 %
Etat	8 800 000 FCFP	40 %
<i>Total</i>	<i>22 000 000 FCFP</i>	<i>100 %</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 8 800 000 FCFP, soit 73 744 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-1 "animations sportives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94-10 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

#### Arrêté n° 1047 du 23 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2940008 du 24 mai 2004 (46-94 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de dix sept millions six cent mille francs (17 600 000 F.CFP), soit cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et zéro centime (147 488 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-2 "animations socio-éducatives"" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Nouméa 2-4-2004	Etat 40 %	Province sud 20 %	Commune 40 %	Total 100 %
FCFP	17 600 000	8 800 000	17 600 000	44 000 000
Euros	147 488	73 744	147 488	368 720

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Nouméa, s'élève à 44 000 000 FCFP, soit 368 720 euros et concerne les animations socio-éducatives de la commune pour l'année 2004.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Nouméa	17 600 000 FCFP	40 %
Province sud	8 800 000 FCFP	20 %
Etat	17 600 000 FCFP	40 %
<i>Total</i>	<i>44 000 000 FCFP</i>	<i>100 %</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 17 600 000 FCFP, soit 147 488 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1095 du 29 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Dumbéa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2940020 du 24 mai 2004 (46-94-10 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de cinq millions cinq cent quarante mille francs CFP (5 540 000 FCFP), soit quarante-six mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (46

425,20 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-1 animations sportives" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

2-4-1 Dumbéa		2000	2001	2002	2003	2004	Total
Etat	FCFP	4 000 000	4 460 000	4 820 000	5 180 000	5 540 000	24 000 000
	Euros	33 520,00	37 374,80	40 391,60	43 408,40	46 425,20	201 120,00
Province	FCFP	2 000 000	2 230 000	2 410 000	2 590 000	2 770 000	12 000 000
	Euros	16 760,00	18 687,40	20 195,80	21 704,20	23 212,60	100 560,00
Commune	FCFP	4 000 000	4 460 000	4 820 000	5 180 000	5 540 000	24 000 000
	Euros	33 520,00	37 374,80	40 391,60	43 408,40	46 425,20	201 120,00
<i>Total</i>	<i>FCFP</i>	<i>10 000 000</i>	<i>11 150 000</i>	<i>12 050 000</i>	<i>12 950 000</i>	<i>13 850 000</i>	<i>60 000 000</i>
	<i>Euros</i>	<i>83 800,00</i>	<i>93 437,00</i>	<i>100 979,00</i>	<i>108 521,00</i>	<i>116 063,00</i>	<i>502 800,00</i>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage commune de Dumbéa s'élève à 13 850 000 FCFP, soit 116 063,00 euros et concerne la mise en œuvre d'un programme d'animations sportives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Dumbéa	5 540 000 FCFP	40 %
Province sud	2 770 000 FCFP	20 %
Etat	5 540 000 FCFP	40 %
<i>Total</i>	<i>13 850 000 FCFP</i>	<i>100 %</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 5 540 000 FCFP, soit 46 425,20 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Dumbéa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Dumbéa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-1 "animations sportives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94-10 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1207 du 21 octobre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme n° 1324570 du 6 juin 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de sept millions deux cent mille francs XPF (7.200.000 F XPF), cv soixante mille trois cent trente six euros (60.336,00 E), représentant la participation de l'Etat au financement des études du projet d'aménagement d'une place piétonne à la Vallée du Tir - commune de Nouméa, opération réalisée dans le cadre du programme 1-1 "Acquisition et viabilisation foncière pour l'habitat social ; réhabilitation et protection du patrimoine et résorption de l'habitat insalubre et précaire" - tranche 2001, inscrit au contrat d'agglomération 2000-2004.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

Le programme de l'opération porte sur le financement des études préalables à la réalisation du projet de place publique, comprenant :

- . l'avant projet sommaire,
- . l'avant projet détaillé,
- . le dossier de consultation des entreprises et l'assistance marchés de travaux,
- . le suivis de travaux,
- . le contrôle technique,
- . l'étude de sol et l'étude électrique (réalisés par un bureau d'études).

Le coût estimatif de l'investissement s'établit à 18.000.000 F XPF.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- . Montant de l'investissement subventionnable 18.000.000 F XPF (100 %)
- . Concours de l'Etat 7.200.000 F XPF ( 40 %)
- . Participation de la province 3.600.000 F XPF ( 20 %)
- . Participation de la commune 7.200.000 F XPF ( 40 %)

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 7.200.000 F XPF (cv 60.336,00 E), selon les modalités ci-après :

- . 50 %, soit 3.600.000 F XPF, cv 30.168,00 E, sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, dans la limite des crédits disponibles,
- . 48 %, soit 3.456.000 F XPF, cv 28.961,28 E, seront remboursés à la ville de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués par la ville de Nouméa, et certifiés par le trésorier de la commune ; Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 9.000.000 F XPF.
- . 2 %, soit 144.000 F XPF, cv 1.206,72 E, seront versés dès l'achèvement du programme visé à l'article 2, sur présentation : d'un certificat d'achèvement dudit programme visé à l'article 2, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la commune, certifié par le trésorier de la commune.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 1324570 du 6 juin 2003).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1334 du 19 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune du Mont-Dore le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2940020 du 24 mai 2004 (46-94 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune du Mont-Dore une subvention d'un montant de deux millions six cent mille francs CFP (2 600 000 F.CFP), soit vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-huit euros et zéro centime (21 788.00 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-1 "animations sportives"" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

2-4-1 Mont-Dore	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
Etat FCFP	2 200 000	2 280 000	2 400 000	2 520 000	2 600 000	12 000 000
40 % Euros	18 436,00	19 106,40	20 112,00	21 117,60	21 788,00	100 560,00
Province FCFP	1 100 000	1 140 000	1 200 000	1 260 000	1 300 000	6 000 000
20 % Euros	9 218,00	9 553,20	10 056,00	10 558,80	10 894,00	50 280,00
Commune FCFP	2 200 000	2 280 000	2 400 000	2 520 000	2 600 000	12 000 000
40 % Euros	18 436,00	19 106,40	20 112,00	21 117,60	21 788,00	100 560,00
Total FCFP	5 500 000	5 700 000	6 000 000	6 300 000	6 500 000	30 000 000
100 % Euros	46 090,00	47 766,00	50 280,00	52 794,00	54 470,00	251 400,00

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, commune du Mont-Dore s'élève à 6 500 000 FCFP, soit 54 470 euros et concerne la mise en place d'un programme d'animations sportives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune du Mont-Dore	2 600 000 FCFP	40 %
Province sud	1 300 000 FCFP	20 %
Etat	2 600 000 FCFP	40 %
<b>Total</b>	<b>6 500 000 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 2 600 000 FCFP, soit 21788 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune du Mont-Dore à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune du Mont-Dore est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-1 "animations sportives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1467 du 10 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du fond national pour le développement du sport**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'autorisation de programme AP n° 37359 du 5 février 2004 (00-12 ministère des sports) ;

Vu l'arrêté n° 259 du 25 mars 2003 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention complémentaire d'un montant de trois millions cent quatre-vingt-douze mille neuf cent seize francs CFP (3 192 916 F.CFP), soit vingt-six mille sept cent cinquante-six euros et soixante-quatre centimes (26 756.64 euros) destinée à financer l'aménagement de la fosse de réception de la maison de la gymnastique.

**Art. 2.** - Cette subvention vient compléter la participation initiale de l'Etat au financement de la construction de la maison de la gymnastique précisé dans l'arrêté n° 259 du 25 mars 2003.

Désormais, le coût global du programme s'élève à 243 162 917 FCFP et la participation de l'Etat est portée à 39 576 926 FCFP soit 16.27 % du programme global établi de la façon suivante :

Province sud	67 871 997 FCFP	
Commune de Nouméa	67 871 996 FCFP	
Nouvelle-Calédonie	67 871 997 FCFP	
Etat	39 576 926 FCFP	16.27 %
<b>Total</b>	<b>243 162 917 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 3.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 3 192 916 FCFP, soit 26 756.64 euros, sera versé au budget de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 1 596 458 FCFP seront versés à la Nouvelle-Calédonie sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux d'aménagement de la fosse de réception, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.

- 48 %, soit 1 532 600 FCFP seront remboursés à la Nouvelle-Calédonie au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la Nouvelle-Calédonie visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 50 % du montant de la subvention définie dans l'article 2.

- 2 %, soit 63 858 FCFP, seront versés à la Nouvelle-Calédonie à l'achèvement des travaux d'aménagement de la fosse de réception sur présentation :

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des travaux d'aménagement de la fosse de réception, visé par le trésorier de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un certificat d'achèvement des travaux d'aménagement de la fosse de réception établi par la Nouvelle-Calédonie et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux dépenses effectivement mandatées et justifiées par la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au chapitre 00-12 du ministère des sports.

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
LOUIS LE FRANC

**Arrêté n° 1544 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu les autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 du S.E.O.M.,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de douze millions de francs XPF (12.000.000 F XPF), cv cent mille cinq cent soixante euros

(100.560,00 E) représentant la participation de l'Etat au financement du programme d'études routières 2004, dans le cadre de l'opération n° 1-1 "Routes provinciales", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004.

**Art. 2.** - Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

2.1 - Le programme d'études routières 2004 comprend des reconnaissances géotechniques de sols au niveau des ponts de Ouéna et de Kokingone et des levers topographiques de divers sites ainsi que des études particulières d'ouvrages d'art (pont de Pouébo - complément).

Le coût estimatif du programme s'établit à 15.000.000 F XPF.

2.2 - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

· Coût du programme imputable au contrat de développement 2000-2004/ Tranche 2004	15.000.000 F XPF (100 %)
· Concours de l'Etat	12.000.000 F XPF ( 80 %)
· Participation de la Province	3.000.000 F XPF ( 20 %)

**Art. 3.** - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 12.000.000 F XPF, cv 100.560,00 E, représentant 80 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 6.000.000 F XPF, cv 50.280,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles,

- 48 %, soit 5.760.000 F XPF, cv 48.268,80 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 80 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province.

Le premier état de mandatement devra justifier, par rapport au montant global du coût prévisionnel du projet, d'un montant des dépenses effectuées supérieur à 7.500.000 F XPF.

- 2 %, soit 240.000 F XPF, cv 2.011,20 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2, sur présentation :

- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 2.1,

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Toutes les pièces justificatives requises ci-dessus sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du M.O.M., chapitre 68-90 (autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1545 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1527 du 24 décembre 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 du M.O.M.,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la province nord, en sus de la subvention allouée par arrêté n° 1527 du 24 décembre 2002 (324.000.000 F XPF), une subvention complémentaire d'un montant de douze millions neuf cent quarante huit mille deux cent cinquante francs XPF (12.948.250 F XPF), cv cent huit mille cinq cent six euros et trente quatre cents (108.506,34 E) représentant la participation de l'Etat au financement de travaux supplémentaires relatif au projet d'aménagement de la RPN 3 - section Maï-Méré et de reconstruction du pont de Karawimia, dans le cadre de l'opération n° 1-1 "Routes provinciales", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004, tranche 2000.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de l'opération porte sur l'augmentation de la masse des travaux et du montant du marché correspondant, relatif à l'aménagement de la RPN 3 tronçon Maï-Méré et à la reconstruction du pont de Karawimia.

Les modifications intervenues prises en compte par l'avenant n° 1 au marché n° 2002 -112/PN qui concernent les quantités afférentes aux travaux d'aménagement du tronçon routier, entraînent une augmentation du coût de l'opération de 16.185.313 F XPF, objet de l'engagement complémentaire prévu par le présent arrêté.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

· Coût du programme complémentaire subventionnable	16.185.313 F XPF ( 100 % )
· Concours de l'Etat	12.948.250 F XPF ( 80 % )
· Participation de la Province	3.237.063 F XPF ( 20 % )

**Art. 3.** - Le montant cumulé des subventions de l'Etat (336.948.250 F XPF, cv 2.823.626,34 E), représentant 80 % du coût du programme global (421.185.313 F XPF), sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- Déduction faite des sommes déjà versées dans le cadre de l'arrêté n° 1527 du 24 décembre 2002, soit un montant de 162.000.000 F XPF (cv 1.357.560,00 E), le solde de la subvention, soit 174.948.250 F XPF (cv 1.466.066,34 E) sera versé au taux de 80 % au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur présentation des états de mandatements de la province nord, certifiés par son trésorier, et visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- Le premier état de mandatements devra faire apparaître un montant de dépenses réellement effectuées au moins égal à 202.463.780 F XPF ;
- Le dernier état de mandatements devra être accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du S.E.O.M., chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1547 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 1993-1999**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-1997, signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat de développement 1993-1997 portant prolongation du contrat de développement en 1999 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 du ministère de l'outre-mer,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province nord, une subvention d'un montant de cinquante millions neuf cent quarante sept mille huit cents francs XPF (50.947.800 F XPF), cv quatre cent vingt six mille neuf cent quarante deux euros et cinquante six cents (426.942,56 E), représentant la participation de l'Etat au financement du projet de construction de 54 logements locatifs dans le cadre de l'opération n° 5 "Logements locatifs" inscrite au contrat de développement Etat / province nord 1993-1999 - tranche 1999.

**Art. 2. -**

2.1 - Le programme technique et financier prévisionnel de l'opération est indiqué ci-après:

Le programme de l'opération concerne la réalisation de 54 logements locatifs répartis sur quatre communes de la province nord : Hienghène (8), Koné (20), Koumac (16) et Poindimié (10).

La société immobilière de Nouvelle-Calédonie (S.I.C.), partenaire au financement de l'opération, est désignée en qualité de maître d'ouvrage et chargée de la réalisation de l'opération en application de la convention n° 106-2002/PN du 3 octobre 2002.

Le coût de l'opération tel qu'il résulte des estimations APS du maître d'ouvrage, s'établit à 685.000.000 F XPF.

2.2 - Le plan de financement de ce programme est arrêté comme suit :

· Coût prévisionnel du programme	685.000.000 F XPF
· Participation de l'opérateur S.I.C.	581.000.000 F XPF
· Dont : 527.000.000 F XPF sur emprunts 54.000.000 F XPF sur fonds propres	
· Montant global du programme financé sur contrat de développement	104.000.000 F XPF
· Montant imputable sur la tranche 2000 du contrat de développement 2000-2004	28.000.000 F XPF
· Montant imputable sur la tranche 1999 du contrat de développement 1993-1999	76.000.000 F XPF (100%)
· Concours de l'Etat	53.960.000 F XPF ( 71%)
· Participation de la province nord	22.040.000 F XPF ( 29%)

Le montant de la participation de l'Etat à cette opération est limité à 50.947.800 F XPF, somme correspondant au reliquat des crédits disponibles de la part de l'Etat sur l'opération n° 5 "Logements locatifs" - tranche 1999.

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat, représentant 71 % du montant de l'apport du contrat de développement au titre de la tranche 1999 du contrat de développement 1993-1999, sera versée au budget de la province nord, jusqu'à

concurrence de 50.947.800 F XPF (cv 426.942,56 E) dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit 25.473.900 F XPF, cv 213.471,28 E, dès notification du présent arrêté, dans la limite des crédits disponibles,
- 48 %, soit 24.454.944 F XPF, cv 204.932,43 E, seront remboursés à la province nord au taux de 71 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation :
  - . des états de mandatements effectués par la province et certifiés par le trésorier de la province,
  - . d'un rapport technique dressant l'état d'avancement de l'opération,

Le premier état de mandatement devra justifier des dépenses effectuées par la province supérieures à 38.000.000 F XPF.

- 2 %, soit 1.018.956 F XPF, cv 8.538,85 E, seront versés dès achèvement du programme visé à l'article 2.1, sur présentation :
  - . d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord certifié par le Trésorier de la Province,
  - . d'un bilan global technique et financier de l'opération établi par la S.I.C.,
  - . d'un certificat d'achèvement complet du programme visé à l'article 2.1.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2.1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1548 du 21 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 633 du 30 juillet 2002 et portant attribution d'une subvention complémentaire de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'avenant n° 5 signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 633 du 30 juillet 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord ;

Vu les autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 du M.O.M.

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Est attribuée à la province nord, en sus de la subvention allouée par arrêté n° 633 du 30 juillet 2002 (420.800.000 F XPF), une subvention complémentaire d'un montant de huit millions quatre cent quatre vingt treize mille cent soixante six francs XPF (8.493.166 F XPF), cv soixante et onze mille cent soixante douze euros et soixante treize cents (71.172,73 E) représentant la participation de l'Etat au financement de travaux de reconstruction de treize ouvrages d'art sur la RPN 10 - Hienghène - Pouébo, dans le cadre de l'opération n° 1-1 "Routes provinciales" - Tranches 2001-2002, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004.

**Art. 2.** - Le coût prévisionnel et le plan de financement du programme de l'arrêté n° 633 du 30 juillet 2002, sont modifiés et complétés de la façon suivante :

2.1 - Le coût prévisionnel du programme, initialement évalué à 526.000.000 F XPF, est réajusté à la somme de 536.616.457 F XPF. La plus value de 10.616.457 F XPF qui résulte de cette actualisation, imputable au volet du programme relatif à la reconstruction de 6 ouvrages d'art indiqué ci-après, se répartit ainsi qu'il suit :

	<i>Estimation initiale</i>	<i>Estimation actualisée</i>
- Reconstruction des ouvrages d'art de Oua - Hina, Oue Wout, Ouelis, Pouen Seyek, Oue Kaa et Tchambouene		
- montant du marché n° 2001-111/PN	361.704.325 F XPF	380.236.457 F XPF (après avenant n° 1)
- Divers, imprévus, révisions, laboratoire, vérification de plans et contrôle particuliers	23.295.675 F XPF	13.380.000 F XPF
<b>Sous-total : .....</b>	<b>385.000.000 F XPF</b>	<b>395.616.457 F XPF</b>

Il est en conséquence retenu, sur proposition de la Province, de financer au-delà de l'engagement initial, arrêté à hauteur de 526 000 000 F XPF, une somme de 10 616 457 F XPF.

2.2 - Le plan de financement de cet engagement complémentaire, imputable sur les tranches 2001-2002 du contrat de développement 2000-2004, est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement complémentaire 10.616.457 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat 8.493.166 F XPF ( 80 %)
- Participation de la province 2.123.291 F XPF ( 20 %)

**Art. 3.** - Le montant cumulé des subventions de l'Etat (429.293.166 F XPF, cv 3.597.476,73 E) représentant 80 %

du coût du programme global subventionné (536.616.457 F XPF), sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- Déduction faite des sommes déjà versées dans le cadre de l'arrêté n° 633 du 30 juillet 2002, soit un montant total de 355.425.359 F XPF (cv 2.978.464,51 E), le solde de la subvention, soit 73.867.807 F XPF (cv 619.012,22 E) sera versé au taux de 80 % au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur présentation des états de mandatements effectués par la province nord, certifiés par son trésorier, et visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
- Le premier état de mandatements devra faire apparaître un montant de dépenses réellement effectuées au moins égal à 444.264.765 F XPF.
- Le dernier état de mandatements devra être accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1549 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté au titre du contrat de développement Etat/province des îles loyauté 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province des îles loyauté, le 3 novembre 2000 ;

Vu les autorisations de programme n° 3036214 du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer - chapitre 68-90 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté,

## A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la province des îles loyauté, une subvention d'un montant de cent vingt sept millions cinq cent vingt deux mille sept cent quatre vingt douze francs XPF (127.522.792 F XPF), soit un million soixante huit mille six cent quarante et un euros (1.068.641,00 E), représentant la participation de l'Etat au financement de la tranche 2004, de l'opération n° 8 DIH "Habitat" inscrite au contrat de développement Etat/province des îles loyauté 2000-2004.

**Art. 2.** - Les engagements contractualisés par l'Etat et la province des îles loyauté au titre de l'opération n° 8 DIH "Habitat" sont rappelés ci-après :

Année	Part province	%	Part Etat	%	Total
2000	77.269.333	40	115.904.000	60	193.173.333
2001	77.269.333	40	115.904.000	60	193.173.333
2002	77.269.333	40	115.904.000	60	193.173.333
2003	77.269.333	40	115.904.000	60	193.173.333
2004	77.269.333	40	115.904.000	60	193.173.333
<b>Total</b>	<b>386.346.665</b>	<b>40</b>	<b>579.520.000</b>	<b>60</b>	<b>965.866.665</b>

**Art. 3.** - Le programme technique et financier de l'opération, qui correspond à la programmation prévisionnelle de la tranche 2004 du contrat de développement Etat/province des îles loyauté 2000-2004, complété par un reliquat des crédits non utilisés de la tranche 2003, est le suivant :

3.1 - Le programme technique prévisionnel de l'opération concerne la réalisation de 52 chantiers, dans une gamme allant du module MO (bloc sanitaire ou cuisine-sanitaire) au logement F 4 - construction en bois ou en dur.

3.2 - Le coût estimatif de ce programme de constructions s'élève à 233.226.000 F XPF, comprenant 195.172.400 F XPF d'investissements et 38.053.600 F XPF de frais d'opérateur au titre de la tranche 2004.

Le montant de l'investissement estimé à 195.172.400 F XPF se décompose en 175.181.160 F XPF de fonds subventionnels provinciaux et 19.991.240 F XPF d'apports personnels.

3.3 - L'investissement subventionnable dont le montant, suivant les propositions de la province, devrait atteindre 213.173.333 F XPF, soit 175.119.733 F XPF de fonds subventionnels + 38.053.600 F XPF de frais d'opérateur, sera limité à la somme des crédits restant disponibles au titre de la tranche 2003 du contrat de développement (19.364.653 F XPF) ajoutés à la dotation de la tranche 2004 (193.173.333 F XPF), soit au total 212.537.985 F XPF.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

· Montant de l'investissement subventionnable	212.537.985 F XPF (100 %)
· Concours de l'Etat	127.522.792 F XPF ( 60 %)
· Participation de la province	85.015.194 F XPF ( 40 %)

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 127.522.792 F XPF, Cv 1.068.641,00 E,

représentant 60 % du montant de l'investissement sera versé au budget de la province des îles loyauté selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 63.761.396 F XPF, cv 534.320,50 E, sur présentation d'une attestation de début des travaux, dans la limite des crédits disponibles,
- 48 %, soit 61.210.940 F XPF, cv 512.947,68 E, seront remboursés à la province des îles au taux de 60 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués par la province au profit de l'opérateur et visés par le Payeur de la province, accompagnés de comptes-rendus quantitatifs détaillés des réalisations, la première demande de versement devant faire apparaître un taux effectif de réalisation physique au moins égal à 50 % du programme prévisionnel ;
- 2 %, soit 2.550.456 F XPF, cv 21.372,82 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province des îles visé par le payeur de la province,

- d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 3 ci-dessus,

- d'un bilan technique et financier établi par l'opérateur sur la réalisation physique du programme et l'utilisation des crédits mis à sa disposition.

L'ensemble de ces documents doivent être visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle manière que le taux d'intervention de l'Etat appliqué aux dépenses réellement effectuées corresponde au taux global visé à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 3036214 du 17 septembre 2004).

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1554 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Bourail 2003-2004 signé entre l'Etat et la commune de Bourail le 30 décembre 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 3032373 du 19 octobre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de huit millions huit cent douze mille sept cent quatre vingt huit francs XPF (8.812.788 F XPF), ou 73.851,16 E, destinée à participer au financement de l'opération n° 3 "Revêtement de la RM 15 - route de Boreghaou" inscrite au Contrat Etat/commune de Bourail 2003-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Etat	8.812.788	50,79 %
Commune	8.536.076	49,21 %
Total	17.348.864	100,00 %

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Bourail s'élève à 17.348.864 F XPF, soit 145.383,48 E, et concerne la réfection et le revêtement de la RM 15 dite route de Boreghaou sur un linéaire de 3,7 kilomètres.

Le coût total de ce programme s'élève à 17.348.864 F XPF, et se décompose ainsi qu'il suit :

- Installation de chantier	430.000 F XPF
- Terrassements généraux	2.179.600 F XPF
- Location	532.000 F XPF
- Chaussée	2.160.000 F XPF
- Revêtement	8.480.000 F XPF
- Assainissement - terrassement	632.000 F XPF
- Assainissement - réseaux	1.848.000 F XPF
- Assainissement - ouvrage	420.000 F XPF
<i>Total</i>	<i>16.681.600 F XPF</i>
TSS 4 %	667.264 F XPF
<b>Total général</b>	<b>17.348.864 F XPF</b>

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Bourail :	8.536.076 F XPF (49,21 %)
Etat :	8.812.788 F XPF (50,79 %)
<b>Total</b>	<b>: 17.348.864 F XPF (100,00 %)</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 8.812.788 F XPF, ou 73.851,16 E, représentant 50,79 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Bourail, dans la limite de 8.812.788 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 4.406.394 F XPF, seront versés à la commune de Bourail sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention soit 2.203.197 F XPF, si la commune le demande expressément et sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatements de la commune de Bourail visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 % ;
- le solde, sur présentation :
  - a) de la liste des marchés et lettres de commandes (si elle n'a pas déjà été fournie lors d'une précédente demande de mandatement) ;
  - b) d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Bourail dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de La Foa ;
  - c) d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Bourail et certifié service fait par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Bourail pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait soldée en fonction des dépenses effectivement justifiées à cette date.

**Art. 7.** - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère d'outre-mer (Autorisation de programme AP n° 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 8.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Bourail.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1555 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Bourail 2003-2004 signé entre l'Etat et la commune de Bourail le 30 décembre 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de dix sept millions quatre cent quatre vingt deux mille trois cent trois francs XPF (17.482.303 F XPF), ou 146.501,70 E, destinée à participer au financement de l'opération n° 2 "Revêtement de la RM 6 - Route de Bouirou" inscrite au contrat Etat/commune de Bourail 2003-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Etat	17.482.303	50,79 %
Commune	16.933.377	49,21 %
<i>Total</i>	<i>34.415.680</i>	<i>100,00 %</i>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Bourail s'élève à 34.415.680 F XPF, soit 288.403,40 E, et concerne des travaux de revêtement de la RM 6 dite route de Bouirou sur un linéaire d'environ 6,8 kilomètres auxquels s'ajoutent des travaux de réhabilitation d'une portion de 1.500 mètres déjà revêtue mais dans un état défectueux.

Le coût total de ce programme s'élève à 34 415 680 F XPF, et se décompose ainsi qu'il suit :

- Installation de chantier	1.680.000 F XPF
- Terrassements généraux	13.500.000 F XPF
- Chaussée	1.400.000 F XPF
- Revêtement	11.020.000 F XPF
- Assainissement - terrassements	900.000 F XPF

- Assainissement - Réseaux	3.056.000 F XPF
- Assainissement - Ouvrages	1.536.000 F XPF
<b>Total</b>	<b>33.092.000 F XPF</b>
TSS 4 %	1.323.680 F XPF
<b>Total général</b>	<b>34.415.680 F XPF</b>

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Bourail	: 16.933.377 F XPF (49,21 %)
Etat	: 17.482.303 F XPF (50,79 %)
<b>Total</b>	<b>: 34.415.680 F XPF (100 %)</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 17.482.303 F XPF, ou 146.501,70 E, représentant 50,79 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Bourail, dans la limite de 17.482.303 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 8.741.152 F XPF, seront versés à la commune de Bourail sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention soit 4.370.576 F XPF, si la commune le demande expressément et sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatements de la commune de Bourail visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 % ;
- le solde, sur présentation :
  - a) de la liste des marchés et lettres de commandes (si elle n'a pas déjà été fournie lors d'une précédente demande de mandatement) ;
  - b) d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Bourail dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de La Foa ;
  - c) d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Bourail et certifié service fait par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Bouail pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait soldée en fonction des dépenses effectivement justifiées à cette date.

**Art. 7.** - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère d'outre-mer (autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004).

**Art. 8.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Bourail.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1556 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 signé entre l'Etat et la commune de Farino le 15 mars 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune de Farino une subvention d'un montant de quinze millions de francs XPF (15.000.000 F XPF), ou 125.700,00 E, destinée à participer au financement de l'opération n° 1 intitulée "Traversée du hameau de Focola" (Aménagement de la RM 17 et goudronnage partiel de la RM 6) inscrite au contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 et inscrit au contrat s'établit comme suit :

Coût de l'opération	Montant de la subvention de l'Etat	Taux	Charge de la commune
26.420.000	15.000.000	56,78	11.420.000

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Farino s'élève à 26.420.000 F XPF, soit 221.99,60 E, et se rapporte à des travaux de voirie (assainissement, terrassement et revêtement), d'une part concernant la route municipale n° 17 sur un linéaire de 1 850 mètres formant la liaison entre le village et le lotissement

SIC, et d'autre part au niveau de la traversée du hameau de la Focola, dans l'emprise de la RM 6 laquelle doit être goudronnée partiellement sur environ 1 kilomètre.

Le coût total de ce programme s'élève à 26.420.000 F XPF, financé comme indiqué ci-dessous :

<i>Installation de Chantier</i>	<i>1.555.000 F XPF</i>
<i>Terrassement</i>	<i>12.099.000 F XPF</i>
- rechargement avec apport	6.519.000
- fossés longitudinaux	4.000.000
- curage de fossé	780.000
- enrochements	800.000
<i>Assainissement</i>	<i>4.946.000 F XPF</i>
- terrassement pour fouilles	250.000
- remblaiement des ouvrages	100.000
- buses préfabriquées	
Ø 400 mm	480.000
Ø 600 mm	576.000
Ø 800 mm	240.000
- béton 300 pour tête de buses	3.300.000
<i>Revêtement</i>	<i>6.521.250 F XPF</i>
- enduit superficiel	
- 1 <sup>re</sup> couche	3.191.250
- 2 <sup>e</sup> couche	3.330.000
<i>Location</i>	<i>145.000 F XPF</i>
- niveleuse type CAT 12 F	50.000
- camion 15 tonnes	40.000
- manœuvre	15.000
- compacteur vibrant lourd	40.000
<b>Total .....</b>	<b>25.266.250 F XPF</b>
+ T.S.S. 4 % .....	1.010.650
+ Divers et imprévus ....	143.100
<b>Total général .....</b>	<b>26.420.000 F XPF</b>

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Farino	:	11.420.000 F XPF (43,22 %)
Etat	:	15.000.000 F XPF (56,78 %)
<i>Total</i>	:	<i>26.420.000 F XPF (100,00 %)</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 15.000.000 F XPF, ou 125.700,00 E, représentant 56,78 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Farino, dans la limite de 15.000.000 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 7.500.000 F XPF, seront versés à la commune de Farino sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention soit 3.750.000 F XPF, si la commune le demande expressément et sur présentation de la liste des marchés

et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatements de la commune de Farino visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 %, et visé par le commissaire délégué de la République ;

- le solde, soit 3.750.000 F XPF sur présentation :
- a) de la liste des marchés et lettres de commandes (si elle n'a pas déjà été fournie lors d'une précédente demande de mandatement) ;
- b) d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Farino dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de La Foa ;
- c) d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Farino et certifié service fait par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Farino pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait soldée en fonction des dépenses effectivement justifiées à cette date.

**Art. 7.** - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère d'outre-mer (Autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004).

**Art. 8.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Farino.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1557 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 signé entre l'Etat et la commune de Farino le 15 mars 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune de Farino une subvention d'un montant de quinze millions de francs XPF (15.000.000 F XPF), ou 125.700,00 E, destinée à participer au financement de l'opération n° 2 intitulée "Aménagement de la RM 1/1<sup>re</sup> tranche et RM 6 sur 800 mètres" inscrite au contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 et inscrit au contrat s'établit comme suit :

Coût de l'opération	Montant de la subvention de l'Etat	Taux	Charge de la commune
23.620.000	15.000.000	63,51	8.620.000

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Farino s'élève à 23.620.000 F XPF, soit 197.935,60 E, et concerne des travaux de voirie (assainissement, terrassement et revêtement), concernant la RM 1 (1<sup>re</sup> tranche) sur un linéaire d'environ 1.100 mètres et la RM 6 sur environ 800 mètres.

Le coût total de ce programme s'élève à 23.620.000 F XPF, financé comme indiqué ci-dessous :

Installation de chantier	1.000.000 F XPF
Terrassements - rechargement	9.500.000 F XPF
Assainissement	5.750.000 F XPF
Revêtement - Signalisation	5.300.000 F XPF
Location	300.000 F XPF
<b>Total hors T.S.S</b> .....	<b>21.850.000 F XPF</b>
+ T.S.S. 4 % .....	874.000
<b>Total des travaux arrondi ...</b>	<b>22.750.000 F XPF</b>
Maîtrise d'œuvre	Gratuite
Frais d'essais de comptage	400.000 F XPF
Divers et imprévus	470.000 F XPF

**Total général arrondi ..... 23.620.000 F XPF**

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Farino	:	8.620.000 F XPF (36,49 %)
Etat	:	15.000.000 F XPF (63,51 %)
<i>Total</i>	:	<i>23.620.000 F XPF (100,00 %)</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 15.000.000 F XPF, ou 125.700,00 E, représentant 63,51 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Farino, dans la limite de 15.000.000 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 7.500.000 F XPF, seront versés à la commune de Farino sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention soit 3.750.000 F XPF, si la commune le demande expressément et sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatements de la commune de Farino visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 %, et visé par le commissaire délégué de la République ;
- le solde, sur présentation :
  - a) de la liste des marchés et lettres de commandes (si elle n'a pas déjà été fournie lors d'une précédente demande de mandatement) ;
  - b) d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Farino dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de La Foa ;
  - c) d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Farino et certifié service fait par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Farino pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait soldée en fonction des dépenses effectivement justifiées à cette date.

**Art. 7.** - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère d'outre-mer (Autorisation de programme AP n° 3036214 du 17 septembre 2004).

**Art. 8.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué

de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Farino.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1558 du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 signé entre l'Etat et la commune de Farino le 15 mars 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2879284 du 4 novembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune de Farino une subvention d'un montant de cinq millions cinq cent mille francs XPF (5.500.000 F XPF), ou 46.090,00 E, destinée à participer au financement de l'opération n° 3 "Aménagements paysagers du village de Farino - Abords mairie - carrefour" inscrite au contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 et inscrit au contrat s'établit comme suit :

Coût de l'opération	Montant de la subvention de l'Etat	Taux	Charge de la commune
7.900.000	5.500.000	69,62	2.400.000

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Farino s'élève à 7.900.000 F XPF, soit 66.202,00 E, et concerne l'aménagement de la liaison mairie - carrefour de Tindéa, comprenant d'une part la rénovation des rives de la route existante avec mise en œuvre de bordures de type A2 sur les accotements, et d'autre part la réalisation d'un trottoir de 1.50 mètres de large sur environ 280 mètres.

Le coût total de ce programme s'élève à 7.900.000 F XPF.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Farino	:	2.400.000 F XPF (30,38 %)
Etat	:	5.500.000 F XPF (69,62 %)
<i>Total</i>	:	<i>7 900 000 F XPF (100,00 %)</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 5.500.000 F XPF, ou 46.090,00 E, représentant 69,62 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Farino, dans la limite de 5.500.000 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 2.750.000 F XPF, seront versés à la commune de Farino sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention soit 1.375.000 F XPF, si la commune le demande expressément et sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatements de la commune de Farino visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 %, et visé par le commissaire délégué de la République ;
- le solde, sur présentation :
  - a) de la liste des marchés et lettres de commandes (si elle n'a pas déjà été fournie lors d'une précédente demande de mandatement) ;
  - b) d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Farino dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de La Foa ;
  - c) d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Farino et certifié service fait par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Farino pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait soldée en fonction des dépenses effectivement justifiées à cette date.

**Art. 7.** - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère d'outre-mer (autorisation de programme AP n° 2879284 du 4 novembre 2004).

**Art. 8.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au maire de la commune de Farino.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1589 du 28 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation de programme n° 1630532 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de deux cent douze millions cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante neuf francs XPF (212.188.959 F XPF), cv un million sept cent soixante dix huit mille cent quarante trois euros et quarante huit cents (1.778.143,48 E), destinée à participer au financement du plan d'éradication de la Trémolite et du projet de reconstruction de 144 habitations principales, financé au titre de l'opération n° 5 "Accession aidée" inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération n° 5 "Accession aidée" inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004 et le plan de financement global de l'opération "Eradication de la Trémolite" sont indiqués ci-après (en F XPF) :

## Opération n° 5 " Accession Aidée "

C.D. 2000-2004 Opération n° 5 « Accession Aidée »	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL	Taux de Participation
<i>Etat</i>	388 000 000	388 000 000	388 000 000	388 000 000	388 000 000	1 940 000 000	<b>80 %</b>
<i>Province</i>	97 000 000	97 000 000	97 000 000	97 000 000	97 000 000	485 000 000	<b>20 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>485 000 000</b>	<b>485 000 000</b>	<b>485 000 000</b>	<b>485 000 000</b>	<b>485 000 000</b>	<b>2 425 000 000</b>	<b>100 %</b>

## Plan de financement de l'opération Trémolite

Désignation du contenu de l'opération Trémolite	Nouvelle- Calédonie	Etat		Province nord		Total
		Hors contrat	Contrat Développement	Hors contrat	Contrat Développement	
Habitations principales		378 000 000	368 000 000	254 000 000	92 000 000	1 092 000 000
Dépendances	154 000 000	0	0	0	0	154 000 000
Démolition	232 500 000	57 500 000	0	0	0	290 000 000
Logements provisoires	40 000 000	0	0	0	0	40 000 000
Equipes, équipement	33 000 000	0	0	0	0	33 000 000
Suivi métrologique	47 000 000	0	0	0	0	47 000 000
Surcoût éradication	15 000 000	0	0	0	0	15 000 000
Interdiction zones d'emprunt	10 000 000	0	0	0	0	10 000 000
Goudronnage des pistes	40 000 000	0	0	0	0	40 000 000
Distribution produits substitution	0	0	0	24 000 000	0	24 000 000
Bilan d'entrée	16 000 000	0	0	0	0	16 000 000
Suivi médical	0	0	0	0	0	16 000 000
Acquisition matériel médical	0	26 000 000	0	0	0	26 000 000
Gestion fichier central	18 000 000	0	0	0	0	18 000 000
Personnels provinciaux	0	0	0	60 000 000	0	60 000 000
Opérateur provincial	0	0	89 600 000	0	22 400 000	112 000 000
<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>605 500 000</b>	<b>461 500 000</b>	<b>457 600 000</b>	<b>371 000 000</b>	<b>114 400 000</b>	<b>2 010 000 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>605 500 000</b>	<b>919 100 000</b>		<b>485 400 000</b>		<b>2 010 000 000</b>
Taux d'intervention	<b>30,10 %</b>	<b>45,70 %</b>		<b>24,20 %</b>		<b>100 %</b>

**Art. 3.** - Le programme de l'opération consiste en la reconstruction de 144 habitations principales.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des logements a été confiée à l'association renouveau Teasoa.

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 405.684.000 F XPF.

Le plan de financement du programme, objet d'un double financement sur crédits contractualisés et hors contrat de développement, s'établit ainsi qu'il suit :

· Montant global de l'investissement subventionnable	405.684.000 F XPF
· Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement 2000-2004 dont :	265.236.199 F XPF (100%)
· Concours de l'Etat	212.188.959 F XPF (80%)
· Participation de la Province	53.047.240 F XPF (20%)
· Montant de l'investissement subventionnable à charge 100 % de l'Etat sur crédits exceptionnels hors CD	140.447.801 F XPF
· Montant total des concours de l'Etat	352.636.750 F XPF

Le présent arrêté se rapporte au financement sur contrat de développement.

**Art. 4.** - Le montant du concours de l'Etat financé sur crédits contractualisés, soit 212.188.959 F XPF, représentant 80 % du coût de l'opération, sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 212.188.959 F XPF, Cv. 1.778.143,48 E, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 106.094.480 F XPF, cv 889.071,74 E, sur présentation d'un certificat de début des travaux, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 101.850.700 F XPF, cv 853.508,87 E, seront remboursés à la province nord au taux de 80 % sur présentation des états de mandatements effectués par la province et visés du payeur de la province, accompagnés de comptes-rendus quantitatifs des réalisations, la première demande de versement devant faire apparaître un taux effectif de réalisation physique égal à 50 % du nombre de logements prévus ;
- 2 %, soit 4.243.779 F XPF, cv 35.562,87 E, sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la province, visés du payeur de la province, accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que d'un bilan physique et financier de l'opération établi par l'association renouveau Teasoa ;

Tous les justificatifs requis ci-dessus, sont visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 163 05 32 du 23 juillet 2003).

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1590 du 28 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2001-2004**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Farino 2002-2004 signé entre l'Etat et la commune de Farino le 15 mars 2003 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 2879284 du 4 novembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de huit millions huit cent vingt neuf mille neuf cent quarante sept francs XPF (8.829.947 F XPF), cv soixante treize mille neuf cent quatre vingt quatorze euros et quatre vingt seize cents (73.994,96 E), représentant la participation de l'Etat au financement du projet d'aménagement de la desserte du lotissement social S.I.C. - commune de La Foa, réalisé dans le cadre de l'opération n° 2, inscrite au contrat de développement Etat/commune de La Foa 2001-2004.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 et inscrit au contrat s'établit comme suit :

Année	Etat			Autres			Total	
	F XPF	Euros	%	F XPF	Euros	%	F XPF	Euros
2003	10.094.000	84.587,72	28,25	25.636.880	214.837,05	71,75	35.730.880	299.424,77

**Art. 3.** - Le programme technique et financier de l'opération est le suivant :

Le programme concerne l'aménagement de la desserte du lotissement social S.I.C. situé entre la RT 1 et la VU 5 sur la commune de La Foa.

L'opération comporte des travaux de voirie (terrassement, assainissement et revêtement béton bitumineux) sur un linéaire de 112 mètres x 7 de largeur ainsi que la mise en place des réseaux AEP, électricité, éclairage et téléphone.

Le coût estimatif du programme s'établit à 31.256.450 F XPF.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

· Montant de l'investissement subventionnable	31.256.450 F XPF (100,00 %)
· Concours de l'Etat au titre du contrat Etat/commune	8.829.947 F XPF ( 28,25 %)
· Fonds propres S.I.C. ou autres	22.426.503 F XPF ( 71,75 %)

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 8.829.947 F XPF, Cv. 73.994,96 E, représentant 28,25 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de La Foa, dans la limite de 8.829.947 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 4.414.973 F XPF, cv 36.997,47 E, seront versés à la commune de La Foa, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République, à titre d'acompte ;
- un second versement de 25 % de la subvention, soit 2.207.487 F XPF, cv 18.498,74 E, pourra être effectué sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatement effectués par la commune de La Foa, visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 %, visé du commissaire délégué de la République.
- le solde, soit 2.207.487 F XPF, cv 18.498,75 E, sur présentation :
  - d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3, établi par la commune de La Foa, et certifié service fait par le commissaire délégué de la République,
  - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de La Foa, dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la commune de La Foa,

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de La Foa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004).

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué

de la République, le trésorier-payeur général et le trésorier de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du FEPNC - Trémolyte**

Le haut-commissaire de la République, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu les engagements pris par l'Etat concernant le financement du plan Trémolyte sur des crédits exceptionnels

mobilisés hors contrat de développement (réunion interministérielle du 17 avril 2003) ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation de programme n° 1630532 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de cent quarante millions quatre cent quarante sept mille huit cent un francs XPF (140.447.801 F XPF), cv un million cent soixante seize mille neuf cent cinquante deux euros et cinquante sept cents (1.176.952,57 E), destinée à participer au financement du plan d'éradication de la Trémolite et du projet de reconstruction de 144 habitations principales, financé sur des crédits complémentaires mobilisés hors contrat de développement.

**Art. 2.** - Le plan de financement global de l'opération "Eradication de la Trémolite" est indiqué ci-après (en F. XPF) :

Plan de financement de l'opération Trémolite

Désignation du contenu de l'opération Trémolite	Nouvelle-Calédonie	Etat		Province nord		Total
		Hors contrat	Contrat Développement	Hors contrat	Contrat Développement	
Habitations principales		378 000 000	368 000 000	254 000 000	92 000 000	1 092 000 000
Dépendances	154 000 000	0	0	0	0	154 000 000
Démolition	232 500 000	57 500 000	0	0	0	290 000 000
Logements provisoires	40 000 000	0	0	0	0	40 000 000
Equipes, équipement	33 000 000	0	0	0	0	33 000 000
Suivi métrologique	47 000 000	0	0	0	0	47 000 000
Surcoût éradication	15 000 000	0	0	0	0	15 000 000
Interdiction zones d'emprunt	10 000 000	0	0	0	0	10 000 000
Goudronnage des pistes	40 000 000	0	0	0	0	40 000 000
Distribution produits substitution	0	0	0	24 000 000	0	24 000 000
Bilan d'entrée	16 000 000	0	0	0	0	16 000 000
Suivi médical	0	0	0	0	0	16 000 000
Acquisition matériel médical	0	26 000 000	0	0	0	26 000 000
Gestion fichier central	18 000 000	0	0	0	0	18 000 000
Personnels provinciaux	0	0	0	60 000 000	0	60 000 000
Opérateur provincial	0	0	89 600 000	0	22 400 000	112 000 000
<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>605 500 000</b>	<b>461 500 000</b>	<b>457 600 000</b>	<b>371 000 000</b>	<b>114 400 000</b>	<b>2 010 000 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>605 500 000</b>	<b>919 100 000</b>		<b>485 400 000</b>		<b>2 010 000 000</b>
Taux d'intervention	<b>30,10 %</b>		<b>45,70 %</b>		<b>24,20 %</b>	<b>100 %</b>

**Art. 3.** - Le programme de l'opération consiste en la reconstruction de 144 habitations principales.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des logements a été confiée à l'association renouveau Teasoa.

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 405.684.000 F XPF.

Le plan de financement du programme, objet d'un double financement sur crédits contractualisés et hors contrat de développement, s'établit ainsi qu'il suit :

- Montant global de l'investissement subventionnable 405.684.000 F XPF
- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement 2000-2004 dont : 265.236.199 F XPF (100 %)

· Concours de l'Etat	212.188.959 F XPF ( 80 %)
· Participation de la province	53.047.240 F XPF ( 20 %)
· Montant de l'investissement subventionnable à charge 100 % de l'Etat sur crédits exceptionnels hors CD	140.447.801 F XPF
· Montant total des concours de l'Etat	352.636.750 F XPF

Le présent arrêté se rapporte au financement hors contrat de développement.

**Art. 4.** - Le montant du concours de l'Etat financé sur crédits exceptionnels hors contrat de développement, soit 140.447.801 F XPF, représentant 34,62 % du coût de l'opération, sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 140.447.801 F XPF, Cv. 1 176.952,57 E, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 70.223.901 F XPF, cv 588.476,29 E, sur présentation d'un certificat de début des travaux, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 67.414.944 F XPF, cv 564.937,23 E, seront remboursés à la province nord au taux de 34,62 % sur présentation des états de mandatements effectués par la province et visés du payeur de la province, accompagnés de comptes-rendus quantitatifs des réalisations, la première demande de versement devant faire apparaître un taux effectif de réalisation physique égal à 50 % du nombre de logements prévus ;
- 2 %, soit 2.808.956 F XPF, cv 23.539,05 E, sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la province, visés du payeur de la province, accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que d'un bilan physique et financier de l'opération établi par l'association renouveau Teaso ;

Tous les justificatifs requis ci-dessus, sont visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 1630532 du 23 juillet 2003).

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

### **Arrêté n° 1604 du 29 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune du Mont-Dore le 17 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 3117617 du 29 novembre 2004 (46-94 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la commune du Mont-Dore une subvention d'un montant de neuf millions de francs CFP (9 000 000 FCFP), soit soixante-quinze mille quatre cent vingt euros et zéro centime (75 420.00 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-2 "animations socio-éducatives"" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

		2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
Etat	FCFP	7 600 000	8 000 000	8 400 000	8 600 000	9 000 000	41 600 000
	Euros	63 688,00	67 040,00	70 392,00	72 068,00	75 420,00	348 608,00
Province	FCFP	3 800 000	4 000 000	4 200 000	4 300 000	4 500 000	20 800 000
	Euros	31 844,00	33 520,00	35 196,00	36 034,00	37 710,00	174 304,00
Commune	FCFP	7 600 000	8 000 000	8 400 000	8 600 000	9 000 000	41 600 000
	Euros	63 688,00	67 040,00	70 392,00	72 068,00	75 420,00	348 608,00
Total	FCFP	19 000 000	20 000 000	21 000 000	21 500 000	22 500 000	104 000 000
	Euros	159 220,00	167 600,00	175 980,00	180 170,00	188 550,00	871 520,00

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage commune du Mont-Dore s'élève à 22 500 000 FCFP, soit 188 550.00 euros et concerne la mise en place d'un programme d'animations socioéducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune du Mont-Dore	9 000 000 FCFP	40 %
Province sud	4 500 000 FCFP	20 %
Etat	9 000 000 FCFP	40 %
<i>Total</i>	<i>22 500 000 FCFP</i>	<i>100 %</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 9 000 000 FCFP, soit 75 420 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune du Mont-Dore, à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune du Mont-Dore est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1614 du 29 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation de programme n° 1630532 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de soixante huit millions neuf cent soixante mille francs XPF (68.960.000 F XPF), cv cinq cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt quatre euros et quatre vingt cents (577.884,80 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 6 "amélioration de l'habitat et celui des personnes âgées ou handicapées - tranche 2003, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004, dont le plan de financement global est indiqué comme ci-après (en millions F XPF) :

	2000	2001	2002	2003	2004	Total	Taux de participation
Etat	120.160.000	120.160.000	120.160.000	120.160.000	120.160.000	600.800.000	80 %
Province	30.040.000	30.040.000	30.040.000	30.040.000	30.040.000	150.200.000	20 %
<b>Total</b>	<b>150.200.000</b>	<b>150.200.000</b>	<b>150.200.000</b>	<b>150.200.000</b>	<b>150.200.000</b>	<b>751.000.000</b>	<b>100 %</b>

**Art. 2.** - Le programme subventionné, financé sur les tranches 2002-2003 du contrat de développement, concerne des opérations d'amélioration de l'habitat, consistant en des travaux de constructions neuves, ou d'agrandissement, de finition ou de rénovation de logements principaux.

Ces opérations intéressent d'une part les ménages répondant à des critères de revenus compris entre 0 et 2 SMIG (environ 200 dossiers annuels) et d'autre part des personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées aux 2/3 (environ 40 à 50 dossiers / an).

L'association Renouveau Teasoa est chargée de la conception et du suivi de ces opérations sauf en ce qui concerne celles localisées sur les communes de Koumac et Canala, pour lesquelles ces dernières agissent en qualité d'opérateur.

Le contenu du programme technique, objet du présent arrêté, porte sur environ 143 dossiers d'octroi d'aides pour l'amélioration de l'habitat et son coût prévisionnel s'établit à la somme de 86.200.000 F XPF d'aides subventionnelles.

Le plan de financement du programme ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement/ tranche 2003 86.200.000 F XPF (100%)
- Concours de l'Etat 68.960.000 F XPF (80 %)
- Participation de la province 17.240.000 F XPF (20 %)

**Art. 3.** - Le montant de la subvention de l'Etat représentant 80 % du coût de l'opération, sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 68.960.000 F XPF, cv. 577.884,80 E, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 34.480.000 F XPF, cv. 288.942,40 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 33.100.800 F XPF, cv. 277.384,70 E, seront remboursés à la province nord au taux de 80 %, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement effectués par la province et visés du payeur de la province, accompagnés de comptes-rendus d'avancement de l'opération établis par l'association Renouveau Teasoa.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 43.100.000 F XPF.

- 2 %, soit 1.379.200 F XPF, cv. 11.557,70 E, sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la province, visés du payeur de la province, accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que d'un bilan physique et financier des opérations établi par l'association Renouveau Teaso.

Tous les justificatifs requis ci-dessus sont visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 1630532 du 23 juillet 2003).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1615 du 29 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1997 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu les autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 et n° 1630532 du 23 juillet 2003 du M.O.M.,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de quarante huit millions trois cent trente quatre mille sept cent trente sept francs XPF (48.334.737 F XPF), cv quatre cent cinq mille quarante cinq euros et dix cents (405.045,10 E) représentant la participation de l'Etat au financement des travaux d'alimentation électrique de la zone industrielle de Népoui, dans le cadre de l'opération n° 23 "zones d'activités" - tranches 2001-2002, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004.

**Art. 2.** - Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

**2.1** - Le programme de l'opération a pour objet la réalisation de travaux d'alimentation en électricité du lotissement industriel de Népoui 1<sup>re</sup> tranche (commune de Poya), comprenant :

- la maîtrise d'œuvre complète ;
- les travaux d'électrification filaire HTA / BTA ;
- les travaux de génie civil.

Les caractéristiques de ce programme sont les suivantes :

. La maîtrise d'œuvre comprend l'ensemble des prestations d'études et de contrôle des travaux. Elle est confiée à ENERCAL, concessionnaire du réseau d'électricité dans la commune de Poya.

. Les travaux d'électrification filaire comprennent la construction d'une ligne électrique moyenne tension HTA de 1.740 mètres de long à partir de la centrale thermique de Népoui et d'une ligne électrique basse tension BTA de 1.130 mètres de long ainsi que la mise en œuvre des équipements et accessoires nécessaires.

. Les travaux de génie civil consistent en la réalisation de trois postes de transformation en béton.

Le coût prévisionnel du programme s'établit à 69.049.624 F XPF, et se décompose comme suit :

- Montant de la maîtrise d'œuvre	: 8.067.587 F XPF
- Montant des travaux d'électrification filaire	: 49.129.580 F XPF
- Montant des travaux de génie civil	: 7.931.976 F XPF
- Divers et imprévus	: 2.000.000 F XPF
- Révision des prix	: 920.481 F XPF
- Contrôle de laboratoire	: 1.000.000 F XPF

*Total : ..... : ..... 69.049.624 F XPF*

**2.2** - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Coût de l'investissement subventionnable	69.049.624 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat	48.334.737 F XPF (70 %)
- Participation de la province	20.714.887 F XPF (30 %)

**Art. 3.** - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 48.334.737 F XPF, cv 405.045,10 E, représentant 70 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 24.167.368 F XPF, cv 202.522,55 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles,
- 48 %, soit 23.200.674 F XPF, cv 194.421,65 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 70 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation

des états de mandatements effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province,

- 2 %, soit 966.695 F XPF, cv 8.100,90 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2.1, sur présentation :

.d'un certificat administratif attestant l'achèvement complet des travaux prévus à l'article 2.1,

.d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Toutes les pièces justificatives requises ci-dessus sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisations de programme n° 3032373 du 19 octobre 2004 et n° 1630532 du 23 juillet 2003).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1616 du 29 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud au titre du contrat de développement Etat/province sud 1993-1997, prolongé par avenant en 1999**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-1997, signé entre l'Etat et la province sud, le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 signé le 14 avril 1999 ;

Vu les autorisations de programme n° 1716 du 14 août 1992 et n° 2005 du 30 mars 1994 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de quatre cent vingt mille deux cent cinquante francs XPF (420.250 F XPF), cv trois mille cinq cent vingt et un euros et soixante cents (3.521,70 E), représentant la participation de l'Etat au financement d'une étude d'impact pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté

(Z.A.C.) du "Caillou Bleu", réalisé au titre de l'opération n° 1.4 "résorption des logements insalubres et réalisation de logements d'insertion" - tranche 1999, inscrite au contrat de développement Etat/province sud 1993-1997, prolongé par avenant en 1999.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

*2.1 - Consistance du programme technique*

L'opération a pour objet la réalisation d'une étude d'impact relative à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté sur le site du "Caillou Bleu", localisé à cheval sur les communes de Dumbéa et de Nouméa, le long de la voie de dégagement ouest, à proximité de la zone industrielle de Ducos, de la zone commerciale du centre Kenu In et du centre urbain de Koutio.

Le projet de zac devrait comporter la création de 800 à 900 logements, une école primaire, des commerces, des équipements publics collectifs ainsi que l'aménagement du bord de mer et des espaces verts.

*2.2 - Coût du projet*

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 2.818.000 F XPF

*2.3 - Plan de financement de l'opération*

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable au titre du CD 1993-1997/avenant 1999 - ligne 1.4 "R.H.I."	840.500 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat	420.250 F XPF (50 %)
- Participation de la province	420.250 F XPF (50 %)

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat, représentant 50 % du montant de la contribution du contrat de développement - avenant 1999 - au projet sera versée au budget de la province sud jusqu'à concurrence de 420.250 F XPF (cv. 3.980,50 E) selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 210.125 F XPF, cv 1.760,85 E, dès notification du présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles,

- 50 %, soit 210.125 F XPF, cv 1.760,85 E, seront versés dès achèvement du programme défini à l'article 2.1, sur présentation :

\* d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province sud dans le cadre de ce projet et visés par son trésorier ;

\* d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme prévu à l'article 2.1.

Les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68-90 (autorisations de programme n° 1716 du 14 août 1992 et n° 2005 du 30 mars 1994).

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme technique et financier prévisionnel mentionné à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud, pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1620 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Dumbéa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 3117617 du 29 novembre 2004 (46-94 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de trois millions cent soixante mille francs CFP (3 160 000 FCFP), soit vingt-six mille quatre cent quatre-vingts euros et quatre-vingts centimes (26 480,80 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée "2-4-2 "animations socio-éducatives"" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

2-4-2 Dumbéa		2000	2001	2002	2003	2004	Total
Etat	FCFP	2 600 000	2 760 000	2 880 000	3 000 000	3 160 000	14 400 000
	40 % Euros	21 788,00	23 128,80	24 134,40	25 140,00	26 480,80	120 672,00
Province	FCFP	1 300 000	1 380 000	1 440 000	1 500 000	1 580 000	7 200 000
	20 % Euros	10 894,00	11 564,40	12 067,20	12 570,00	13 240,40	60 336,00
Commune	FCFP	2 600 000	2 760 000	2 880 000	3 000 000	3 160 000	14 400 000
	40 % Euros	21 788,00	23 128,80	24 134,40	25 140,00	26 480,80	120 672,00
Total	FCFP	6 500 000	6 900 000	7 200 000	7 500 000	7 900 000	36 000 000
	100 % Euros	54 470,00	57 822,00	60 336,00	62 850,00	66 202,00	301 680,00

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Dumbéa s'élève à

7 900 000 FCFP, soit 66 202,00 euros et concerne la mise en oeuvre d'un programme d'animations socio-éducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Dumbéa	3 160 000 FCFP	40 %
province sud	1 580 000 FCFP	20 %
Etat	3 160 000 FCFP	40 %
<i>Total</i>	<i>7 900 000 FCFP</i>	<i>100 %</i>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 3 160 000 FCFP, soit 26 480,80 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Dumbéa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Dumbéa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2004, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 46-94 du ministère de l'outre-mer.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1625 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 1993-1997 - avenant 1999**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de ville 1993-1997 signé le 18 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de ville prolongé en 1999 et étendu aux autres communes de l'agglomération, signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2905 du 10 mai 1999 du ministère de l'outre-mer,

## A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la ville du Mont-Dore une subvention d'un montant de un million six cent quatre mille six cent quatre vingt deux francs XPF (1.604.682 F XPF), cv treize mille quatre cent quarante sept euros et vingt quatre cents (13.447,24 E), représentant la participation complémentaire de l'Etat au financement du projet d'alimentation en eau potable - La Lembi-Mouirange, commune du Mont-Dore, réalisé en partie dans le cadre du programme 1-3 "AEP et assainissements" - tranche 1999, inscrit au contrat d'agglomération 1993-1993, prolongé par avenant en 1999.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

## 2.1. - Contenu du programme technique :

Le projet consiste à doter le quartier de Lembi-Mouirange au Mont-Dore d'un réseau en eau potable dont la réalisation passe par le renforcement des ressources en eau du secteur, moyennant le captage, l'adduction et la distribution à partir du cours d'eau "La Lembi".

Il s'agit d'alimenter les populations du morcellement domaniale de Mouirange et de réaliser un maillage avec le réseau existant dont le lotissement Rival en rive gauche de La Lembi.

Les travaux comportent la construction de :

- un captage sur La Lembi à la côte 130 mètres environ ;
- un réseau d'adduction en fonte DN 200 sur 1.500 mètres environ ;
- un réservoir en bois de 200 m<sup>3</sup> à la côte 120 mètres environ ;
- un réseau de distribution en PVC de diamètres appropriés (PVC 200 pour le réseau principal) empruntant les voies municipales du morcellement et la route de Yaté (RP 3) pour le raccordement au lotissement Rival.

## 2.2. - Coût et plan de financement :

Le coût prévisionnel de l'opération, estimé à 136.630.000 F XPF est financé sur le programme 1-3 "AEP et assainissements" du contrat d'agglomération - tranche 1999 et 2002, imputable à hauteur de 4.011.704 F XPF sur la tranche 1999 et de 100.000.000 F XPF sur la tranche 2002.

Le plan de financement du projet au titre de l'avenant 1999, objet du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant global de l'investissement subventionnable 104.011.704 F XPF
- Montant de l'investissement subventionnable au titre de l'avenant 1999 - ligne 1-3 4.011.704 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat 1.604.682 F XPF (40 %)

- Participation de la province 802.340 F XPF (20 %)

- Participation de la commune 1.604.682 F XPF (40 %)

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée en une seule fois au budget communal jusqu'à concurrence de 1.604.682 F XPF (cv. 13.447,24 E), sur présentation d'un état de dépenses au moins égal au montant de l'investissement subventionnable, soit 4.011.704 F XPF.

Cet état est certifié par le trésorier de la commune et visé par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 2905 du 10 mai 1999).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1626 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération - tranche 1999**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de ville 1993-1997 signé le 18 février 1993 ;

Vu l'avenant 1999 au contrat de ville signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'autorisation de programme n° 1324570 du 6 juin 2003 du ministère de l'outre-mer,

## A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la ville du Mont-Dore une subvention d'un montant de six millions huit cent trente mille soixante douze francs XPF (6.830.072 F XPF), cv cinquante sept mille deux cent trente six euros (57.236,00 E), représentant la participation de l'Etat au financement du projet d'aménagement d'un parc de loisirs à La Coulée - commune du Mont-Dore, réalisé dans le cadre du programme 1-4 "aménagement urbains et espaces publics", inscrit au contrat de ville Etat/ville de Nouméa 1993-1997, prolongé par avenant en 1999.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

*2.1. - Contenu du programme technique*

Le programme de l'opération consiste en l'aménagement par la commune du Mont-Dore d'un parc de loisirs sur un terrain situé près du pont de La Coulée, en bordure de la rivière du même nom et de la RP 1.

*2.2. - Coût et plan de financement*

Le coût estimatif des travaux s'établit à 17.500.000 F XPF.

Le montant de l'investissement subventionnable est limité à 17.075.180 F XPF, correspondant au montant des crédits utilisés pour la réalisation de cette opération et inscrits au compte administratif 2003.

Le plan de financement est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable sur la ligne 1-4 de l'avenant 1999 au contrat de ville	17.075.180 F XPF (100%)
- Concours de l'Etat	6.830.072 F XPF (40 %)
- Participation de la ville	6.830.072 F XPF (40 %)
- Participation de la province	3.415.036 F XPF (20 %)

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 6.830.072 F XPF (cv. 57.236,00 E), selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 3.415.036 F XPF, cv 28.618,00 E, sur présentation d'une attestation de début des travaux, dans la limite des crédits disponibles,
- 48 %, soit 3.278.435 F XPF, cv 27.473,29 E, seront remboursés à la ville du Mont-Dore au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la ville du Mont-Dore, et certifiés par son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 8.537.590 F XPF.

- 2 %, soit 136.601 F XPF, cv 1.144,72 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2, sur présentation : d'un certificat d'achèvement complet du programme visé à l'article 2, accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune, visé par son trésorier.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère

de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 1324570 du 6 juin 2003).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1627 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 26 janvier 2004 ;

Vu les autorisations de programme n° 875964 du 24 mars 2003, n° 2879284 du 20 février 2004 et n° 3036214 du 17 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de dix millions cent quarante quatre mille francs XPF (10.144.000 F XPF), cv quatre vingt cinq mille six euros et soixante douze cents (85.006,72 E), représentant la participation de l'Etat au financement d'une étude d'aménagement de l'agglomération (quote-part de la commune de Nouméa), opération réalisée dans le cadre du programme 1-1 "acquisition et viabilisation foncière pour l'habitat social ; réhabilitation et protection du patrimoine et résorption de l'habitat insalubre et précaire" - tranches 2001-2002, inscrit au contrat d'agglomération 2000-2004.

**Art. 2.** - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

Le programme de l'opération porte sur la réalisation d'une étude d'aménagement de l'agglomération dont l'objectif est de définir une politique d'accompagnement du logement et de son financement concernant les quatre communes réunies de l'agglomération du Grand Nouméa.

Le coût global du projet d'étude s'établit suivant le marché public d'études à 46.785.866 F XPF. A cette dépense prévisionnelle s'ajoutent les frais d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la SECAL et estimés à 5.720.000 F XPF.

Le financement de ce programme sur la tranche 2001-2002 du contrat d'agglomération (chapitre 1.1), pour la participation incombant à la ville de Nouméa, s'établit à 25.360.333 F XPF, laquelle se décompose comme suit :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée	2.762.760 F XPF
- Etude d'aménagement de l'agglomération (46.785.866 F XPF X 48,30 %)	22.597.573 F XPF
<b>Total :</b>	<b>25.360.333 F XPF</b>

Arrondi à: 25.360.000 F XPF

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable sur la tranche 2001-2002 du contrat d'agglomération	25.360.000 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat	10.144.000 F XPF (40 %)
- Participation de la province	5.072.000 F XPF (20 %)
- Participation de la commune	10.144.000 F XPF (40 %)

**Art. 3.** - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 10.144.000 F XPF (cv. 85.006,72 E), selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 5.072.000 F XPF, cv 42.503,36 E, sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 4.869.120 F XPF, cv 40.803,23 E, seront remboursés à la ville de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la ville de Nouméa, et certifiés par le trésorier de la commune.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 12.680.000 F XPF.

- 2 %, soit 202.880 F XPF, cv 1.700,13 E, seront versés dès l'achèvement du programme visé à l'article 2, sur présentation : d'un certificat d'achèvement complet dudit programme, accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

**Art. 4.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Art. 5.** - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisations de programme n° 875964 du 24 mars 2003, n° 2879284 du 20 février 2004 et n° 3036214 du 17 septembre 2004).

**Art. 6.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1628 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 26 janvier 2004 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 73 du 6 novembre 2001 (66-50 ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de deux millions trois cent vingt mille francs CFP (2 320 000 F.CFP), soit dix-neuf mille quatre cent quarante-et-un euros et soixante centimes (19 441,60 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 1 "aménagement urbains" intitulée 1-5-1 "équipements sportifs de proximité" du contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit, conformément à l'avenant n° 1 du contrat d'agglomération :

1-5-1 Nouméa		2000	2001	2002	2003	2004	Total
Etat 40 %	FCFP	0	16 000 000	16 000 000	16 000 000	40 000 000	88 000 000
Province	FCFP	0	6 000 000	6 000 000	6 000 000	18 000 000	36 000 000
Commune	FCFP	0	18 000 000	18 000 000	18 000 000	42 000 000	96 000 000
<b>Total</b>	<b>FCFP</b>	<b>0</b>	<b>40 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>100 000 000</b>	<b>220 000 000</b>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Nouméa, s'élève à 5 800 000 FCFP, soit 48 604 euros et concerne la réfection d'un plateau sportif à Tindu.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante:

Commune de Nouméa	2 610 000 FCFP	45 %
Province sud	870 000 FCFP	15 %
Etat	2 320 000 FCFP	40 %
<b>Total</b>	<b>5 800 000 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 2 320 000 FCFP, soit 19 441,60 euros, représentant 40 % du

coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 1 160 000 FCFP seront versés à la commune de Nouméa sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.
- 48 %, soit 1 113 600 FCFP seront remboursés à la commune de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la commune de Nouméa visés de son trésorier.  
Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 50 % du coût du programme global décrit à l'article 3.
- 2 %, soit 46 400 FCFP, seront versés à la commune de Nouméa à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
  - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la commune de Nouméa dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la commune de Nouméa
  - . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Nouméa et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 00-12 du ministère de la jeunesse et des sports.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1629 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 26 janvier 2004 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 25 du 15 février 2001 (00-12 ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de deux millions deux cent vingt-huit mille francs CFP (2 280 000 F.CFP), soit dix-neuf mille cent six euros et quarante centimes (19 106,40 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 1 "aménagement urbains" intitulée 1-5-1 "équipements sportifs de proximité" du contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit, conformément à l'avenant n° 1 du contrat d'agglomération :

1-5-1 Nouméa		2000	2001	2002	2003	2004	Total
Etat 40 %	FCFP	0	16 000 000	16 000 000	16 000 000	40 000 000	88 000 000
Province	FCFP	0	6 000 000	6 000 000	6 000 000	18 000 000	36 000 000
Commune	FCFP	0	18 000 000	18 000 000	18 000 000	42 000 000	96 000 000
<b>Total</b>	<b>FCFP</b>	<b>0</b>	<b>40 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>100 000 000</b>	<b>220 000 000</b>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Nouméa, s'élève à 5 700 000 FCFP, soit 47 766 euros et concerne l'aménagement d'un terrain de pétanque à Montravel.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Nouméa	2 565 000 FCFP	45 %
Province sud	855 000 FCFP	15 %
Etat	2 280 000 FCFP	40 %
<b>Total</b>	<b>5 700 000 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 2 280 000 FCFP, soit 19 106,40 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 1 140 000 FCFP seront versés à la commune de Nouméa sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.
- 48 %, soit 1 094 400 FCFP seront remboursés à la commune de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la commune de Nouméa visés de son trésorier.  
Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 50 % du coût du programme global décrit à l'article 3.
- 2 %, soit 45 600 FCFP, seront versés à la commune de Nouméa à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
  - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la commune de Nouméa dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la commune de Nouméa,

- . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Nouméa et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 66-50 du ministère de la jeunesse et des sports.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1630 du 30 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-04**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Dumbéa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération 2000-2004 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 73 du 6 novembre 2001 (66-50 ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de vingt-sept millions sept cent trente-trois mille trois cent trente-quatre francs CFP (27 733 334 FCFP), soit deux cent trente-deux mille quatre cent cinq euros et trente-quatre centimes (232405,34 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 1 "aménagement urbains" intitulée opération 1-5-1 "équipements sportifs de proximité" du contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Art. 2.** - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit conformément à l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération 2000-2004 cité en référence :

1-5-1 Dumbéa		Total
Etat	FCFP	62 400 000
48 %	Euros	522 919,63
Province	FCFP	23 400 000
18 %	Euros	196 094,86
Commune	FCFP	44 200 000
34 %	Euros	370 401,40
<b>Total</b>	<b>FCFP</b>	<b>130 000 000</b>
<b>100 %</b>	<b>Euros</b>	<b>1 089 415,89</b>

**Art. 3.** - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Dumbéa, s'élève à 52 000 000 FCFP, soit 435 760 euros et concerne la réalisation d'un skate-parc (tranche 2002 et 2003).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Dumbéa	13 866 666 FCFP	45 %
Province sud	10 400 000 FCFP	15 %
Etat	27 733 334 FCFP	53,33 %
<b>Total</b>	<b>52 000 000 FCFP</b>	<b>100 %</b>

**Art. 4.** - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 27 733 334 FCFP, soit 232 405,34 euros, représentant 53,33 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Dumbéa, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 13 866 667 FCFP seront versés à la commune de Dumbéa sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.

- 48 %, soit 13 312 000 FCFP seront remboursés à la commune de Dumbéa au taux de 53,33 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la commune de Dumbéa visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 50 % du coût du programme global décrit à l'article 3.

- 2 %, soit 554 667 FCFP, seront versés à la commune de Dumbéa à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :

- . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la commune de Dumbéa dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la commune de Dumbéa,

- . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la commune de Dumbéa et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Art. 6.** - La dépense est imputable au chapitre 00-12 du ministère de la jeunesse et des sports.

**Art. 7.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 1632 du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1484 du 30 novembre 2001 attribuant une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Païta le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération 2000-2004 portant redéploiement de crédits, signé entre l'Etat et la commune de Païta le 8 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1484 du 30 novembre 2001, portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 73 du 6 novembre 2001 (66-50 ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'investissement subventionnable défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1484 du 30 novembre 2001, relatif au financement des travaux d'équipements sportifs et de loisirs au lotissement Scheffleras - commune de Païta, opération réalisée dans le cadre du programme 1.5.1 "équipements sportifs de proximité", inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, d'un montant de 40 000 000 FCFP, est ramené à la somme de 20 000 000 FCFP.

La subvention d'un montant de seize millions de francs CFP (16 000 000 FCFP), soit cent trente-quatre mille quatre-vingt euros (134 080,00 euros), attribuée à la commune de Païta, représentant la participation de l'Etat en financement de l'investissement subventionnable indiqué ci-dessus est ramenée à la somme de huit millions de francs CFP (8 000 000 FCFP).

**Art. 2.** - Le montant des crédits dégagés par l'Etat au titre du contrat d'agglomération, soit 8 000 000 FCFP, sera réaffecté au programme 1.5.1 pour le financement partiel de l'aménagement de la salle omnisport et la remise en état d'un plateau sportif dans le lotissement Julisa - commune de Païta.

Cette opération fera l'objet d'un arrêté de subvention spécifique.

**Art. 3.** - Toutes dispositions de l'arrêté n° 1484 du 30 novembre 2001 non contraires aux présentes, demeurent en vigueur.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
DANIEL CONSTANTIN

**Arrêté n° 16 du 14 janvier 2005 accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 25 février 2005**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers de la ville de Nouméa dont les noms suivent :

*Médaille argent*

- M. Frédéric Dagobert, adjudant-chef,
- M. Eric Bouye, caporal-chef,
- M. Roland Genet, caporal-chef,
- M. Ita Huzu, caporal-chef,
- M. Philippe Malaval-Cheval, adjudant-chef,
- M. Wilfried Mara, adjudant-chef,
- M. Eric Mazens, lieutenant,
- M. Denis Moutouh, caporal-chef,
- M. Rudy Nangard, sergent,
- M. René Petit, adjudant,
- M. Pétélo Tagisia, adjudant-chef,
- M. Carl Voisin, caporal-chef,
- M. Marc Ajapuhnya, lieutenant,
- M. Martial Castel, caporal-chef,
- M. Drawilo Drawilo, caporal-chef,
- M. Donald Hellouin, sergent,
- M. Makalue Kausuo, caporal-chef,
- M. Hervé Nech, caporal-chef,
- M. Philippe Orcese, capitaine,
- M. Richard Qenegei, adjudant chef,
- M. Henri Ru, sergent,
- M. Huzué Xewe, sergent,
- M. Hnoija Wasson, caporal-chef,
- M. Daniel Zavorski, lieutenant.

*Médaille de vermeil*

- M. Marc Ajapuhnya, lieutenant,
- M. Martial Castel, caporal-chef,
- M. Drawilo Drawilo, caporal-chef,
- M. Donald Hellouin, sergent,
- M. Makalue Kausuo, caporal-chef,
- M. Hervé Nech, caporal-chef,
- M. Philippe Orcese, capitaine,
- M. Richard Qenegei, adjudant chef,
- M. Henri Ru, sergent,
- M. Huzué Xewe, sergent,
- M. Hnoija Wassin, caporal-chef,
- M. Daniel Zavorski, lieutenant.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
DANIEL CONSTANTIN*

**Arrêté n° 1 du 20 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 878 du 15 septembre 2003 et portant délégation de signature à Mme Dominique Lopez directrice du centre pénitentiaire de Nouméa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant mutation au centre pénitentiaire de Nouméa de Mme Dominique Guilbert épouse Lopez, en qualité de chef d'établissement à compter du 15 septembre 2003 ;

Vu la note n° 51 du 25 novembre 2004 de la direction de l'administration pénitentiaire affectant M. Gilbert Marceau, directeur de 2<sup>e</sup> classe, en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 portant mutation de M. Dominique Eugénie, chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe, en qualité d'adjoint du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Lopez, directrice des services pénitentiaires de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'engagement et la liquidation des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

**Art. 2.** - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique Lopez à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- Les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au centre pénitentiaire (congés, notations, stage...)

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Lopez, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée à M. Gilbert Marceau, adjoint au chef d'établissement, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'engagement et la liquidation des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire dans la limite de la délégation de signature consentie à Mme Dominique Lopez.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Lopez et de M. Gilbert Marceau, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée à M. Dominique Eugénie, chef des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'engagement et la liquidation des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire dans la limite de la délégation de signature consentie à Mme Dominique Lopez.

**Art. 5.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et la directrice du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
LOUIS LE-FRANC*

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté n° 2004-3121/GNC du 29 décembre 2004 portant approbation du compte financier 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-101/GNC du 23 janvier 2003 portant approbation du budget primitif 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1393/GNC du 14 mai 2003 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2143/GNC du 7 août 2003 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2795/GNC du 30 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 3 du budget 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3317/GNC du 31 décembre 2003 approuvant la décision modificative n° 4 du budget 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 7-2004 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 27 juin 2003 portant approbation du compte financier du port autonome de la Nouvelle-Calédonie- exercice 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 7-2004 du conseil d'administration du 31 août 2004 du port autonome de la

Nouvelle-Calédonie relative à l'adoption du compte financier 2003 est approuvée.

**Art. 2.** - Le compte financier 2003 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 926 306 232 F (un milliard neuf cent vingt six millions trois cent six mille deux cent trente deux francs) et en dépenses à la somme de 1 665 799 348 F (un milliard six cent soixante cinq millions sept cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quarante huit francs) faisant apparaître un résultat global excédentaire de 260 506 884 F qui abondera le fonds de roulement.

**Art. 3.** - Le fonds de roulement s'établit au 31 décembre 2003 à la somme de 1 421 324 048 F.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

#### **Arrêté n° 2004-3123/GNC du 29 décembre 2004 portant approbation du budget primitif 2005 de l'école des métiers de la mer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17 D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 07/04 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 6 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 de l'école des métiers de la mer,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - La délibération n° 07/04 du 6 décembre 2004 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer relative au budget primitif 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - Le budget primitif 2005 de l'école des métiers de la mer est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 154 765 018 F (cent cinquante quatre millions sept cent soixante cinq mille dix huit francs) sans prélèvement sur le fonds de roulement.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-11/GNC du 6 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-2791/GNC du 25 novembre 2004 relatif aux indemnisations suite au passage du cyclone Erica**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une

mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2791/GNC du 25 novembre 2004 relatif aux indemnisations suite au passage du cyclone Erica,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - L'article 3 de l'arrêté n° 2004-2791/GNC susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :* La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004 :

- chapitre 970 "charges et produits non affectés",
- sous-chapitre 691 "subventions exceptionnelles",
- article 9900 "Erica".

*Lire :* La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004 :

- chapitre 970 "charges et produits non affectés",
- article 691 "subventions exceptionnelles versées",
- programme 9900 "Erica".

Le reste sans changement. .

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissariat de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2005-69/GNC du 13 janvier 2005 fixant les tarifs en vigueur pour les prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique (CREIPAC)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique (CREIPAC) ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du conseil d'administration du centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique en sa séance du 9 décembre 2004 fixant les tarifs du CREIPAC,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des tarifs applicables aux prestations du CREIPAC est arrêté selon le tableau ci-joint.

**Art. 2.** - Ces tarifs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et s'appliquent aux commandes passées à compter de cette date.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'enseignement, et le suivi  
des questions relatives à la recherche,  
CHARLES WASHETINE*

#### **TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005**

##### **FRAIS D'INSCRIPTION**

applicables à toute inscription aux cours  
du CREIPAC

Individuel	2 500 F CFP
Groupe/pers.	1 200 F CFP

##### **COURS DISPENSES**

###### **Catégorie 1 : Lycéens**

1.1 Taux horaire/pers.	1 250 F CFP
1.2 Prix forfaitaire pour les agences de voyage adressant plus de 200 étudiants à l'année	1 000 F CFP

###### **Catégorie 2 : Etudiants universitaires**

2.1 Taux horaire/pers.	1 550 F CFP
------------------------	-------------

###### **Catégorie 3 : Professeurs de français**

3.1 Taux horaire/pers.	1 550 F CFP
------------------------	-------------

###### **Catégorie 4 : Cours particuliers ou petits groupes**

4.1 Taux horaire/pers.	
. 5 personnes	1 200 F CFP
. 4 personnes	1 300 F CFP
. 3 personnes	1 600 F CFP

. 2 personnes	2 600 F CFP
. 1 personne	4 700 F CFP

##### **Catégorie 5 : Résidents étrangers**

5.1 Formation DELF/DALF - Cours de conversation Taux horaire/pers.	850 F CFP
5.2 Frais d'inscription à l'examen - Taux par unité	2 000 F CFP

##### **Catégorie 6 : Stages à thème**

6.1 Cours taux horaire/pers.	1 550 F CFP
6.2 Prestations extérieures (interve- nants, transports, etc. ....)	Frais du prestataire majoré de 10 %

##### **Catégorie 7 : Autres prestations**

7.1 Hébergement en famille d'accueil taux journalier	4 000 F CFP
7.2 Supplément hébergement : repas du week-end et jours fériés	700 F CFP
7.3 Autres prestations touristiques (hôtels, transferts, visites, excu- sions, etc. ....)	Tarif du prestataire majoré de 10 %

#### **Arrêté n° 2005-93/GNC du 13 janvier 2005 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2005 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 128 du 20 novembre 2000 portant création d'une agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 4-2004/ADANC du conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 29 décembre 2004 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2005,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 4-2004/ADANC du 29 décembre 2004 du conseil d'administration de l'agence pour la

desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2005 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 440 000 000 F (un milliard quatre cent quarante millions de francs) et en dépenses à la somme de 940 800 734 F (neuf cent quarante millions huit cent mille sept cent trente quatre francs) faisant apparaître un résultat global excédentaire de 499 199 266 F qui abondera le fonds de roulement.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-95/GNC du 13 janvier 2005 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2004 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 128 du 20 novembre 2000 portant création d'une agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 3-2004/ADANC du conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 29 décembre 2004 portant décision modificative n° 2 du budget 2004,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 3-2004/ADANC du 29 décembre 2004 du conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie portant décision modificative n° 2 est approuvée.

**Art. 2.** - La décision modificative n° 2 est arrêtée en recettes à la somme de 33 400 000 F et en dépenses à la somme de 272 000 F faisant apparaître un résultat excédentaire de 33 128 000 F.

**Art. 3.** - Le budget 2004 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes nettes à la somme de 1 453 400 000 F (un milliard quatre cent cinquante trois millions quatre cent mille francs) et en dépenses nettes à la somme de 903 219 600 F (neuf cent trois millions deux cent dix neuf mille six cents francs) faisant apparaître un résultat global excédentaire de 550 180 400 F qui abondera le fonds de roulement.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-97/GNC du 13 janvier 2005 modifiant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2003-503/GNC du 4 mars 2004 modifiant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux concessionnaires et usagers de cet établissement public ;

Vu les délibérations n° 14, 15, 16, 18 et 20-2004 du 3 décembre 2004 du conseil d'administration de port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les tarifs applicables aux usagers du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés comme suit :

**- Tarifs de location de terrains du port autonome de la Nouvelle-Calédonie :**

- Nouveau port, zone des pêcheries, de la cale de halage et port Brunelet
  - . tarif courant : 323 XPF le m<sup>2</sup> par an
  - . terrains situés en façade urbaine avenue James Cook : 356 XPF le m<sup>2</sup> par an
- Ancien port, zone des petits caboteurs - baie de la Moselle - : 258 XPF le m<sup>2</sup> par an
- Terre-pleins occupés par les dépôts de sable de Numbo : 215 XPF/m<sup>2</sup>/semestre
- terre-plein sis face à l'immeuble de la direction du port autonome Avenue James Cook (2,1 ha) pour l'accueil de manifestations à caractère commercial : 72.000 XPF/jour

**- Redevance domaniale pour occupation du bassin n° 2 de la pointe Brunelet (2,60 ha) par la Sodemo compte tenu de la prise en charge par le port de la digue de protection nord :**

789.250 XPF par hectare occupé et par an

**- Redevance domaniale pour occupation de plan d'eau spécifique au CNC (6,62 ha) compte tenu de la prise en charge par le port de la digue de protection nord :**

464.325 XPF par hectare occupé et par an

**- Redevance domaniale pour occupation des autres plans d'eau :**

360.750 XPF par hectare occupé et par an

**- Tarifs de location de docks, bureaux et autres locaux affectés aux usagers du port :**

- docks à marchandises et cellules de stockage : 1.189 XPF/m<sup>2</sup>/semestre
- dock des pêcheurs sis baie de la Moselle : 274 XPF/m<sup>2</sup>/mois
- dock des pêcheries : 766 XPF/m<sup>2</sup>/mois

- bureaux du port de Wé : 385 XPF/m<sup>2</sup>/mois
- gare maritime des îles et bureaux attenants situés à l'intérieur du dock H : 385 XPF/m<sup>2</sup>/mois
- autres bureaux : 766 XPF/m<sup>2</sup>/mois

**- La redevance locative forfaitaire du bâtiment à usage locatif sis en zone technique plaisance :**

8.573.100 XPF par an

**- La redevance locative forfaitaire du bâtiment "club house de port Moselle" :**

750.146 XPF par mois

**- Tarifs de cessions de l'énergie électrique : sans changement**

Les tarifs de remboursement au port autonome de la Nouvelle-Calédonie des cessions d'énergie électrique sont déterminés en application des modalités suivantes :

- le tarif de référence (tf) est le dernier tarif d'EEEC, tarif BT/UP, majoré des surpris ou taxes éventuels.
- la facturation aux usagers est établie en appliquant à ce tarif les coefficients suivants :
  - . tarif A : usagers généraux du port : coefficient C
  - . tarif D : personnel du port : minoration de 25 % sur tarif A
  - . tarif E : prises conteneurs frigo : tarif A - prime fixe basée sur 10 KVA
  - . tarif F : cale de halage : tarif A - prime fixe basée sur 40 KVA
- la valeur du coefficient C est fixée à 1,05.

**- Prix de vente de l'eau par le port : sans changement**

Les tarifs de cessions d'eau effectués par le port autonome sont calculés comme suit :

- le tarif de base : tarif de la société calédonienne des eaux, tranche 4, majoré des surpris et taxes éventuels.
- la facturation aux usagers :
  - . personnel du port : à l'identique du tarif applicable à l'usager public
  - . navires à quai : tarif de base affecté du coefficient 1,70
  - . autres usagers : tarif de base affecté du coefficient 1,50

**- Redevance afférente à l'utilisation de l'hélistation :**

63.345 XPF par semestre et par usager

**- Tarif d'usage du pont bascule :**

645 XPF par pesée

**- Tarif de la redevance de lamanage :**

Longueur Hors tout	Nombre de Lamaneurs (à titre indicatif)	Jour	Nuit
inférieure à 51 m	2	1.499	2.989
51 à 100 m	2	2.989	5.987
101 à 150 m	4	5.233	10.475
151 à 200 m	6	7.487	14.974
au-delà de 200 m	6	10.475	20.951

**- Tarif de location du barrage antipollution appartenant au port :**

30.600 XPF pour la mise en oeuvre, par tronçon de 200 mètres de barrage

6.120 XPF par jour de mise à disposition, par tronçon de 200 mètres de barrage

**- Tarif de redevance pour contribution aux frais de nettoyage des quais et terre-pleins du port :**

17,69 XPF par tonne de marchandises déchargée et manipulée au quai de commerce

**- Tarifs d'usage de la cale de halage :**

Jauge brute	Halage au sec, mise à l'eau et 1 <sup>re</sup> journée de stationnement	2 <sup>e</sup> journée de stationnement et suivantes
jusqu'à 99 tonneaux	31.222 XPF	9.761 XPF
de 100 à 199	31.222 + 115 XPF par tonneau à partir de 100 tonneaux	9.761 + 73 XPF par tonneau à partir de 100 tonneaux
de 200 tonneaux et au-dessus	43.350 + 82 XPF par tonneau à partir de 200 tonneaux	14.586 + 67 XPF par tonneau à partir de 200 tonneaux

**- Tarif de location d'échafaudages :**

374 XPF/jour par mètre linéaire

**- Tarifs de location des locaux à usage commercial de la gare maritime du quai des longs courriers :**

* café glacier	: 70.000 XPF/mois
* location de cycles, cyclomoteurs	: 65.000 XPF/mois
* autres cellules commerciales	: 10.000 XPF/mois
* tours opérateurs attributaires d'un local destiné à cette activité	: 10.000 XPF/mois
* tours opérateurs attributaires d'un comptoir	: 5.000 XPF/mois
* tarif forfaitaire de location des emplacements affectés aux commerçants/artisans occasionnels	: 1.000 XPF/jour

**- Tarif d'amarrage sur ouvrage du port autonome de la Nouvelle-Calédonie des navires de plaisance ne pouvant être accueillis en marinas de la petite rade :**

7.500 XPF/jour

**- Tarif horaire de mise à disposition de postes de fourniture d'énergie électrique :**

Ce tarif est déterminé en application des modalités suivantes :

- le tarif de référence (tf) est le dernier tarif d'EEC, tarif BT/UP, majoré des surpris ou taxes éventuels,

- la facturation aux usagers est établie en appliquant à ce tarif les coefficients suivants :

- borne 16 ampères : coefficient 5, soit tarif horaire : tf x 5

- borne 32 ampères : coefficient 10, soit tarif horaire : tf x 10

**Art. 2.** - Les tarifs applicables aux concessionnaires du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés comme suit :

**I - REDEVANCES POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE PORT MOSELLE PERÇUES PAR LA SODEMO :****Tarif n° 1 Droits de vie à bord**

Nature des prestations	Tarif
Droits de vie à bord / mois (1)	7.735
Droits de vie à bord / mois (2)	8.125

(1): règlement par prélèvement automatique

(2): autre moyen de paiement

**Tarif n° 2 Droits de séjour à flot - résidents**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Redevance d'amodiation		Redevance d'occupation	
	de	à		Forfait	Redev. annuelle	Tarif jour	Tarif mois
A	0,00	5,00	2,00	1.752.260	55.935	910	18.190
B	5,01	6,00	2,30	1.752.260	55.935	1 005	20.075
C	6,01	7,00	2,60	1.752.260	55.935	1 085	21.745
D	7,01	8,00	2,90	1.752.260	55.935	1 185	23.630
E	8,01	9,00	3,10	2.286.510	72.560	1 390	27.810
F	9,01	10,00	3,40	2.286.510	72.560	1 525	30.530
G	10,01	11,00	3,70	2.712.025	88.340	1 665	33.245
H	11,01	12,00	4,00	2.712.025	88.340	1 830	36.595
I	12,01	13,00	4,30	3.229.550	103.295	1.990	39.730
J	13,01	14,00	4,60	3.229.550	103.295	2.140	42.865
K	14,01	15,00	4,90	3.746.025	126.925	2.300	46.000
L	15,01	16,00	5,20	3.746.025	126.925	2.635	52.695
M	16,01	17,00	5,70	4.392.145	143.340	2.815	56.250
N	17,01	18,00	6,20	4.392.145	143.340	2.980	59.595
O	18,01	20,00	7,00	5.165.815	171.985	3.575	71.510
P	20,01	25,00	7,50	6.213.405	203.875	5.925	118.560
Q	25,01	30,00	8,00	7.510.870	251.655	6.880	137.590
R	30,01	32,00	9,00	9.863.245	369.270	8.215	164.355

**Tarif n° 3 Droits de séjour à flot - postes charters**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Redevance d'amodiation		Redevance d'occupation	
	de	à		Forfait	Redev. annuelle	Tarif jour	Tarif mois
A	0,00	7,00	2,60	1.985.930	65.765		
B	7,01	8,00	2,90	2.278.045	74.965		
C	8,01	9,00	3,10	2.647.520	87.300		
D	9,01	10,00	3,40	2.886.735	95.040	2.250	44.955
E	10,01	12,00	4,00	3.316.225	109.465	2.580	51.650
F	12,01	14,00	4,60	3.979.490	131.315	3.125	62.520
G	14,01	16,00	5,20	4.775.325	157.660	3.745	74.860
H	16,01	18,00	6,20	5.584.960	184.325	4.360	87.195
I	18,01	21,00	7,20	6.770.030	212.135	5.000	99.950
J	21,01	24,00	7,50	7.978.525	263.465	6.220	124.520
K	24,01	28,00	8,00	9.187.960	303.405	7.180	143.650
L	28,01	32,00		10.639.010	351.290	8.325	166.445

**Tarif n° 4 Droits de séjour à flot - visiteurs**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Droits d'occupation		
	de	à		par jour	par semaine	par mois
A	0,00	5,00	2,00	910	5.455	18.190
B	5,01	6,00	2,30	1.005	6.025	20.075
C	6,01	7,00	2,60	1.085	6.525	21.745
D	7,01	8,00	2,90	1.185	7.090	23.630
E	8,01	9,00	3,10	1.390	8.345	27.810
F	9,01	10,00	3,40	1.525	9.160	30.530
G	10,01	11,00	3,70	1.665	9.975	33.245
H	11,01	12,00	4,00	1.830	10.975	36.595
I	12,01	13,00	4,30	1.990	11.920	39.730
J	13,01	14,00	4,60	2.140	12.860	42.865
K	14,01	15,00	4,90	2.300	13.800	46.000
L	15,01	16,00	5,20	2.635	15.810	52.695
M	16,01	17,00	5,70	2.815	16.875	56.250
N	17,01	18,00	6,20	2.980	17.880	59.595
O	18,01	20,00	7,00	3.575	21.455	71.510
P	20,01	25,00	7,50	5.925	35.565	118.560
Q	25,01	30,00	8,00	6.880	41.280	137.590
R	30,01			8.215	49.305	164.355

**Tarif n° 5 Droits de séjour à flot - postes sur bouées**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Droits d'occupation		
	de	à		par jour	par semaine	par mois
D	7,01	8,00	2,90	885	5.335	17.775
E	8,01	9,00	3,10	975	5.835	19.445
F	9,01	10,00	3,40	1.075	6.460	21.535

G	10,01	11,00	3,70	1.175	7.030	23.420
H	11,01	12,00	4,00	1.275	7.655	25.510
I	12,01	13,00	4,30	1.405	8.405	28.020
J	13,01	14,00	4,60	1.505	9.030	30.110
K	14,01	15,00	4,90	1.610	9.660	32.200
L	15,01	16,00	5,20	1.850	11.105	37.010

**Tarif n° 6 Droits de séjour à terre - port à sec**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Droits d'occupation	
	de	à		tarif jour	tarif mois
A	0,00	5,00	2,00	785	12.025
B	5,01	6,00	2,30	785	13.800
C	6,01	7,00	2,60	785	15.685
D	7,01	8,00	2,90	875	17.565
E	8,01	9,00	3,10	985	19.765
F	9,01	10,00	3,40	1.085	21.745

**Tarif n° 7 Prestations de service**

Nature des prestations	Tarif HT
Echouage sur la cale de mise à l'eau (par marée)	2.635
Remorquage sur l'eau - l'heure & minimum facturé (1)	6.085
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / jour	420
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / mois	8.365
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / mois (1)	8.780
Photocopie A4	30
Photocopie A3	50
Complément de charge pour électricité 32 A (par jour)	1.000
Carte d'accès sanitaire (achat/reprise)	7.000
Carte d'accès sanitaire (perte)	7.000
Prise électrique	900
Passerelle d'accès postes visiteurs sur bouée (caution)	10.000
Casiers d'armement - par mois (2)	5.755
Casiers d'armement - par mois (3)	6.040

- (1) : tarif majoré de 50 % entre 16 h et 8 h  
(2): règlement par prélèvement automatique  
(3): autre moyen de paiement

**Tarif n° 8 Services aux maxiyachts**

	Longueur hors tout		Tarif journalier	
	de	à	du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> jour	au-delà du 4 <sup>e</sup> jour
	0 m.	20 m.	785	860
	20,01 m.	30 m.	1.045	1.155
	30,01 m.	50 m.	1.305	1.440
	50,01 m.	~	1.305	1.440

*Modalités d'application des tarifs :*

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maximale de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient majorateur sera de 1,3 pour les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004.

**II - REDEVANCES POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE NOUVELLE PLAISANCE PERÇUES PAR LA SODEMO :****Tarif n° 1 Taxe de manutention par chariot élévateur**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Tarif		
	de	à		montée par jour	montée par semaine	déplac. sur T.P.
A	0,00	5,00	2,00	10.715	6.430	5.145
B	5,01	6,00	2,30	13.400	8.040	6.430
C	6,01	7,00	2,60	16.075	9.645	7.715
D	7,01	8,00	2,90	18.755	11.250	9.000
E	8,01	9,00	3,10	21.435	12.860	10.285
F	9,01	10,00	3,40	24.115	14.470	11.570
G	10,01	11,00	3,70	26.895	16.140	12.915
H	11,01	12,00	4,00	29.575	17.770	14.200
I	12,01	13,00	4,30	32.365	19.415	15.540
J	13,01	14,00	4,60	35.040	21.025	16.825
K	14,01	15,00	4,90	37.720	22.635	18.110
L	15,01	16,00	5,20	40.510	24.305	19.440
M	16,01	17,00	5,70	43.185	25.915	20.725
N	17,01	18,00	6,20	45.865	27.520	22.010
O	18,01	20,00	7,00	51.330	30.800	24.640
P	20,01	25,00	7,50	64.835	38.905	31.120

Ces taxes comprennent le transport du navire dans les limites de la zone technique accessibles par le portique élévateur:

- soit, lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur le terre-plein technique portuaire assigné par les agents de Nouvelle Plaisance, ou un véhicule d'enlèvement stationné sur le terre-plein technique portuaire ;
- soit, lors de leur mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du bateau sur le terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur le terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau ;
- soit, lors de son déplacement sur le terre-plein, entre l'aire de travail et l'aire de stationnement longue durée ou le déplacement inverse.

4. la seconde manutention complète (mise à terre et mise à l'eau) d'un même bateau appartenant à un même propriétaire, intervenant dans les trois (3) mois suivant la première manutention fera l'objet d'une réduction de 25 %.

**Tarif n° 2 Taxe de grutage (levage de moteurs et autres pièces - mâtage - démâtage)**

Durée d'immobilisation	Tarif horaire
Levage de moteurs et autres pièces	7.500
Matage - démâtage	12.500

Minimum facturé: 1 heure

Prestation limitée à la capacité maximale de levage de l'engin disponible sur la zone.

**Tarif n° 3 Taxe d'usage port à sec**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Droits d'occupation		
	de	à		par jour	par semaine	par mois
A	0,00	5,00	2,00	785	4.705	12.025
B	5,01	6,00	2,30	785	4.705	13.800
C	6,01	7,00	2,60	785	4.705	15.685
D	7,01	8,00	2,90	875	5.270	17.565
E	8,01	9,00	3,10	985	5.885	19.655
F	9,01	10,00	3,40	1.085	6.525	21.745
G	10,01	11,00	3,70	1.185	7.090	23.630
H	11,01	12,00	4,00	1.275	7.655	25.510

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (minimum 16A).

**Tarif n° 4 Taxe d'usage terre-plein d'hivernage**

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	tarif mensuel
	de	à		
A	0,00	5,00	2,00	16.075
B	5,01	6,00	2,30	17.680
C	6,01	7,00	2,60	19.290
D	7,01	8,00	2,90	20.900
E	8,01	9,00	3,10	22.505
F	9,01	10,00	3,40	24.115
G	10,01	11,00	3,70	25.825
H	11,01	12,00	4,00	27.435
I	12,01	13,00	4,30	29.040
J	13,01	14,00	4,60	30.650
K	14,01	15,00	4,90	32.365
L	15,01	16,00	5,20	33.970
M	16,01	17,00	5,70	35.580

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	tarif mensuel
	de	à		
N	17,01	18,00	6,20	37.290
O	18,01	20,00	7,00	38.905
P	20,01	25,00	7,50	40.510

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (minimum 16A), et la mise à disposition d'outillages de calage (bers, étais, épontilles, cales, tins, etc.).

#### Tarif n° 5 Taxe d'usage terre-plein de travail

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Tarif		
	de	à		1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>
				et 2 <sup>e</sup> semaine	et 4 <sup>e</sup> semaine	semaine et plus
A	0,00	5,00	2,00	965	1.450	1.930
B	5,01	6,00	2,30	1.060	1.590	2.120
C	6,01	7,00	2,60	1.160	1.740	2.315
D	7,01	8,00	2,90	1.255	1.880	2.510
E	8,01	9,00	3,10	1.350	2.025	2.705
F	9,01	10,00	3,40	1.450	2.175	2.890
G	10,01	11,00	3,70	1.555	2.330	3.105
H	11,01	12,00	4,00	1.650	2.475	3.300
I	12,01	13,00	4,30	1.750	2.620	3.495
J	13,01	14,00	4,60	1.840	2.765	3.685
K	14,01	15,00	4,90	1.940	2.910	3.880
L	15,01	16,00	5,20	2.035	3.055	4.070
M	16,01	17,00	5,70	2.130	3.200	4.265
N	17,01	18,00	6,20	2.240	3.360	4.480
O	18,01	20,00	7,00	2.335	3.505	4.670
P	20,01	25,00	7,50	2.435	3.645	4.865

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (minimum 16A), et la mise à disposition d'outillages de calage (bers, étais, épontilles, cales, tins, etc.).

#### Tarif n° 6 - a Taxe d'usage du quai de travail

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Tarif			
	de	à		1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
				semaine	semaine	semaine	semaine et plus
A	0,00	5,00	2,00	485	725	965	1 450
B	5,01	6,00	2,30	560	840	1 125	1 690
C	6,01	7,00	2,60	645	965	1 285	1 930
D	7,01	8,00	2,90	725	1 085	1 450	2 175
E	8,01	9,00	3,10	805	1 205	1 605	2 410
F	9,01	10,00	3,40	880	1 325	1 770	2 650
G	10,01	11,00	3,70	970	1 455	1 940	2 910
H	11,01	12,00	4,00	1 050	1 575	2 100	3 150
I	12,01	13,00	4,30	1 130	1 700	2 260	3 390

J	13,01	14,00	4,60	1 210	1 815	2 425	3 630
K	14,01	15,00	4,90	1 290	1 940	2 580	3 875
L	15,01	16,00	5,20	1 375	2 065	2 755	4 130
M	16,01	17,00	5,70	1 460	2 190	2 915	4 370
N	17,01	18,00	6,20	1 540	2 305	3 075	4 615
O	18,01	20,00	7,00	1 615	2 430	3 240	4 855
P	20,01	25,00	7,50	1 700	2 545	3 395	5 095

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (minimum 16A).

#### Tarif n° 6 - b Forfait mensuel quai de travail

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Tarif			
	de	à		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
				mois	mois	mois	mois et plus
A	0,00	5,00	2,00	24.865	59.970	95.075	24.390
B	5,01	6,00	2,30	27.025	68.330	106.935	27.905
C	6,01	7,00	2,60	29.190	76.675	118.805	31.410
D	7,01	8,00	2,90	31.355	85.030	130.675	34.925
E	8,01	9,00	3,10	33.520	93.380	142.540	38.430
F	9,01	10,00	3,40	35.685	101.740	154.405	41.940
G	10,01	11,00	3,70	38.045	110.645	167.100	45.685
H	11,01	12,00	4,00	40.220	119.040	179.030	49.210
I	12,01	13,00	4,30	42.395	127.440	190.945	52.735
J	13,01	14,00	4,60	44.570	135.830	202.875	56.275
K	14,01	15,00	4,90	46.745	144.235	214.795	59 800
L	15,01	16,00	5,20	48.920	152.625	226.715	63.320
M	16,01	17,00	5,70	51.225	161.420	239.240	67.020
N	17,01	18,00	6,20	53.400	169.845	251.190	70.560
O	18,01	20,00	7,00	55.585	178.255	267.030	74.095
P	20,01	25,00	7,50	57.765	186.680	275.100	77.625

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (minimum 16 A).

#### Tarif n° 7 Prestations diverses

Nature des prestations	Tarif
Manutention par élévateur à fourche - l'heure (minimum facturé)	5.000
Manutention par élévateur à fourche - le 1/4 heure suppl.	1.250
Mise à l'eau et à terre avec remorque du propriétaire	1.180
Mise à l'eau ou à terre avec remorque du propriétaire	590
Echouage sur la cale - par marée	2.705
Taxe d'accès transporteur (entrée + sortie)	1.070
Location de tuyau d'arrosage / rallonge élec. - par jour	105
Location d'échelle / escabeau - par jour	165
Location échafaudage - caution (petit et grand modèle)	10.000
Location échafaudage petit modèle - par jour	485
Location échafaudage grand modèle - par jour	715
Location prise 63 A - caution	10.000
Location prise 63 A - par jour	265
Location système d'amarrage jusqu'à 10 mètres - par mois	2.410
Location système d'amarrage de 10,01 à 15 mètres - par mois	4.070

Nature des prestations	Tarif
Location système d'amarrage supérieur à 15 mètres - par mois	5.895
Location emplacement moto marine (le m.l. de largeur/ mois)	1.930
Location cuve à mazout 1.000 litres - par mois	5.360
Location cuve à mazout 2.500 litres - par mois	8.575
Stockage de mâts - par semaine	1.605
Stockage de mâts - par mois	5.360
Opération manuelle de recalage	3.215
Photocopie A4 - la page	30
Photocopie A3 - la page	50
Télécopies	Tarif OPT

### Tarif n° 8 Autres prestations

Nature des prestations	Tarif
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles - forfait 2 heures	(1)
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles - l'heure suppl.	2.680
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles - minimum facturé	10.715
Recalage ou levage sans déplacement - jusqu'à 10 mètres	8.040
Recalage ou levage sans déplacement - supérieur à 10 mètres	10.715

(1) : 50 % du tarif montée et descente

### Tarif n° 9 Forfait manutention + séjour

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Tarif			
	de	à		1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois et plus
A	0,00	5,00	2,00	35.580	70.685	105.795	35.110
B	5,01	6,00	2,30	40.425	79.045	117.655	38.620
C	6,01	7,00	2,60	45.270	87.395	129.520	42.125
D	7,01	8,00	2,90	50.110	95.755	141.390	45.640
E	8,01	9,00	3,10	54.955	104.100	153.255	49.145
F	9,01	10,00	3,40	59.800	112.460	165.120	52.665
G	10,01	11,00	3,70	64.965	121.415	177.875	56.450
H	11,01	12,00	4,00	69.830	129.805	189.795	59.980
I	12,01	13,00	4,30	74.705	138.210	201.715	63.505
J	13,01	14,00	4,60	79.570	146.600	213.645	67.040
K	14,01	15,00	4,90	84.435	155.000	225.570	70.570
L	15,01	16,00	5,20	89.300	163.395	237.485	74.095
M	16,01	17,00	5,70	94.410	172.220	250.035	77.810
N	17,01	18,00	6,20	99.285	180.635	261.990	81.350
O	18,01	20,00	7,00	106.330	191.215	276.110	84.885
P	20,01	25,00	7,50	119.840	208.275	296.695	88.420

Ce tarif comprend: une manutention complète (montée et descente), la taxe de séjour sur le terre-plein de travail et la fourniture des outillages de calage (bers, étais, épontilles, cales, tins, etc.).

Les prestations supplémentaires éventuelles (recalage, déplacement sur le terre-plein, etc.) seront facturées au tarif public, déduction faite d'une remise de 20%.

### Tarif n° 10 Taxe d'usage de la cale de mise à l'eau

Cat. Tarif.	Longueur maxi en mètres		Montée et descente	Montée ou descente
	A	0,00	5,00	5.360
B	5,01	6,00	6.695	4.020

Cette taxe s'applique exclusivement aux mouvements mer/terre/mer effectués sur la cale de mise à l'eau, sans recours aux outillages de manutention du concessionnaire.

Le tirage à terre, puis la remise à l'eau d'unités de moins de 6 mètres (catégories A et B) effectuées sur la cale de mise à l'eau sans recours aux outillages de manutention du concessionnaire, pour amener un bateau soit sur l'une des parcelles du terre-plein professionnel, soit pour le sortir de la zone par voie routière, peuvent être réalisées pendant les heures de présence du personnel du concessionnaire, après accord donné par la capitainerie de Nouville Plaisance.

La taxe perçue pour l'usage de la cale de mise à l'eau est alors égale à la taxe de manutention (montée et descente) correspondant à la catégorie tarifaire de l'unité, minorée de 50 %.

### Tarif n° 11 Redevances locatives des locaux à usage artisanal ou commercial du bâtiment technique sis en zone technique plaisance

Désignation	Prix HT/m <sup>2</sup> /mois
Local de 45 m <sup>2</sup> en partie haute du bâtiment	1.285
Local de 90 m <sup>2</sup> en partie basse du bâtiment	1.070

Ces tarifs sont applicables aux locataires régis par la convention de mise à disposition de locaux à usage artisanal ou commercial agréée par le concédant.

### Tarif n° 12 Tarifs spéciaux (réductions à certains usagers)

Les usagers de la Sodemo (port Moselle, port Brunelet, Nouville Plaisance ou port Boulari), titulaires d'un contrat d'usage dont l'ancienneté est d'au moins douze mois consécutifs, bénéficient d'une remise de 10 % sur les tarifs publics n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les titulaires d'un contrat d'occupation d'une parcelle du terre-plein professionnel bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs publics n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les personnes physiques ou morales qui utilisent un bateau à des fins professionnelles (pilotes, pêcheurs, transporteurs maritimes, loueurs, etc.) bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs publics n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les remises ci-dessus ne sont en aucun cas cumulables.

### TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES RÉDUCTIONS

Tarifs	Usagers Sodemo	Titulaires de contrats d'occupation de terre-pleins	Professionnels de la mer (transp., pêcheurs, etc.)
1 Manutention par chariot élévateur ou remorque hydraulique	10 %	20 %	20 %
2 Grutage	10 %	20 %	20 %
3 port à sec	-	-	-
4 Terre-plein d'hivernage	10 %	20 %	20 %
5 Terre-plein de travail	10 %	20 %	20 %
6 Quai de travail	10 %	20 %	20 %
7 Prestations diverses	-	-	-
8 Prestations autres	10 %	20 %	20 %
9 Forfait manutention + séjour	-	-	-
10 Usage de la cale de mise à l'eau	10 %	20 %	20 %

#### Tarif n° 13 Tarif de manutention de catamarans

Ce tarif est exclusivement réservé au transport de catamarans d'une largeur supérieure à 6 mètres réalisé par remorque hydraulique.

Il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau (tarif n° 1 ci-dessus) sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maxima de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle.

#### Tarif n° 14 Tarif d'intervention en dehors des horaires d'ouverture

Jour d'intervention	Plage horaire	1 <sup>re</sup> heure	heure suppl.
Samedi	11h à 20h	29.580	5.145
	20h à 7h	39.440	6.860
Dimanche & jours fériés	7h à 20h	34.505	6.005
	20h à 7h	44.365	7.715
Lundi au vendredi	17h à 20h	24.650	4.285
	20h à 7h	39.440	6.860

Ce tarif s'applique, en sus du tarif de manutention normalement applicable, en cas d'intervention en dehors des horaires d'ouverture du site au public.

#### Modalités d'application des tarifs

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maxima de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient majorateur sera de 1,3 pour les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004.

### III - REDEVANCES POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE PORT BRUNELET PERÇUES PAR LA SODEMO

#### Tarif n° 1 Droits de séjour à flot

Cat. Tarif	Longueur maxi en mètres		Larg. maxi en mètres	Redevance d'amodiation		Redevance d'occupation	
	de	à		Forfait	Redev. annuelle	Tarif jour	Tarif mois
G	10,01	11,00	3,70	2.712.025	88.340	1.665	33.245
H	11,01	12,00	4,00	2.712.025	88.340	1.830	36.595
I	12,01	13,00	4,30	3.229.550	103.295	1.990	39.730
J	13,01	14,00	4,60	3.229.550	103.295	2.140	42.865
K	14,01	15,00	4,90	3.746.025	126.925	2.300	46.000
L	15,01	16,00	5,20	3.746.025	126.925	2.635	52.695
M	16,01	17,00	5,70	4.392.145	143.340	2.815	56.250
N	17,01	18,00	6,20	4.392.145	143.340	2.980	59.595
O	18,01	20,00	7,00	5.165.815	171.985	3.575	71.510
P	20,01	25,00	7,50	6.213.405	203.875	5.925	118.560
Q	25,01	30,00	8,00	7.510.870	251.655	6.880	137.590
R	30,01	32,00	9,00	9.863.245	369.270	8.215	164.355

#### Tarif n° 2 Prestations diverses

Nature des prestations	Tarif
Remorquage sur l'eau - l'heure & minimum facturé (1)	6.085
Carte d'accès sanitaire (achat/reprise)	7.000
Carte d'accès sanitaire (perte)	7.000
Prise électrique	900

(1) : tarif majoré de 50 % entre 16 h et 8 h

#### Modalités d'application des tarifs

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maxima de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient de majoration sera de 1,3 pour les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004.

### IV - TARIFS DU SERVICE CONCEDE DU LAMANAGE (CHALoupES) PERÇUS PAR L'ENTREPRISE VIRATELLE :

- Tarifs courants du lundi au samedi :

de 6H00 à 18H00	:	12.970 XPF
de 18H00 à 6H00	:	14.530 XPF

- Dimanches et jour fériés :

de 6H00 à 18H00	:	16.210 XPF
de 18H00 à 6H00	:	16.770 XPF

- Supplément pour amarres et largages à la Mobil et Numbo :

(opération d'amarrage  
sur coffre ou bouée) : 3.620 XPF  
Heure d'attente : 7.820 XPF

**V - TARIFS DU REMORQUAGE PERÇUS PAR LA SORA :**

1) Tarifs courants.

Longueurs hors-tout	Tarifs	Largeur maximale	Tirant d'eau ete. max.
60.00 - 65.00	18.150	12.00	3.50
65.00 - 70.00	18.970	12.50	3.90
70.00 - 75.00	19.810	13.00	4.30
75.00 - 80.00	20.620	13.50	4.70
80.00 - 85.00	21.460	14.00	5.10
85.00 - 90.00	22.250	14.50	5.50
90.00 - 95.00	23.070	15.00	5.90
95.00 - 100.00	23.900	15.50	6.30
100.00 - 105.00	24.720	16.00	6.70
105.00 - 110.00	26.850	16.50	7.10
110.00 - 115.00	28.970	17.00	7.50
115.00 - 120.00	31.090	17.50	7.70
120.00 - 125.00	33.210	18.00	7.90
125.00 - 130.00	35.500	18.50	8.10
130.00 - 135.00	37.780	19.00	8.30
135.00 - 140.00	40.110	19.50	8.50
140.00 - 145.00	42.380	20.00	8.70
145.00 - 150.00	44.670	20.50	8.90
150.00 - 155.00	49.100	21.25	9.10
155.00 - 160.00	53.510	22.00	9.30
160.00 - 165.00	57.940	22.75	9.50
165.00 - 170.00	62.350	23.50	9.70
170.00 - 175.00	65.950	24.25	9.90
175.00 - 180.00	69.550	25.00	10.20
180.00 - 185.00	73.140	25.50	10.40
185.00 - 190.00	76.760	26.00	10.70
190.00 - 195.00	80.350	26.50	10.90
195.00 - 200.00	83.960	27.00	11.20
200.00 - 205.00	87.560	28.00	11.40
205.00 - 210.00	89.200	29.00	11.70
210.00 - 215.00	90.820	30.00	11.90
215.00 - 220.00	92.470	31.00	12.10
220.00 - 225.00	94.090	32.00	12.40
225.00 - 230.00	95.720	33.00	12.60
230.00 - 235.00	97.350	34.00	12.90
235.00 - 240.00	99.010	35.00	13.10
240.00 - 245.00	100.650	36.00	13.40
245.00 - 250.00	102.270	37.00	13.60
250.00 - 255.00	103.910	38.00	13.90
255.00 - 260.00	105.550	39.00	13.90

260.00 - 265.00	107.170	40.00	14.40
265.00 - 270.00	108.790	41.00	14.60
270.00 - 275.00	110.420	42.00	14.60
275.00 - 280.00	112.040	43.00	15.10
280.00 - 285.00	113.680	44.00	15.60
285.00 - 290.00	115.300	45.00	16.10
290.00 - 295.00	116.920	46.00	16.60
295.00 et au - delà	118.560	47.00	17.10
par tranche de 5 m	+ 1.610	+ 1 mètre	+ 0,50 mètre

2) Le tarif d'attente ou de déplacement inutile est porté à 26.190 XPF l'heure d'attente ou de déplacement inutile par remorqueur.

3) Les tarifs pour les travaux divers sont modifiés comme suit :

- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> heure : 43.230 XPF  
- heures suivantes : 36.280 XPF

4) Le tarif de déplacement de la grande rade à la petite rade et retour : 21.350 XPF par heure par remorqueur.

**Art. 3.** - Les tarifs prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 supra seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 4.** - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2005-107/GNC du 3 février 2005 relatif à l'autorisation de vente des cigarettes Lucky Strike Filtre en 20, Lucky Strike Light en 20 et Lucky Strike Menthol en 20 et fixant leur prix de vente en gros et au détail**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant les élections de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17/DGNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du Conseil Général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du Monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-14 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu l'arrêté modifié n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu l'article R.720 E du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2000-2919/GNC du 28 décembre 2000, relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le prix de vente en gros et au détail des cigarettes Lucky Strike Filtre en 20 ; Lucky Strike Light en 20 et Lucky Strike Menthol en 20, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	Prix de vente régie				Prix de vente au détail	
	Emballage en unités	Prix régie au mille	Exportation		Nouméa Païta Mont-Dore Dumbéa	Autres communes et îles
			Wallis Futuna Vanuatu	Autres		
Lucky Strike Filtre en 20	20	26.890	5.270	6.025	590	605
Lucky Strike Light en 20	20	26.890	5.270	6.025	590	605
Lucky Strike Mentholen 20	20	26.890	5.270	6.025	590	605

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-0512/GNC du 31 janvier 2005  
constatant la composition nominative du conseil  
technique du centre de formation des professions  
de santé "Valentine Buillon"**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "V. Buillon" ;

Vu la délibération n° 32 du 8 août 1996 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1988 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont constatées les désignations suivantes pour la composition du conseil technique du centre de formation des professions de santé :

**A - Membres de droit :**

- la présidente du gouvernement ou son représentant, M. Alain Song, membre du gouvernement, chargé d'animer et de contrôler le secteur de la formation professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique,
- le directeur du centre de formation des professions de santé, M. Eric Barbie

**B - Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes :**

- un représentant désigné en son sein par le comité de gestion, M. Philippe Palombo,
- la directrice des soins infirmiers du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, Mme Michèle Lessard,
- quatre infirmiers exerçant en milieu extra-hospitalier :
- un infirmier libéral, M. Michel Brasseur,
- un infirmier désigné par chaque assemblée de province :
  - . province nord, Mme Nicole Naceri
  - . province sud, Mme Chantal Poirret
  - . province des îles loyauté, M. Claude Gambey
- un médecin ou un pharmacien sur proposition du médecin inspecteur de la santé, Mme Françoise Droetto

**C - Représentants des étudiants :**

- . 7 étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion infirmière pour une année et 1 élève aide-soignant.
- . *Représentants des étudiants en 2004 :*
  - . Mlle Corinne Rossille, étudiante en 1<sup>re</sup> année
  - . M. Arsène Goujon, étudiant en 1<sup>re</sup> année
  - . Mlle Stéphanie Grutter, étudiante en 2<sup>e</sup> année
  - . Mme Caroline Magry, étudiante en 2<sup>e</sup> année
  - . Mlle Graziella Gastaldi, étudiante en 3<sup>e</sup> année
  - . Mme Carole Simonin, étudiante en 3<sup>e</sup> année
  - . Mlle Julie Garcia, élève aide-soignante

**D - Représentants des personnels participant à la formation des étudiants :**

- . Trois surveillants participant à la formation des étudiants au sein du centre, élus par leurs pairs :
  - M. Jean-Louis Lastra
  - Mme Marie-Justine Neporo
  - Mme Dominique Moreau
- . Deux surveillants chargés de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, le premier dans un établissement public de santé, et le second dans un établissement privé élus par leurs pairs :
  - . *privé :*
    - surveillante chef de la clinique Baie des Citrons,

Mme Roselyne Gauchou

. *public :*

- cadre infirmier au CHT, Mme Nicole Forrest

- . Un médecin chargé d'enseignement élu par ses pairs :
  - M. Eric Michoulier, service des Urgences - CHT Magenta

**E - Conseillère technique ou conseillère pédagogique territoriale :**

- Mme Chantal Donnet, médecin inspecteur de la DASS

**Art. 2.** - Les représentants désignés aux alinéas B, C, D et E de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le sont jusqu'au 30 juin 2005.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :

*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALAIN SWETSCHKIN

**Arrêté n° 2005-133/GNC du 3 février 2005 agréant l'établissement "Green Valley" pour l'apprentissage anticipé de la conduite**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004- 4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération modifiée n° 163/CP du 15 avril 1992 relative au programme de formation et à l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) ;

Vu l'arrêté n° 2004-1229/GNC du 8 mai 2004 autorisant M. Franck Di-Nitto à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu la demande de M. Franck Di-Nitto en date du 10 avril 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne "Green Valley" représenté par M. Franck Di-Nitto est agréé pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

**Art. 2.** - Le responsable de l'établissement devra se conformer aux prescriptions de la délibération modifiée n° 163/CP

du 15 avril 1992 relative à l'apprentissage anticipé de la conduite.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2005-135/GNC du 3 février 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien prévue par la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien ;

Vu l'arrêté n° 2004-2975/GNC du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-2245/GNC du 23 septembre 2004 modifié fixant les modalités de délivrance de l'aide au passage aérien prévue par la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale est complété par l'alinéa suivant :

"La limite de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 2 de la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien servant de référence pour le bénéfice de l'aide est appréciée à 5.000 F CFP près."

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-137/GNC du 3 février 2005 relatif à l'imprimé de déclaration des ressources des travailleurs indépendants dans le cadre du régime unifié d'assurance maladie maternité**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'imprimé de déclaration des ressources des travailleurs indépendants dans le cadre du régime unifié d'assurance maladie maternité est arrêté conformément au modèle figurant en annexe.

**Art. 2.** - L'arrêté n° 2004-167/GNC du 19 février 2004 relatif à l'imprimé de déclaration des ressources des travailleurs indépendants dans le cadre du régime unifié d'assurance maladie maternité est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*



**REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE**

Service Gestion des Comptes

4 RUE DU GENERAL MANGIN  
BP 15  
98849 NOUMEA CEDEX  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
RIDET N° 112615-001

TEL. : (687) 05.00.20 - 25.58.09  
FAX. : (687) 25.58.40

**DECLARATION DE RESSOURCES DE 2004  
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

**IMPORTANT**

N'oubliez pas de mentionner tout changement d'adresse ou de boîte postale.

**POURQUOI CETTE DECLARATION DE RESSOURCES ?**

Les renseignements demandés servent à calculer votre cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie.

**POUR REMPLIR CETTE DECLARATION, REPORTEZ-VOUS A LA NOTICE EXPLICATIVE JOINTE.**

**VOTRE ETAT CIVIL**

Madame       Mademoiselle       Monsieur

Numéro Assuré CAFAT à indiquer si vous avez déjà été immatriculé(e) :

NOM :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

Date de naissance :

Profession :

Date de début d'activité :

Adresse :

Téléphone :

Numéro RIDET :

N° de compte cotisant :  /

**TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES AU FORFAIT**

**BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) :**

1 : Chiffre d'affaires annuel  F CFP

2 : Montant des achats annuels  F CFP

3 : Montant des salaires annuels  F CFP

**BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC) :**

4 : Montant total des recettes  F CFP

**BENEFICES AGRICOLES (BA) :**

5 : Chiffre d'affaires annuel  F CFP

N  
O  
T  
A

**Les cotisations sociales obligatoires** versées en 2004 viendront en déduction du bénéfice calculé précédemment. La déduction sera effectuée directement par la CAFAT.

**Les prestations en espèces** versées par la CAFAT doivent être soumises à cotisations. Ne les ajoutez pas, elles seront intégrées automatiquement.



### TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES DANS LA CATEGORIE DES SALARIES

6 : Si vos revenus annuels (1) sont supérieurs à **4.698.000 F CFP**, cochez la case et ne remplissez pas la suite. Vous serez alors redevable de la cotisation maximum plafonnée.

(1) Il s'agit des revenus professionnels après déduction des frais professionnels et des cotisations sociales obligatoires versées en 2004, majorés des prestations en espèces versées par la CAFAT et non incluses dans les revenus déclarés.

7 : Rémunération annuelle ..... F CFP

Si vous avez opté pour la déduction fiscale des frais professionnels réels, indiquez leur montant :

8 : Montant des frais professionnels réels justifiés ..... F CFP

A défaut, la déduction - plafonnée à 800.000 F CFP - sera de 10 % de ce revenu.

### TRAVAILLEURS INDEPENDANTS IMPOSES AU REGIME DU BENEFICE REEL OU DU REEL SIMPLIFIE

9 : Si vos revenus annuels (2) sont supérieurs à **4.698.000 F CFP**, cochez cette case et ne remplissez pas la suite. Vous serez alors redevable de la cotisation maximum plafonnée.

(2) Il s'agit des revenus professionnels majorés des prestations en espèces versées par la CAFAT.

10 : Résultat fiscal de l'année avant imputation des déficits antérieurs ..... F CFP  
(mettre le déficit entre parenthèse) + ou (-)

11 : Versements volontaires au titre de la couverture des risques maladie, maternité, vieillesse ou invalidité, mentionnés à l'article Lp 123 du Code des Impôts ..... F CFP

12 : Plus values à long terme ..... F CFP

13 : Moins values à long terme ..... F CFP

Je soussigné(e), CERTIFIE SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements donnés et m'ENGAGE à signaler immédiatement les redressements qui pourraient être opérés ultérieurement.

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

Signature et qualité du déclarant

Vous devez impérativement retourner votre déclaration de ressources avant le :

**31 MARS 2005**

et au plus tard, le **30 avril 2005** si vous êtes imposé au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié.

à la CAFAT

Branche Recouvrement  
4 RUE DU GENERAL MANGIN  
B.P. L5 - 98849 NOUMEA CEDEX  
Tél. : (687) 05.00.20 - 25.58.09  
Fax : (687) 25.58.40

**ATTENTION : DANS VOTRE INTERET, RETOURNEZ CET IMPRIME  
REMPII AVANT LA DATE LIMITE AFIN D'EVITER :**

- une majoration de 5.000 F CFP pour déclaration tardive
- la fixation de votre cotisation au montant le plus élevé

**Arrêté n° 2005-139/GNC du 3 février 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575 ;

Vu la délibération n° 271 du 9 janvier 1976 relative aux conditions d'ouverture et de cession d'officines de pharmacie ;

Vu la délibération n° 225 du 3 août 1977 modifiant certaines conditions d'exercice de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté n° 2004-2821/GNC du 2 décembre 2004 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa ;

Vu la demande enregistrée le 9 décembre 2004 à la présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par laquelle M. Thierry Van Waerebeke, docteur en pharmacie, sollicite l'enregistrement de la déclaration d'exploitation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de la pharmacie d'officine ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 71 octroyée par l'arrêté n° 2004-2821/GNC susvisé ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 septembre 2004 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie de M. Thierry Van Waerebeke et de la SELARL "Pharmacie de Ducos" en date du 20 juillet 2001 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est enregistrée la déclaration de M. Thierry Van Waerebeke, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Pharmacie de Ducos" l'officine de pharmacie sise lot 36 pie, 128 route de la Baie des Dames, quartier de Logicoop, commune de Nouméa, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 71.

**Art. 2.** - Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2005-141/GNC du 3 février 2005 relatif à la composition nominative de la commission de suivi du dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des articles 14 et 16 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée, la commission de suivi du dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine est composée comme suit :

- Mme Marie-Noëlle Thémereau, présidente du gouvernement, présidente, ou son représentant ;
- M. Philippe Gomès, président de l'assemblée de la province sud, ou son représentant ;
- M. Paul Néaoutyine, président de l'assemblée de la province nord, ou son représentant ;
- M. Néko Hnepeune, président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant ;

- M. Jean-Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Docteur Jean-Paul Grangeon, médecin-inspecteur de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- Docteur Flore Lacassin, médecin référent du sida du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Pierre Crifo, directeur de la CAFAT, ou son représentant ;
- Mme Brigitte Sauvé, représentante des laboratoires d'analyses médicales ;
- Docteur Françoise Droetto, représentante des médecins, issue du secteur public provincial ;
- Docteur Isabelle Morello, représentante des médecins, issue du secteur libéral ;
- M. Thierry Corre, représentant des sages-femmes ;

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2005-143/GNC du 3 février 2005 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées (CORH)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15-2004/APS du 27 mai 2004 portant désignation des représentants de la province sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-3/API du 2 juin 2004 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions ;

Vu la délibération n° 95-2004/APN du 4 juin 2004 portant désignation des représentants de la province nord au sein des comités et organismes divers ;

Vu la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - Sont nommés pour une période de deux ans, à la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées, les membres ci-après désignés :

**A - MEMBRES COMMUNS A TOUTES LES SECTIONS :**

- Mme Eliane Ixeco, conseiller de la province sud,
- M. Daniel Poigoune, conseiller de la province nord,
- Mme Yvonne Hnada, membre de la province des îles Loyauté.
- M. Raphaël Ghesquière, représentant le conseil d'administration de la CAFAT, titulaire
- *Suppléant* : M. Jean-Pierre Bouvier

**B - MEMBRES SPECIFIQUES A CHACUNE DES SECTIONS :**

**Section I :**

- Mme le docteur Nina Logeais, représentante de la CAFAT,
- *Suppléante* : Mme le docteur Anne-Marie Mestre
- M. le docteur Daniel Ponchet, médecin du travail
- *Suppléante* : Anne-Marie Cheveau.
- Mme Patricia Roy, représentant les associations représentatives de travailleurs handicapés
- *Suppléant* : M. Léopol Wanakaija.
- Mme Graziella Delessert, représentant les organisations syndicales représentatives des travailleurs,
- *Suppléante* : Mme Audrey Bourdet
- Mme Nathalie Urbain, représentant les organisations syndicales représentatives des employeurs,
- *Suppléant* : M. Bernard Mestraud.

**Section II :**

- Mme le docteur Nina Logeais, représentante de la CAFAT,
- *Suppléante* : Mme le docteur Anne-Marie Mestre.
- M. le docteur Bernard Rouchon, médecin
- *Suppléante* : Mme le docteur Sylvie Barny
- Mme Michèle Carliez, représentant les associations représentatives des personnes handicapées,
- *Suppléant* : M. Michel Pachot.

**Art. 2.** - L'arrêté n° 2002-3215/GNC du 31 octobre 2002 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2005-145/GNC du 3 février 2005 relatif aux modalités de désignation des représentants des praticiens et au fonctionnement de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 04-17D/Gnc du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 59 et 72 ainsi que son annexe 3,

A r r ê t e :

**Titre 1 : Modalités de désignation des représentants des praticiens hospitaliers**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La date des élections des représentants des praticiens hospitaliers à la commission statutaire est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les élections ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

**Art. 2.** - Sont électeurs, au titre de la commission statutaire, pour le collège auquel ils appartiennent

respectivement, les praticiens des établissements hospitaliers relevant du statut.

**Art. 3.** - La liste des électeurs, établie par section, est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est affichée un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin dans les locaux de chaque centre hospitalier et de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Les réclamations concernant les inscriptions sur les listes électorales doivent être formulées auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 14 jours francs à compter de l'affichage de la liste des électeurs.

**Art. 4.** - Sont éligibles les praticiens figurant sur les listes déposées par section et remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent être élus ni les praticiens en congé de longue durée, ni ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

**Art. 5.** - Cessent de plein droit d'appartenir à la commission :

- les praticiens placés en position de disponibilité
- les praticiens admis à bénéficier d'un congé de longue durée
- les praticiens faisant l'objet d'une sanction disciplinaire.

**Art. 6.** - Chaque liste de candidats, établie par section, comprend un titulaire et un suppléant.

Les listes doivent être déposées à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie au moins un mois avant la date fixée pour les élections par l'un des membres de la liste.

Un récépissé est délivré au dépositaire de la liste de candidats après un examen de la recevabilité de la candidature, effectué par le service compétent de la direction des affaires sanitaires et sociales, toute liste incomplète étant déclarée irrecevable.

Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

**Art. 7.** - Le vote a lieu exclusivement par correspondance remise à la direction des ressources humaines de chaque hôpital, dans la semaine précédente et jusqu'au jour de la date de l'élection.

Les bulletins de vote ainsi que les enveloppes sont remis aux électeurs, à leur demande, par la direction des ressources humaines de chaque établissement hospitalier.

L'électeur doit placer son bulletin de vote dans une enveloppe fermée ne contenant aucun signe distinctif. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe qui devra mentionner le nom et les prénoms de l'électeur, l'hôpital d'affectation et la section au titre de laquelle le vote est émis.

L'électeur ne peut rayer de nom sur la liste ou procéder à un panachage entre les listes, sous peine de nullité de son bulletin.

Chaque hôpital regroupera les enveloppes et les adressera le lendemain matin suivant la date de l'élection à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (service tutelle hospitalière).

**Art. 8.** - La commission de recensement des votes se tiendra à la direction des affaires sanitaires et sociales, sous la présidence de son directeur ou de son représentant, en

présence d'un au moins des représentants des listes présentées, 8 jours au moins et quinze jours au plus après la date du scrutin, et procèdera au dépouillement du scrutin.

A l'issue de ce dépouillement, il déterminera pour chacune des sections :

- le nombre total d'électeurs,
- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

Le président déterminera les résultats définitifs des élections par section, la liste élue par section étant celle qui aura obtenue le plus grand nombre de suffrages.

**Art. 9.** - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, selon les dispositions du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 10.** - Un arrêté du gouvernement, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, fixe la composition de la commission pour une durée de 3 ans.

**Art. 11.** - Lorsque l'un des représentants titulaires se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son mandat, son suppléant est nommé titulaire jusqu'au renouvellement de la commission.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus au siège de membre titulaire auquel elle a droit plus de six mois avant l'échéance du renouvellement, il est procédé pour la discipline et le collège considérés à une élection de l'ensemble des représentants titulaires et suppléants pour le temps du mandat restant à accomplir.

## **Titre II - Fonctionnement de la commission statutaire**

**Art. 12.** - La commission statutaire se réunit à la demande de son président, qui peut être saisi par 3 au moins des membres représentant l'administration et/ou sur proposition de 3 au moins des membres titulaires représentant les praticiens.

**Art. 13.** - L'ordre du jour est fixé à l'initiative du président de la commission et/ou sur proposition de 3 au moins des membres titulaires représentant les praticiens ou l'administration. Il reprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 14.** - La convocation ainsi que les documents préparatoires seront transmis au moins 15 jours à l'avance sauf question devant être abordée en urgence.

**Art. 15.** - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

**Art. 16.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

## **Arrêté n° 2005-147/GNC du 3 février 2005 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société anonyme Le Nickel-SLN pour l'exploitation du centre minier de Tiébaghi**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 37 ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire notamment en son article 5 ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-17D/Gnc du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société anonyme Le Nickel-SLN en date du 20 septembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Koumac ;  
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre de métiers,

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs : mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie, fédération des métiers et entreprises, fédération artisanale, fédération des petites et moyennes entreprises, et syndicat des contracteurs miniers de Nouvelle-Calédonie Thio ;

Vu l'avis des organisations syndicales de salariés : CGTFO-NC, SOENC Nickel, SOENC mines-métallurgie, UTCFE-CGC ;

Vu l'avis du comité d'entreprise,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La société anonyme Le Nickel-SLN est autorisée à déroger au repos dominical pour une durée d'un an, pour l'activité des salariés occupés par l'exploitation du centre minier de Tiébaghi situé sur la commune de Koumac.

**Art. 2.** - En contrepartie du travail du dimanche, l'entreprise devra octroyer à son personnel un repos compensateur suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,

- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

**Art. 3.** - En application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, des articles 2-1 de la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail et 5 de la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire, l'entreprise devra indiquer précisément à l'inspecteur du travail les modalités retenues pour l'octroi du repos compensateur.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-149/GNC du 3 février 2005 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-17D/Gnc du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la SARL Les villas de Païta en date du 28 décembre 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - La société à responsabilité limitée Les villas de Païta est admise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total prévue par les dispositions des articles 4 et suivants de la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983, en faveur de ses vingt-quatre (24) salariés.

**Art. 2.** - Au titre de la période du 1er novembre 2004 au 28 novembre 2004 inclus, une allocation sera versée au profit des salariés selon les modalités prévues à l'article 7 de la délibération modifiée n° 533 et pour un nombre de cent cinquante-six (156) heures indemnisables par salarié.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-151/GNC du 3 février 2005 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-17D/Gnc du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la SARL Les chalets du caillou en date du 28 décembre 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - La société à responsabilité limitée Les chalets du caillou est admise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel total prévue par les dispositions des articles 4 et suivants de la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983, en faveur de ses huit (8) salariés.

**Art. 2.** - Au titre de la période du 1er novembre 2004 au 28 novembre 2004 inclus, une allocation sera versée au profit des salariés selon les modalités prévues à l'article 7 de la délibération modifiée n° 533 et pour un nombre de cent cinquante six (156) heures indemnisables par salarié.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-155/GNC du 3 février 2005 portant approbation du budget primitif 2005 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6/2004 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes en sa séance du 9 décembre 2004 relative au budget primitif 2005,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 6/2004 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes relative au budget primitif 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - Le budget primitif 2005 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.001.462.297 F (un milliard un million quatre cent soixante deux mille deux cent quatre vingt dix sept francs).

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-157/GNC du 3 février 2005 approuvant le budget primitif 2005 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 07/OTRAF du 14 décembre 2004 approuvant le budget primitif 2005 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 07/OTRAF du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires relative au budget primitif 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - Le budget primitif 2005 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 61.666.861 F (soixante et un millions six cent soixante six mille huit cent soixante et un francs).

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-159/GNC du 3 février 2005 approuvant  
le budget annexe 2005 de la caisse locale de  
retraites de l'office territorial de retraite des  
agents fonctionnaires**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 09/OTRAF du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial des agents fonctionnaires portant approbation du budget annexe de la CLR pour l'exercice 2005,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 09/OTRAF du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires relative au budget annexe de la caisse locale de retraites (C.L.R.) pour l'exercice 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - Le budget annexe 2005 de la C.L.R. est arrêté en recettes à la somme de 7.607.700.000 F (sept milliards six cent sept millions sept cent mille francs) et en dépenses à la somme de 9.687.850.000 F (neuf milliards six cent quatre vingt sept millions huit cent cinquante mille francs) faisant apparaître un résultat déficitaire de 2 080 150 000 F qui sera prélevée sur le fonds de roulement.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-163/GNC du 3 février 2005 approuvant  
le budget primitif 2005 de l'agence sanitaire et  
sociale de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création d'une agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 13/2004 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 21 décembre 2004 approuvant le budget primitif 2005,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 13/2004 du 21 décembre 2004 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - Le budget primitif 2005 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.053.756.627 F (un milliard cinquante trois millions sept cent cinquante six mille six cent vingt sept francs).

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2005-165/GNC du 3 février 2005 portant  
approbation de la décision modificative n° 1 du  
budget annexe de la CLR 2004**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-1191/GNC du 6 mai 2004 approuvant le budget annexe 2004 pour la CLR de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 08/OTRAF du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial des agents fonctionnaires portant décision modificative n° 1 du budget annexe de la CLR pour l'exercice 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** - La délibération n° 08 /OTRAF du 14 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires portant décision modificative n° 1 du budget annexe de la CLR pour l'exercice 2004 est approuvée.

**Art. 2.** - La décision modificative n° 1 est arrêtée en dépenses à la somme de 7.305.483 F (sept millions trois cent mille quatre cent quatre vingt trois francs) et en recettes à la somme de 0 F (zéro francs) faisant apparaître un résultat déficitaire de 7.305.483 F.

**Art. 3.** - Le budget annexe 2004 de la CLR ainsi rectifié est arrêté en recettes à la somme de 5.259.550.000 F (cinq milliards deux cent cinquante neuf millions cinq cent cinquante mille francs) et en dépenses à la somme 8.903.046.861 F (huit milliards neuf cent trois millions

quarante six mille huit cent soixante et un francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 3.643.496.861 F qui sera prélevé sur le fonds de roulement.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-171/GNC du 3 février 2005 approuvant  
la décision modificative n° 2 du budget 2004 de  
l'office des postes et télécommunications de la  
Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 26 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie met à la disposition de l'Etat les moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, telles que fixées à l'article 21-I-6<sup>e</sup> de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'arrêté n° 2004-197/GNC du 19 février 2004 approuvant l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-1343/GNC du 19 mai 2004 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2004 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 20/2004 du 6 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 20/2004 du 6 décembre 2004 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 2 de l'EPRD 2004 est approuvée.

**Art. 2.** - La décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée ainsi :

- dépenses d'exploitation : 0 F
- recettes d'exploitation : 0 F
- résultat prévisionnel d'exploitation : 0 F
  
- dépenses d'investissement : - 597.639.463 F
- recettes d'investissement : 0 F

Elle est équilibrée par un apport du fonds de roulement de 597.639.463 F.

**Art. 3.** - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2004 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ainsi rectifié est arrêté de la manière suivante :

- dépenses d'exploitation : 15.966.000.200 F
- recettes d'exploitation : 17.029.730.000 F
- résultat prévisionnel d'exploitation : + 1.063.729.800 F
  
- dépenses d'investissement : 8.937.979.205 F
- recettes d'investissement : 3.845.000.000 F

Il est équilibré par un prélèvement sur le fonds de roulement de 4.029.249.405 F.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-173/GNC du 3 février 2005 portant approbation de la décision modificative n° 3 du budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-0001/GNC du 15 janvier 2004 portant approbation du budget primitif 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-943/GNC du 23 avril 2004 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2359/GNC du 7 octobre 2004 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 17-2004 du conseil d'administration de port autonome de la Nouvelle-Calédonie, en sa séance du 3 décembre 2004, portant ouvertures de crédits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 17-2004 du 6 décembre 2004 portant ouvertures de crédits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est approuvée.

**Art. 2.** - La décision modificative n° 3 du budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 92.885 F (quatre vingt douze mille huit cent quatre vingt-cinq francs).

**Art. 3.** - Le budget 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ainsi rectifié est arrêté en recettes à la somme de 1.713.447.825 F (un milliard sept cent treize millions quatre cent quarante sept mille huit cent vingt cinq francs) et en dépenses à la somme de 2.998.697.378 F (deux milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions six cent quatre vingt dix sept mille trois cent soixante dix huit francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 1.285.249.553 F, qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2005-175/GNC du 3 février 2005 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2005**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19-2004 du conseil d'administration de port autonome de la Nouvelle-Calédonie, en sa séance du 3 décembre 2004, relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2005,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délibération n° 19-2004 du 3 décembre 2004 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2005 est approuvée.

**Art. 2.** - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2005 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 2.755.628.600 F (deux milliards sept cent cinquante cinq millions six cent vingt huit mille six cent francs) et en dépenses à la somme de 2.808.079.584 F (deux milliards huit cent huit millions soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre francs) faisant apparaître un résultat prévisionnel déficitaire de 52.450.984 F qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances et du budget,  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2005-177/GNC du 3 février 2005 portant constatation de la révision semestrielle du prix du gaz domestique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 modifié fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu la délibération n° 289 du 14 janvier 1992 relative à la fixation du prix du gaz domestique et modifiant l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 modifié fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglant le contrôle des prix et la vente de produits importés ;

Vu la délibération n° 084/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 04-1757/GNC du 29 juillet 2004 portant révision annuelle et actualisation de la structure du prix du gaz domestique,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2005 au 31 juillet 2005, les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T 13 et T 39 ou vendu en vrac, sont fixés comme suit :

	Gaz conditionné en bouteilles T 13 (XPF)	Gaz conditionné en bouteilles T 39 (XPF)	Gaz vendu en vrac (XPF/kg)
Prix de cession revendeur	2.024,1	6.315,3	-
Prix de vente détail	2.300,0	7.176,0	122,3

**Art. 2.** - le présent arrêté qui actualise pour la période de référence sus-citée l'article 2 de l'arrêté n° 2004-1757/GNC du 29 juillet 2004, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié (aux) intéressé(s) transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié par voie d'affichage ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

**MESURES NOMINATIVES**  
(Extraits)

**Arrêté n° 2005-117/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination d'un chef du service des inspections de l'enseignement primaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Cherbetdjian (Robert), inspecteur de l'éducation nationale hors classe, 7<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain, directeur adjoint, est nommé chef du service des inspections de l'enseignement primaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-119/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination du chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 13 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus, M. Fahrner (Philippe), analyste du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, est nommé chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-121/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination du directeur des affaires économiques, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. George (Thierry), directeur adjoint, est nommé directeur des affaires économiques, par intérim, pour la période du 31 janvier 2005 au 18 février 2005 inclus et du 28 mars 2005 au 13 avril 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-123/GNC du 3 février 2005 portant nomination du chef du service d'études de la législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour la période du 31 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus, M. Rintz (Nicolas), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, est nommé

chef du service d'études de la législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, par intérim.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-125/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination par intérim du chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Besnard (Natacha), chef d'administration stagiaire, est nommée par intérim, chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques, pour la période du 31 janvier au 18 février 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-127/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure de la direction de l'aviation civile, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Grégeois (Bruno), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé chef du service de l'infrastructure de la direction de l'aviation civile, par intérim, du 10 janvier 2005 au 18 février 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-129/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination du chef du service du budget et de la coordination, par intérim de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Durant l'absence de Mme Chaillou-Didelot (Josette), Mme Parau (Rina), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, est nommée chef du service du budget et de la coordination par intérim, de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, du 24 janvier 2005 au 27 février 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-

Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-131/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination de la directrice du budget et des affaires financières, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Brunin (Francisca), chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières, est nommée, directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie par intérim, pour la période du 7 février 2005 au 28 février 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

# PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2005-0450/GNC-Pr du 27 janvier 2005 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2002

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC/Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-2937/GNC du 16 décembre 2004 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-7644/GNC/Pr du 16 décembre 2004 portant délégation de signature au directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2002, arrêté à la somme de : soixante quinze millions deux cent trente sept mille cinq cent sept francs (75.237.507 francs).

**Art. 2.** - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2005.

**Art. 3.** - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux, p.i.*  
GEORGES. FOURQUET

### Arrêté n° 2005-0452/GNC-Pr du 27 janvier 2005 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 7 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2001

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC/Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-2937/GNC du 16 décembre 2004 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-7644/GNC/Pr du 16 décembre 2004 portant délégation de signature au directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 7 de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2001, arrêté à la somme de: quatre vingt douze millions six cent trente mille trente deux francs (92.630.032 F CFP).

**Art. 2.** - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2005.

**Art. 3.** - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux, p.i.*  
GEORGES. FOURQUET

**Arrêté n° 2005-0454/GNC-Pr du 27 janvier 2005  
rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de  
l'impôt sur le revenu pour l'année 2003**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC/Pr du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;  
Vu l'arrêté n° 2004-2937/GNC du 16 décembre 2004 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux par intérim ;  
Vu l'arrêté n° 2004-7644/GNC/Pr du 16 décembre 2004 portant délégation de signature au directeur des services fiscaux par intérim ;  
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 3 de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2003, arrêté à la somme de : quarante cinq millions quatre vingt cinq mille trente sept francs (45.085.037 F CFP).

**Art. 2.** - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2005.

**Art. 3.** - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux, p.i.*  
GEORGES. FOURQUET

**Arrêté n° 2005-0472/GNC-Pr du 27 janvier 2005  
modifiant l'arrêté n° 2005-0206/GNC-pr du 13 jan-  
vier 2005 relatif au versement de dotations aux  
établissements publics et organismes divers au  
titre de l'exercice 2005**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidence et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - L'annexe jointe à l'arrêté n° 2005-0206/GNC-Pr du 13 janvier 2005 est modifiée ainsi, à la neuvième ligne du tableau :

*Au lieu de :*

Etablissement public	Chapitre s-chapitre	article	Subvention NC			
				mars	juin	novembre
IFAP	943-71	6409	53.600.000	17.866.666	17.866.667	17.866.667

*Lire :*

Etablissement public	Chapitre s-chapitre	article	Subvention NC	mars	juin	novembre
IFAP	943-71	6409	53.600.000	17.066.666	36.533.334	

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALAIN SWETSCHKIN

ANNEXE

DOTATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES DIVERS - EXERCICE 2005

Établissements publics	Chapitre ss-chapitre	Articles	subvention NC	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
BB	945-22	6408	165 350 000		27 558 334		27 558 334		27 558 333		27 558 333		27 558 333		27 558 333
		Frais généraux Médiet.nord	165 350 000		25 891 667		25 891 667		25 891 667		25 891 667		25 891 666		25 891 666
			10 000 000		1 666 667		1 666 667		1 666 666		1 666 666		1 666 667		1 666 667
CREIPAC	943-69	6408	19 035 000	9 517 500					9 517 500						
CANAC	962-90	6408	20 000 000	10 000 000					10 000 000						
IFM	943-64	6408	283 685 000		47 280 833		47 280 833		47 280 833		47 280 833		47 260 834		47 280 834
IUFM	943-69	6408	61 064 100		20 354 700			20 354 700				20 354 700			
ISEE	961-2	6408	288 400 000	43 066 667		43 066 667		43 066 667		43 066 667		43 066 666		43 066 666	
ERPA	962-91	6408	300 000 000		100 000 000			100 000 000				100 000 000			
ETM	945-24	6408	85 000 000	25 000 000			20 000 000			20 000 000			20 000 000		
IFAP	943-71	6409	53 800 000			17 866 666			17 866 667					17 866 667	
ADCK	945-28	6408	155 000 000			38 750 000			38 750 000				38 750 000		38 750 000
Institut Pasteur	950-2	6406	57 000 000	14 250 000		14 250 000				14 250 000			21 000 000		21 000 000
IFPS	950-7	6408	86 957 551				23 957 551			21 000 000			21 000 000		
IAC	962-10	6408	63 625 000						31 812 500					31 812 500	
CCI	963-4	6408	65 000 000				32 500 000				32 500 000				
Enseignmt privé	943-9	65712	18 743 032	9 300 539						9 442 493					
DEC			11 010 184	5 477 614						5 592 570					
FELP			2 813 181	1 383 333						1 428 848					
ASE			4 018 667	2 499 592						2 426 075					
<b>TOTAL</b>			<b>1 682 459 683</b>	<b>411 134 706</b>	<b>195 193 867</b>	<b>413 933 333</b>	<b>151 256 718</b>	<b>163 421 367</b>	<b>124 518 333</b>	<b>151 776 660</b>	<b>121 589 166</b>	<b>163 421 366</b>	<b>154 589 167</b>	<b>106 965 833</b>	<b>134 589 167</b>

**Arrêté n° 2005-0474/GNC-Pr du 27 janvier 2005 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° A de l'impôt sur le revenu pour l'année 1999**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4150/GNC/Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux,

Vu l'arrêté n° 2004-2937/GNC du 16 décembre 2004 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-7644/CrNC/Pr du 16 décembre 2004 portant délégation de signature au directeur des services fiscaux par intérim ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° A de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 1999, arrêté à la somme de : quatre millions sept cent soixante quatorze mille sept cent dix huit francs (4.774.718 F.CFP).

**Art. 2.** - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2005.

**Art. 3.** - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté; sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux, p.i.*  
GEORGES. FOURQUET

**Arrêté n° 2005-0492/GNC-Pr du 27 janvier 2005 fixant pour l'année universitaire 2005/2006 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC/Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale complétée par la délibération n° 385 du 25 avril 1972 ;

Vu la circulaire n° CS04-3130-8115/SEF du 3 septembre 2004 relative au recensement des besoins des collectivités,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées pour l'année universitaire 2005/2006 à des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures en métropole. Les secteurs prioritaires d'attribution concernent les formations sanctionnées par les diplômes suivants :

- doctorat en médecine
- doctorat en chirurgie dentaire
- diplôme d'Etat de sage-femme
- DESS de psychologie clinique
- certificat de capacité d'orthophoniste
- diplôme d'Etat de psychomotricien
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie
- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- diplôme d'Etat d'assistant de service social
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- diplôme d'ingénieur ENGREF ou Mines Paris
- diplôme d'ingénieur des travaux agricoles - option horticulture
- diplôme d'ingénieur des travaux agricoles - option forêt
- diplôme de technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture, spécialité vétérinaire
- brevet de technicien supérieur agricole - option productions aquacoles

- diplôme d'ingénieur des travaux publics
- brevet de technicien supérieur - option génie rural
- brevet de technicien supérieur géomètre topographe
- DESS en muséologie

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALAIN SWETSCHKIN

**Arrêté n° 2005-0512/GNC du 31 janvier 2005  
constatant la composition nominative du conseil  
technique du centre de formation des professions  
de santé "Valentine Buillon"**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la  
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-  
Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à  
l'organisation et au fonctionnement du centre de formation  
des professions de santé "V. Buillon" ;

Vu la délibération n° 32 du 8 août 1996 relative au  
certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au  
certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de  
puériculture ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de  
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-  
Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des  
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 constatant  
l'élection de la présidente et de la vice-présidente du  
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004  
constatant la prise de fonctions des membres du  
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004  
constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-  
présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004  
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-  
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un  
secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifiant l'arrêté du 19 jan-  
vier 1988 modifié relatif aux conditions de fonctionnement  
des écoles paramédicales,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont constatées les désignations suivantes pour  
la composition du conseil technique du centre de formation  
des professions de santé :

**A - Membres de droit :**

- la présidente du gouvernement ou son représentant,

M. Alain Song, membre du gouvernement, chargé  
d'animer et de contrôler le secteur de la formation  
professionnelle, de l'emploi et de la fonction publique,

- le directeur du centre de formation des professions de  
santé, M. Eric Barbie

**B - Représentants de l'organisme gestionnaire et  
personnalités compétentes :**

- un représentant désigné en son sein par le comité de  
gestion, M. Philippe Palombo,
- la directrice des soins infirmiers du centre hospitalier  
territorial de Nouvelle-Calédonie, Mme Michèle Lessard,
- . quatre infirmiers exerçant en milieu extra-hospitalier :
  - un infirmier libéral, M. Michel Brasseur,
  - un infirmier désigné par chaque assemblée de province :
    - . province nord, Mme Nicole Nacéri
    - . province sud, Mme Chantal Poirret
    - . province des îles loyauté, M. Claude Gambey
- un médecin ou un pharmacien sur proposition du  
médecin inspecteur de la santé, Mme Françoise Droetto

**C - Représentants des étudiants :**

- . 7 étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par  
promotion infirmière pour une année et 1 élève aide-  
soignant.

. *Représentants des étudiants en 2004 :*

- . Mlle Corinne Rossille, étudiante en 1<sup>re</sup> année
- . M. Arsène Goujon, étudiant en 1<sup>re</sup> année
- . Mlle Stéphanie Grutter, étudiante en 2<sup>e</sup> année
- . Mme Caroline Magry, étudiante en 2<sup>e</sup> année
- . Mlle Graziella Gastaldi, étudiante en 3<sup>e</sup> année
- . Mme Carole Simonin, étudiante en 3<sup>e</sup> année
- . Mlle Julie Garcia, élève aide-soignante

**D - Représentants des personnels participant à la  
formation des étudiants :**

- . Trois surveillants participant à la formation des  
étudiants au sein du centre, élus par leurs pairs :
  - M. Jean-Louis Lastra
  - Mme Marie-Justine Neporo
  - Mme Dominique Moreau
- . Deux surveillants chargés de fonction d'encadrement  
dans un service de soins d'un établissement de santé, le  
premier dans un établissement public de santé, et le  
second dans un établissement privé élus par leurs pairs :
  - . *privé :*
    - surveillante chef de la clinique Baie des Citrons,  
Mme Roselyne Gauchou
  - . *public :*
    - cadre infirmier au CHT, Mme Nicole Forrest
- . Un médecin chargé d'enseignement élu par ses pairs :
  - M. Eric Michoulier, service des Urgences - CHT Magenta

**E - Conseillère technique ou conseillère pédagogique  
territoriale :**

- Mme Chantal Donnet, médecin inspecteur de la DASS

**Art. 2.** - Les représentants désignés aux alinéas B, C, D et  
E de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le sont jusqu'au 30 juin  
2005.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALAIN SWETSCHKIN

**Arrêté n° 2005-0598/GNC-Pr du 3 février 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-4136/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1843/GNC du 17 juillet 2003 fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4136/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-5964/GNC-Pr du 14 septembre 2004 portant nomination du directeur adjoint de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-117/GNC du 3 février 2005 portant nomination du chef du service des inspections de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-4136/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie est complété ainsi qu'il suit :

“M. Robert Cherbetdjian, directeur adjoint de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, chef du service des inspections, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement :

a) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des inspections de l'enseignement primaire ;

b) toutes pièces et correspondances relatives au contrôle pédagogique de l'enseignement primaire public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Viratelle, directeur de l'enseignement, M. Robert Cherbetdjian exerce également la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.”.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la coordination administrative, M. Robert Cherbetdjian exerce également la délégation consentie au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.”.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

**Arrêté n° 2005-0602/GNC-Pr du 3 février 2005 portant délégation de signature au chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2826 du 9 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 265 du 2 décembre 1970 portant création d'un service des méthodes administratives et de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 2001-3201/GNC du 29 novembre 2001 relatif à la nomination du chef du service des méthodes administratives et de l'informatique ;

Vu la demande de congé annuel de M. Jean-Marie Demaret, en date du 22 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2005-119/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination du chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 13 janvier 2005 et jusqu'au 11 février 2005 inclus, M. Philippe Fahrner, chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim, reçoit délégation temporaire à l'effet de signer, au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des méthodes administratives et de l'informatique ;

- 2) toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire affecté au sein du service en matière de congés annuels, à l'exclusion des personnels de catégorie A ou personnels assimilés, et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
  - toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
  - tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire affecté au sein du service ;
- 3) l'engagement de la liquidation des dépenses du service des méthodes administratives et de l'informatique dans la limite des crédits inscrits ;
- 4) l'approbation des marchés administratifs et de leurs avenants, les connexions, commandes de travaux, prestations de service, fournitures de biens et conventions d'entretien, dont le montant est inférieur à deux millions de F CFP ;
- 5) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la commission territoriale de l'informatique ;
- 6) les déclarations effectuées, auprès de la CNIL, au nom de la Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 7) la liquidation des recettes du service des méthodes administratives et de l'informatique.

**Art. 2.** - M. Philippe Fahrner reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service des méthodes administratives et de l'informatique soumis à cette formalité.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2005-0608/GNC-Pr du 3 février 2005 portant délégation de signature au chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4124/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires administratives et juridiques ;

Vu l'arrêté n° 2005-123/GNC du 3 février 2005 portant nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Nicolas Rintz, chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, pour la période du 31 janvier au 11 février 2005, au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1 - Tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs :
  - aux transactions ou actions à intenter ou soutenir en ce qui concerne toute affaire de responsabilité où est impliqué un véhicule de la Nouvelle-Calédonie, un ouvrage public ou, en ce qui concerne les tiers, l'exécution d'un travail public de la Nouvelle-Calédonie ;
  - aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite de délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances.
- 2 - Tout accusé de réception ou de transmission et toutes significations de requêtes introductives d'instance, de mémoires, de jugements concernant la Nouvelle-Calédonie.
- 3 - Tous actes préparatoires aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux actions à intenter ou à soutenir en ce qui concerne les procédures urgentes notamment les référés, demande d'expertise ou d'expulsion et sursis à exécution.
- 4 - Tous actes préparatoires aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux affaires contentieuses dont l'instruction est confiée à la direction des affaires administratives et juridiques.
- 5 - Les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée.
- 6 - Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service.
- 7 - L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service, dans la limite des crédits inscrits.
- 8 - La liquidation des états des sommes dues à la Nouvelle-Calédonie en matière contentieuse.
- 9 - M. Nicolas Rintz reçoit également délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service d'études, de législation et du contentieux, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service d'études, de législation et du contentieux.

10 - M. Nicolas Rintz reçoit également délégation à l'effet de numérotter et d'amplifier les arrêtés et délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

11 - M. Nicolas Rintz reçoit enfin délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction des affaires administratives et juridiques.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2005-0612/GNC-Pr du 3 février 2005 portant délégation de signature au chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques par intérim**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10 du 27 décembre 1984 créant la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2000-1631/GNC du 31 août 2000 fixant les attributions et portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2005-125/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination par intérim du chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Pour la période du 31 janvier au 18 février 2005 inclus, Mlle Natacha Besnard, chef du service des professions

réglementées de la direction des affaires économiques par intérim, reçoit délégation de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des professions réglementées.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2005-0616/GNC-Pr du 3 février 2005 portant délégation de signature au chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale par intérim**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 27 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1551/GNC du 30 mai 2002 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2004-5648/GNC-Pr du 26 août 2004 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2005-129/GNC du 3 février 2005 portant nomination du chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, par intérim,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - A compter du 24 janvier 2005 et pendant toute la durée de l'intérim, Mme Rina Parau, chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées au point H de l'article 1 de l'arrêté n° 2004-5648/GNC-Pr du 26 août 2004 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2005-0620/GNC-Pr du 3 février 2005 relatif à la délégation de signature à la directrice par intérim de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 64-046/CG du 16 janvier 1964 relatif aux engagements et aux liquidations des dépenses des services territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2000-221/GNC du 17 février 2000 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1943/GNC du 18 juillet 2001 relatif à la nomination de la directrice, contrôleur des dépenses engagées de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3298/GNC-Pr du 10 août 2001 portant délégation de signature de l'ordonnateur du budget à la directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-611/GNC du 13 mars 2003 relatif à la nomination du chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1851/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination du chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3388/GNC du 17 juillet 2003 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-5096/GNC-Pr du 13 novembre 2003 complétant l'arrêté n° 2003-3388/GNC du 17 juillet 2003 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-131/GNC du 3 février 2005 relatif à la nomination de la directrice du budget et des affaires financières, par intérim,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Francisca Brunin, directrice par intérim à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie reçoit pour la période du 7 février au 28 février 2005, délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) Tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et dépenses, à l'exception des ordres de réquisition du comptable,
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,
- 3) La certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction et soumis à cette formalité,
- 4) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits dont la gestion relève de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits et signer toutes pièces relatives à ces opérations,
- 5) Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire affecté au sein de la direction en matière de congés annuels et de congé de maladie ordinaire,
- 6) Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement,
- 7) Tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire affecté au sein de la direction,
- 8) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - Mme Francisca Brunin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes soumis à cette formalité.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

### Arrêté n° 2005-0352/GNC-Pr du 20 janvier 2005 relatif à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, M. Phan The Trong (Christian) est nommé au choix technicien supérieur 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (IBA : 533) du cadre territorial de l'équipement en conservant une ancienneté civile au titre du corps de provenance de 8 mois 5 jours.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2005-0360/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 3 janvier 2005, Mme Launay (Christine) épouse Damelin-court, commis 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre territorial d'administration, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur des affaires administratives et juridiques (service de la coordination administrative et des institutions).

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2005-0362/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe de personnels des cadres territoriaux au titre de l'année 2005

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents des cadres territoriaux désignés ci-après, bénéficient des avancements de classe suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Eche- lon	Date d'effet	INA	IBA	INM	A.C.C	Services
<i>Cadre territorial d'administration générale</i>								
<i>Secrétaire d'administration</i>								
Demene (Stéphane)	Ppl 1	1	01/01/2005	347	437	384	-	DSF
Parage (Juanita)	Ppl 2	1	02/02/2005	312	387	353	00.03.22	DSF
Zeoula (Louise)	Ppl 2	1	01/01/2005	312	387	353	00.05.19	DSF
Monnier (Nathalie)	NI 1	1	01/01/2005	271	331	313	01.03.06	DAVAR
Toniutti (Isabelle)	NI 1	1	01/01/2005	271	331	313	00.11.08	DSF
<i>Commis</i>								
Guichet (Eric)	Ppl 2	1	01/01/2005	252	302	293	-	DSF
<i>Agent administratif</i>								
Wejieme (Jacques)	Ppl 2	1	01/01/2005	218	253	264	-	DSF

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2005-0364/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, et conformément aux dispositions de l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990, une indemnité mensuelle pour travaux incommodes, dangereux ou insalubres égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 12 points d'INM est attribuée à M. Hnacema (Charles), technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2005-0366/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'attribution d'une prime mensuelle à un commis du cadre territorial d'administration générale

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 25 octobre 2004, M. Xozame (André), commis 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 247 - IB : 293 - INM : 286) du cadre territorial d'administration générale, percevra une prime mensuelle de technicité égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 223/CP du 5 mai 1993.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, article 610.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2005-0370/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'intégration d'un professeur certifié du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Hervieu (Marie-Noëlle) épouse Lorentz est intégrée dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur certifié d'anglais de classe normale de 6<sup>e</sup> échelon (IBA : 550), en conservant une

ancienneté civile de trois ans, dix mois et dix jours au titre du cadre de provenance.

**Art. 2.** - A compter de la même date, Mme Lorentz est affectée pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0372/GNC-Pr du 21 janvier 2005 complétant l'arrêté n° 2004-6772/GNC-Pr du 25 octobre 2004 relatif à la nomination d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 6 de l'arrêté n° 2004-6772/GNC-Pr du 25 octobre 2004 relatif à la nomination de Mlle Salmon (Sandra), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est complété comme suit :

«Seule la dépense prévue à l'article 5 de l'arrêté susmentionné est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, article 615.»

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0374/GNC-Pr du 21 janvier 2005 portant titularisation d'un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 17 novembre 2004, M. Anne (Yves-Marie) est titularisé au grade de technicien supérieur de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 270 - IB : 330 - INM : 313) du cadre territorial de l'économie rurale (stage : 1.0.0.).

**Art. 2.** - une bonification d'ancienneté d'un an et 4 mois est attribuée à M. Anne (Yves-Marie) au titre du service militaire effectué (BM : 1.4.0.).

**Art. 3.** - A compter du 17 novembre 2004, l'intéressé bénéficie d'un avancement automatique au grade de technicien supérieur de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 290 - IB : 355 - INM : 330) du cadre territorial de l'économie rurale (stage : épuisé - BM : 0.4.0.)

**Art. 4.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0376/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'attribution d'une prime mensuelle à un ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, M. Soulard (David), ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 358 - IB : 453 - INM : 396) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, percevra une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 32 points d'indice nouveau majoré pour l'exercice des fonctions de chef de maintenance.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0378/GNC-Pr du 21 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-6632/GNC-Pr du 18 octobre 2004 admettant Mme Odile Saos épouse Ferre, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-6632/GNC-Pr du 18 octobre 2004 est modifié comme suit :

«Art. 2. - Mme Ferre (Odile) sera rayée des contrôles de l'activité le 7 juillet 2005. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.»

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0380/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à l'affectation d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 27 janvier 2005, Mlle Hanne (Edwige), technicienne des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire (INA : 259 - IB : 311 - INM : 300) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est affectée pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile, en qualité de chargée de l'informatique aéronautique au service de la navigation aérienne - division espaces aériens.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressée percevra une prime mensuelle de technicité égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré et d'une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0382/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif à la position d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Bonnet de Larbogne (Serge), technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an valable du 22 mars 2005 au 21 mars 2006 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0384/GNC-Pr du 21 janvier 2005 admettant Mme Chantal Poirret, infirmière relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Poirret (Chantal), infirmière classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - Mme Poirret sera rayée des contrôles de l'activité le 5 février 2005. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0386/GNC-Pr du 21 janvier 2005 admettant Mme Françoise Schall épouse Ledroit, institutrice du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Schall (Françoise) épouse Ledroit, institutrice de 11<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, directrice d'école, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - Mme Ledroit sera rayée des contrôles de l'activité le 20 février 2005. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0390/GNC-Pr du 21 janvier 2005 relatif au régime de rémunération des instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie en formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 18 février 2005, les instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent, sont admis à effectuer leur 2<sup>e</sup> année de stage à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie et bénéficient d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145 :

Agez (Laétitia)	Briere (Steeve)
Baril (Hervé)	Bussi-Glaises (Clarisse)
Bizien (Carole)	Catherine (Stéphane)
Boissonnet (Estella)	Cerneaux (Ann-Joëlle) née Blaise
Bonifon (Florence)	Charuel (Aurélien)
Bonnardel (Arlène)	Chauvat (Alexandre)
Boulesavaki (Florina)	Creugnet (Odile)
Boulesavaki (Lise)	Creugnet (Olivia)
Dinne (Kathleen) née Song	Maes (Virginie)
Douarche (Vaéa)	Mahossem (Sylviane)
Faataua (Vaïna)	Martin (Isabelle)
Ferrali (Caroline)	Matsuda (Christina)
Fuller (Cindy)	Moenteapo (Théophila)
Gouzennes (Sandrine)	Nemouare (Anne-Marie) née Wahio
Gowemeuhou (Gérard)	Niuliki (Liliane)
Granier (Virginie)	Obry (Sadia)
Gre (Claude)	Pasdeloup (Violette)
Gubanski (Franck)	Pierron (Glenda) née Hons
Harbulot (Valérie)	Point (Erika)
Hoarau (Olivier)	Pommelet (Sonia)
Jego (Ingrid)	Raillard (Kevin)
Joire (Thaddée)	Renson (Virginie)
Kartono (Nicolas)	Saintpierre (Jérôme)
Laigle (Karine) née Poncelet	Salatin (Lorédana)
Lavigne (Yan)	Taladoire (Claire) née Meyrat
Le Goff (Manuel)	Teffo (Lydie) née Lampla
Leroi (Armande)	Verges (Valérie) née Changenet
Loquet (Gilles)	

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0392/GNC-Pr du 21 janvier 2005 accordant des décharges d'activité de service au syndicat de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre de l'année 2005, sur un poste et demi octroyés au syndicat de la fonction publique territoriale, une décharge de service pour activités syndicales est attribuée à Mme Armand (Françoise) (équivalent à 50 % du temps travaillé).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0394/GNC-Pr du 21 janvier 2005 accordant des décharges d'activité de service à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités au titre de l'année 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre de l'année 2005, sur un poste et demi octroyés à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités, une décharge de services pour activités syndicales est attribuée à M. François-Elocie (André) (équivalent à 70 % du temps travaillé).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0400/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe d'une secrétaire en chef du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 3 janvier 2005, Mme Bernut (Marie-Christine) bénéficie d'un avancement au grade de secrétaire en chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 400 - IBA : 515 - INM : 442) du cadre territorial d'administration générale, en conservant une ancienneté civile de trois mois et vingt sept jours (A.C.C stage : épuisée).

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0404/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Gias (Liliane) bénéficie, à compter du 10 mars 2005, d'un avancement automatique au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 270 - IBA : 330 - INM : 313) du cadre territorial d'administration générale.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0406/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée à M. Mole (Bernard), commis de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

(INA : 215 - IB : 250) du cadre territorial d'administration générale, au titre du service militaire effectué (BM : 1.0.0.).

**Art. 2.** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, M. Mole (Bernard) bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au grade de commis normal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 227 - IB : 267 - INM : 271) (BM : épuisée).

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0408/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe d'une dactylographe du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mlle Obry (Erica) est promue au grade de dactylographe principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 218 - IBA : 253) du cadre territorial d'administration générale.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0410/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe de techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sauf interruption de service antérieur à la date prévue pour leur avancement, les agents du cadre territorial de l'économie rurale, désignés ci-après, sont promus comme suit :

Noms - prénoms	Classe	Echelon	INA	IBA	Date d'effet
<i>Techniciens supérieurs</i>					
Del Monaco (Angéla) ép. Hons	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	15/02/2005
Mermoud (Valérie)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	15/02/2005
Chalier (Véronique)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	15/02/2005

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0412/GNC-Pr du 24 janvier 2005 relatif à l'avancement automatique d'un ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> février 2005, Mme Virapin Apou (Laure) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 508 - IB : 701) du cadre territorial de l'économie rurale.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0414/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mlle Vonsy (Anne-Marie) est nommée sur titre technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300 - INM : 291) du cadre territorial de l'économie rurale et maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0416/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mlle Sariman (Ludivine) est nommée sur titre technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300 - INM : 291) du cadre territorial de l'économie rurale et maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0418/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mme Demaret-Mérignon (Marie-Paule) est nommée sur titre technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300 - INM : 291) du cadre territorial de l'économie rurale et maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0420/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, M. Oswald (Emmanuel) est nommé sur titre technicien supérieur de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 270 - IB : 330 - INM : 313) du cadre territorial de l'économie rurale et maintenu pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0424/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Fournier (Auréli) bénéficie, à compter du 8 novembre 2004 d'un avancement d'échelon au grade d'infirmier normal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 306 - IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisées).

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-

Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0426/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents de tous cadres territoriaux au titre de l'année 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents des divers cadres territoriaux affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté dont les noms suivent, bénéficieront au titre de l'année 2005 des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
<b>Cadre territorial d'administration générale</b>						
<i>Secrétaire d'administration</i>						
Ismaël (Robert)	Nl 2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	255	305	11.02.05	Epuisée
<i>Commis</i>						
Boulango (Henri)	Pl 1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	276	336	17.02.05	/
Kaemo (Maurice)	Nl 2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	227	267	01.03.05	Epuisée
<b>Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs</b>						
<i>Educateur territorial des activités physiques et sportives</i>						
Nehoune (Michel)	Pl 2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	332	417	06.03.05	/
<b>Cadre territorial de l'équipement</b>						
<i>Technicien supérieur</i>						
Wadrawane (Dick)	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	330	415	14.03.05	/
<i>Technicien adjoint</i>						
Caee (Henri)	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	227	267	04.03.05	Epuisée
<i>Aide technicien</i>						
Ujicas (Jacques)	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	195	225	01.03.05	Epuisée
<b>Cadre territorial de la santé</b>						
<i>Médecin de santé publique</i>						
De Fremicourt (Isabelle)	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	630	950	03.02.05	/
<i>Aide-soignante</i>						
Waikata (Marie) née Waihae	Nl 2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	230	270	05.02.05	Epuisée

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0428/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à l'affectation d'un commis stagiaire du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> février 2005, Mme Kaudre (Véronique) épouse Huliwa, commis stagiaire (INA : 202 - IB :

232) du cadre territorial d'administration générale, précédemment affectée sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0430/GNC-Pr du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-7582/GNC-Pr du 10 décembre 2004 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2004**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-7582/GNC-Pr du 22 octobre 2004 relatif à l'avancement de classe d'agents des cadres territoriaux est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Mmes Wallad (Warsinah) et Anewy (Thérèse) :

Agents	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	IBA	INM	Affectation
<i>Secrétaire d'administration</i>							
Wallad (Warsinah)	Ppl 1	2	09.12.04	363	459	401	DAC
<i>Commis</i>							
Anewy (Thérèse)	Ppl 2	2	01.10.04	259	310	299	DAC

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0432/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la position d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 17 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953, M. Leroy (Ludovic), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est sur sa demande, placé en congé sans solde pour affaires personnelles, pour une période de six mois valable du 6 juillet 2005 au 5 janvier 2006 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0434/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la titularisation d'un commis du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, Mme Dolbeau (Dominique) est titularisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, commis normal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 237 - IB : 282 - INM : 280) du cadre territorial d'administration générale en conservant une ancienneté civile de huit mois au titre du corps de provenance et d'un an au titre du stage.

**Art. 2.** - A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 2<sup>e</sup> échelon de son grade normal de commis de 1<sup>re</sup> classe (INA : 247 - IB : 282 - INM : 280) du cadre territorial d'administration générale - A.C.C : épuisée - A.C.C stage : épuisée.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 2005-0436/GNC-Pr du 27 janvier 2005 admettant M. Paladini (Jean-Pierre), inspecteur technique du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Paladini (Jean-Pierre), inspecteur technique classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - M. Paladini sera rayé des contrôles de l'activité le 7 février 2005. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0438/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la promotion de classe d'une assistante sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 5 novembre 2004, Mme Rivallin (Patricia) épouse Espanet est promue assistante sociale classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 430 - IB : 560) du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-

Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0442/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la radiation d'un contrôleur stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 28 octobre 2004, Mme Olive (Laurence) née Baduel est radiée du cadre territorial de l'office des postes et télécommunications.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0444/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre territorial de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, M. Bessières (Eric), instituteur de 8<sup>e</sup> échelon (IB : 486) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, autorisé à exercer ses fonctions à plein temps.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0446/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à l'affectation d'agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter des dates indiquées ci-après, les agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-dessous, sont affectés pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile, dans les services figurant au regard de leur nom :

Agents	Cl.	Ech.	INA	IB	INM	Services d'affectation	Fonctions	Date d'effet
<i>Techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile</i>								
Hébert (Samuel)		Stagiaire	259	311	300	Aérodrome de Nouméa / La Tontouta	Agent de bureau de piste	27.01.05
Tanti (Carole)	Pl 2	2	377	482	416	Service transport aérien	Contrôleur technique d'exploitation	27.01.05
<i>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne</i>								
Reuter (Numa)	Pl 1	1	478	642	536	Service de la navigation aérienne	Responsable qualité de service / sécurité	01.04.05

**Art. 2.** - A compter des mêmes dates, M. Hébert et Mlle Tanti percevront une prime mensuelle de technicité égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré et une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

**Art. 3.** - A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, M. Reuter percevra une prime mensuelle de technicité égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré.

**Art. 4.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-0448/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Pouihamboutte (Fabiola) bénéficie à compter du 31 décembre 2004 d'un avancement d'échelon au grade de commis, normal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (INA : 247 - IB : 293) du cadre territorial d'administration générale.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-0456/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, Mme Gendron (Patricia), institutrice du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, est nommée professeur des écoles de 7<sup>e</sup> échelon (INA : 451 - IB : 587) dudit cadre.

**Art. 2.** - A compter de la même date, Mme Gendron est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-0458/GNC-Pr du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre**

**de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, désignés ci-après sont nommés dans le corps des professeurs des écoles, 8<sup>e</sup> échelon (INA : 474 - IB : 634) dudit cadre :

- Mme Dufermon (Marina) née Minocchi,
- Mme Roustan Elisabeth née O'Connor,
- M. Texier Alain.

**Art. 2.** - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et maintenus pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-0460/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, les instituteurs du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, désignés ci-après sont nommés professeurs des écoles de 8<sup>e</sup> échelon (INA : 474 - IBA : 634 - INM : 530) dudit cadre :

- Abdelkader (Thierry)
- Guepy (Françoise)
- Sakoumori (Patrick)

**Art. 2.** - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et maintenus pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-0462/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, M. Wejieme (Jean), instituteur du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, est nommé professeur des écoles de 7<sup>e</sup> échelon (INA : 451 - IBA : 587 - INM : 494) dudit cadre.

**Art. 2.** - A compter de la même date, M. Wejieme est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0464/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Doualin (Tiphenn) épouse Vinh - infirmière du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 5 octobre 2004 au 4 octobre 2005 inclus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0466/GNC du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-7762/GNC-Pr du 24 décembre 2004 relatif au recrutement sur titre d'une assistante sociale du cadre des assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-7762/GNC-Pr du 24 décembre 2004 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* A compter du 3 janvier 2005, Mlle Le Breton (Caroline), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante de service social, est recrutée sur titre en qualité d'assistante sociale stagiaire (INA : 210 - IB : 245) du cadre des assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie.

*Lire :* A compter du 3 janvier 2005, Mlle Le Breton (Caroline), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante de service social, est recrutée sur titre en qualité d'assistante sociale stagiaire (INA : 238 - IB : 283) du cadre des assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0468/GNC du 27 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 24 février 2005, les agents dont les noms suivent sont nommés professeurs des écoles de

1<sup>er</sup> échelon (INA : 304 - IBA : 379) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de leur aptitude physique à l'intégration :

Augias (Stéphanie)	Le Goff (Manuel)
Bachelier (Nathalie)	Lo (Béatrice)
Black (Isabelle)	Ludeau (Christel)
Borne (Claire)	Lusseau (Sébastien)
Boussebart (Xavier)	Marcon (Caroline)
Burignat (Christine)	Marsaud (Antoine)
Carnicelli (Sébastien)	Massa (Jean-Marie)
Cayrol (Turia)	Minet (Sophie)
Cochez (Emmanuelle)	Montagnat (Vanessa)
Daugreilh (Nathalie)	Neollier (Elodie)
De Moor (Anthony)	Ngaiohni (Eva)
Desgress du Lou (Caroline)	Perrin (Isabelle)
Despinoy (Emmanuelle)	Pithon (Christophe)
Faille (Sylvie)	Ponga (Juliana)
Fuluhea (Corinne)	Poupe (Bertrand)
Glachant (Karine)	Rambaud (Coralie)
Gougeon (Jennifer)	Sapin (Cédric)
Guillemin (Juliette)	Schneiter (Olivier)
Ghesquiere (Sybille)	Tchiadinouma (Hélène)
Hanocque (Stéphanie)	Veillon (Brigitte)
Hnaweongo (Stéphanie)	Violleau (Nicole)
Jauneau (Nathalie)	Wanapopo (Laétitia)
Kasovimoim (Annick)	

**Art. 2.** - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique de Nouvelle-Calédonie pour la durée du stage.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0470/GNC du 27 janvier 2005 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial de l'économie rurale au titre des années 2004 et 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les agents du cadre territorial de l'économie rurale désignés ci-après, sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Noms - Prénoms	Classe	Eche- lon	INA	IBA	INM	Date d'effet	ACC	Affec- tation
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>								
<i>Vétérinaire</i>								
Merot (Jocelyn)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	432	562	475	13/05/2004	épuisée	DAVAR
<i>Technicien supérieur</i>								
Morlet (Bernard)	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	378	483	417	01/02/2005	-	DAVAR

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 - articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0476/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 11 juillet 2004 inclus, M. Cassagne (Mathieu), ingénieur du contrôle de la navigation aérienne stagiaire 2<sup>e</sup> année du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, bénéficie d'une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré et de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ).

**Art. 2.** - A compter du 25 octobre 2004, M. Cassagne est maintenu sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affecté à la direction de l'aviation civile, en qualité de contrôleur à l'aérodrome de Magenta.

**Art. 3.** - A compter de la même date, l'intéressé percevra une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré et l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) pour l'exercice des fonctions de contrôleur.

**Art. 4.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931-90 article 610 et 618 jusqu'au 24 octobre 2004 puis chapitre 931-1 articles 610 et 618 à compter du 25 octobre 2004.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0478/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, les instituteurs du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, désignés ci-après sont nommés et titularisés au grade de professeurs des écoles de 9<sup>e</sup> échelon (INA : 498 - IBA : 682 - INM : 566) dudit cadre :

- Boyd (David)
- Douarche (Luc)
- Millot (Philippe)
- Loudes (Marie-Pierre)
- Song (Marie-Laure)

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0480/GNC du 28 janvier 2005 accordant des décharges d'activité de service à la fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique au titre de l'année 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre de l'année 2005, sur six postes et demi octroyés à la fédération des fonctionnaires agents et ouvriers de la fonction publique, des décharges de service pour activités syndicales sont attribuées à :

<u>Nom -Prénom</u>	<u>Poste</u>
D'Almeida (Joao)	30 %
Hartmann (Karine)	50 %
Tiki (Pétélo)	100 %

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0482/GNC du 28 janvier 2005 admettant M. Pierre Afchain, technicien du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Afchain (Pierre), technicien 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - M. Afchain sera rayé des contrôles de l'activité le 18 février 2005. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0484/GNC du 28 janvier 2005 admettant M. Joël Ducrozet, cadre de santé relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Ducrozet (Joël), cadre de santé classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - M. Ducrozet sera rayé des contrôles de l'activité le 16 mars 2005. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0486/GNC du 28 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> février 2005, M. Fuentes (Bernard) - inspecteur d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (INA : 384 - IB : 490) du cadre territorial des postes et télécommunications - précédemment en fonction à l'office des postes et télécommunications, est affecté pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0494/GNC du 00 janvier 2005 chargeant deux secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale d'assurer les fonctions de gestionnaire par intérim de la régie des tabacs**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mmes Dewulf (Laurence) et Hubbard (Françoise), secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale, sont respectivement chargées d'assurer, du 31 janvier au 4 février 2005 et du 5 février au 11 février 2005, les fonctions de gestionnaire de la régie des tabacs en remplacement du gestionnaire titulaire, en congé annuel.

**Art. 2.** - Mmes Dewulf et Hubbard percevront pour cette période l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 modifié.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0496/GNC du 31 janvier 2005 relatif à la promotion de classe d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, Mme Karman (Ariane) est promue secrétaire médicale, de grade principal 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (INA : 312 - IB : 387) du cadre territorial de la santé (ACC : 0.3.23).

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0498/GNC du 31 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'une institutrice du**

**cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 9 décembre 2004 et conformément aux dispositions de l'article 104-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Lorut (Laure), institutrice de 4<sup>e</sup> échelon (INA : 335 - IB : 420) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégrée de plein droit dans son cadre d'origine et affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0500/GNC du 31 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un animateur socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est rappelé une ancienneté militaire d'un an à M. Tautuu (Amastio), animateur socio-éducatif normal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (IBA : 280) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0502/GNC du 31 janvier 2005 relatif à la situation administrative d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les articles 1 de l'arrêté n° 2004-5894/GNC-Pr du 9 septembre 2004 et de l'arrêté n° 2005-0220/GNC-Pr du 17 janvier 2005 sont modifiés comme suit uniquement en ce qui concerne M. Coppin (Stéphane) :

*Art. 1<sup>er</sup>.* -

*Au lieu de* : M. Coppin (Stéphane) (RSM : 1.0.0).

*Lire* : M. Coppin (Stéphane) (RSM : 3.0.0).

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, M. Coppin (Stéphane) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'infirmier normal de 1<sup>re</sup> classe - 2<sup>e</sup> échelon (INA : 349 - IB : 440) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (RSM : 1.0.0).

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0508/GNC du 31 janvier 2005 admettant Mme Marie-France Ollier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1er degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Ollier (Marie-France), professeur des écoles de 9<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

**Art. 2.** - Mme Ollier sera rayée des contrôles de l'activité le 15 février 2005. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0510/GNC du 31 janvier 2005 relatif à la nomination au choix de deux techniciens du cadre territorial des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, les techniciens adjoints du cadre territorial des postes et télécommunications, ci-après désignés, sont nommés au choix comme suit dans le corps des techniciens dudit cadre :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	ACC
<i>Techniciens</i>					
Tavergoux (Guy)	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	445	580	7.0.3
Gauchet (Gaël)	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	332	417	0.1.7

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0514/GNC du 31 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-6986/GNC-Pr du 5 novembre 2004 portant reclassement des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 78 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au point I de l'article 1 de l'arrêté n° 2004-6986/GNC-Pr du 5 novembre 2004, les dispositions concernant le docteur Bourgoïn (Pierre) sont modifiées de la manière suivante :

"docteur Bourgoïn (Pierre) 5<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée de 5 mois et 9 jours".

**Art. 2.** - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0516/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la situation administrative d'une aide soignante stagiaire du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 13 décembre 2004, Mme Iehl (Catherine), aide soignante stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial de la santé, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0518/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la situation administrative d'un aide soignant stagiaire du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> août 2004, M. Siwoine (Pascal), aide soignant stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial de la santé, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0520/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la situation administrative d'une aide soignante stagiaire du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, Mme Dhont (Dorothée) épouse Devaux, aide soignante stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial de la santé, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0522/GNC du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la nomination d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, Mlle Labomme (Isabelle) est, sous réserve de son aptitude physique à l'intégration, nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (INA : 227 - IB : 267 - INM : 271) et affectée pour servir sous l'autorité de Mme la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service des méthodes administratives et de l'informatique,

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0524/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif aux avancements de classe et d'échelon d'agents des divers cadres territoriaux au titre de l'année 2004**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-6422/GNC-Pr du 8 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne MM. Gimenez (Henri), Wagijo (Jean-Claude) et Bruireu (Yves) :

*Au lieu de :*

*Art. 1<sup>er</sup>.* - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents des divers cadres territoriaux affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud dont les noms suivent, bénéficient au titre de l'année 2004 des promotions de classe indiquées ci-après :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial de l'équipement, de l'aviation civile et divers</i>						
<i>Techniciens supérieurs</i>						
Gimenez (Henri)	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	347	437	01/11/04	1.0.8
Wagijo (Jean-Claude)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	01/04/04	1.9.15
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>						
<i>Technicien adjoint</i>						
Buireu (Yves)	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	266	321	23/12/04	3.4.2
<i>Cadre territorial d'administration générale</i>						
<i>Secrétaires d'administration</i>						
Jaquet née Rey (Maryse)	PI 1	1 <sup>er</sup>	347	437	16/05/04	/
<i>Cadre territorial de l'éducation spécialisée</i>						
<i>Educateur spécialisé</i>						
Colin (Didier)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	13/05/04	/

*Lire :*

*Art. 1<sup>er</sup>.* - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents des divers cadres territoriaux affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud dont les noms suivent, bénéficient au titre de l'année 2004 des promotions de classe indiquées ci-après :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial de l'équipement, de l'aviation civile et divers</i>						
<i>Techniciens supérieurs</i>						
Gimenez (Henri)	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	347	437	01/11/04	0.0.8
Wagijo (Jean-Claude)	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	310	385	01/04/04	0.9.15
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>						
<i>Technicien adjoint</i>						
Buireu (Yves)	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	266	321	23/12/04	2.4.2

*Cadre territorial d'administration générale*

*Secrétaires d'administration*

Jaquet née Rey (Maryse) PI 1 1<sup>er</sup> 347 437 16/05/04 /

*Cadre territorial de l'éducation spécialisée*

*Educateur spécialisé*

Colin (Didier) 3<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> 310 385 13/05/04 /

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-6422/GNC-Pr du 8 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

*Art. 2.* - M. Bruireu (Yves) bénéficie au titre de l'année 2004 d'un avancement d'échelon indiqué ci-après :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>						
<i>Technicien adjoint</i>						
Buireu (Yves)	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	270	330	23/12/04	1.4.2

*Lire :*

*Art. 2.* - M. Bruireu (Yves) bénéficie au titre de l'année 2004 d'un avancement d'échelon indiqué ci-après :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>						
<i>Technicien adjoint</i>						
Buireu (Yves)	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	270	330	23/12/04	0.4.2

Le reste sans changement.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0526/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 février 2005, les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après, sont nommés et titularisés dans le corps des professeurs des écoles, 9<sup>e</sup> échelon (INA : 498 - IB : 682) dudit cadre :

- M. Aufant (Gérard),
- Mme Charrin (Corinne),
- Mme Gerber (Daisy),
- Mme Grenda (Monique),
- M. Hnawia (Jacques),
- Mme Jarossay (Nicole),
- Mme Jonhston (Marie-José).

**Art. 2.** - A compter de la même date et conformément à l'article 24 - alinéa 1 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000, une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à Mme Gerber (Daisy).

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0528/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à l'affectation d'une sage-femme du cadre territorial de la santé**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> février 2005, Mme Waunie (Lydia), sage femme de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (INA : 344 - IB : 434) du cadre territorial de la santé, précédemment affectée sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret", est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles loyauté.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0530/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-224/GNC-Pr du 17 janvier 2005 relatif à la promotion de classe d'agents des cadres territoriaux d'administration générale et des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2005-0224/GNC-Pr du 17 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne M. Toiroro (Albert) :

*Art. 1<sup>er</sup>.* -

*Au lieu de :*

Noms - prénoms	Grade	INA	IB	Date	ACC
<i>Agents :</i>					
M. Toiroro (Albert)	3cl 1ech	237	282	14/10/04	

*Lire :*

Noms - prénoms	Grade	INA	IB	Date	ACC
<i>Agents :</i>					
M. Toiroro (Albert)	3cl 1ech	237	282	14/10/04	0.1.10

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié

à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0532/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la promotion de classe d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications au titre de l'année 2004**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, Mme Apikaoua (Rosa) épouse Douepere est, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, promue au grade d'agent (Rec) de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 282 - IB : 343) du cadre territorial des postes et télécommunications.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0534/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la situation administrative d'un attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est rappelé une ancienneté militaire de neuf mois vingt-deux jours à M. Pigeau (Cyril), attaché de conservation de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (IBA : 379) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0536/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la situation administrative de techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les techniciens supérieurs du cadre territorial de l'économie rurale dont les noms suivent, sont nommés au choix comme suit dans le corps des ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'économie rurale :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	IBA	INM	A.C.C.
Nguyen (Paul)	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	444	576	485	0.5.0
Ferre (Odile)	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	377	482	416	0.3.28

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0538/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2005**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents du cadre territorial d'administration générale désignés dans le tableau ci-après, bénéficient des avancements d'échelon suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Ech.	Date d'effet	INA	IB	INM	Service	ACC
<i>Secrétaires d'administration</i>								
Gauthier (Marie-Joseph)	Except.	2 <sup>e</sup>	06.05.05	413	533	455	Congrès NC	Néant
Waikedre (Joseph)	Ppl 2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	07.03.05	332	417	370	Congrès NC	Néant

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.93, articles 610 et 618 (congrès de la Nouvelle-Calédonie)

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0540/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à l'avancement de classe d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 17 novembre 2003, M. Kaloï (Jean-Wadrawa) bénéficie d'un avancement de classe au grade d'éducateur spécialisée de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 378 - IB : 483 - INM : 417) du cadre territorial de l'éducation spécialisée.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitres 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0542/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la nomination de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, les agents dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial d'administration générale et, sont soumis à un stage probatoire d'un an :

- Ayam-Race Sabrina,
- Delafosse Delphine,
- Pang Ah Tsung Florence.

**Art. 2.** - A compter de la même date, les intéressées sont affectées pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0544/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 portant nomination d'un technicien du cadre territorial de l'équipement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, M. Di Meo (Aurélien) est nommé technicien stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial de l'équipement et, est soumis à un stage probatoire d'un an.

**Art. 2.** - A compter de la même date, l'intéressé est affecté pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province sud.

**Art. 3.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-0550/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-6116/GNC-Pr du 23 septembre 2004 relatif à l'avancement des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-6116/GNC-Pr du 23 septembre 2004 est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Mme Gratian (Pierrette) épouse Berrekkaal :

*Au lieu de :*

Nom - Prénom	Nature	Echelon	IB	INA	Date d'effet	A.C.C.
<i>Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon</i>						
Berrekkaal (Pierrette) née Gratian	GC	11 <sup>e</sup>	613	464	17.10.2004	-

*Lire :*

Nom - Prénom	Nature	Echelon	IB	INA	Date d'effet	A.C.C.
<i>Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon</i>						
Berrekkaal (Pierrette) née Gratian	GC	11 <sup>e</sup>	613	464	12.12.2004	-

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-600/GNC-Pr du 3 février 2005 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 13 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus, M. Fahrner (Philippe), analyste du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, chef du service des méthodes administratives et de l'informatique par intérim, percevra conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-604/GNC-Pr du 3 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur des affaires économiques, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, M. George (Thierry), directeur des affaires économiques par intérim, percevra pour la période du 31 janvier 2005 au 18 février 2005 inclus et du 28 mars 2005 au 13 avril 2005 inclus, l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-606/GNC-Pr du 3 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service d'études de la législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour la période du 31 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus, M. Rintz (Nicolas), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, percevra conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-610/GNC-Pr du 3 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, Mlle Besnard (Natacha), chef du service des professions réglementées de la direction des affaires économiques par intérim, percevra pour la période du 31 janvier au 18 février 2005 inclus, l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931-1, article 610.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-614/GNC-Pr du 3 février 2005 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef du service de l'infrastructure de la direction de l'aviation civile, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 10 janvier 2005 au 18 février 2005 inclus, M. Grégeois (Bruno), ingénieur des travaux publics de l'Etat, percevra en qualité de chef du service de l'infrastructure de la direction de l'aviation civile par intérim, l'indemnité de chef de service prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931-1, article 610.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-618/GNC-Pr du 3 février 2005 relatif à l'attribution des indemnités de sujétion au chef du service du budget et de la coordination par intérim, de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 24 janvier 2005 au 27 février 2005 inclus, Mme Parau (Rina), chef du service du budget et de la coordination par intérim de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier

2001, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré.

**Art. 2.** - Durant la même période, Mme Parau bénéficie pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, de l'indemnité mensuelle égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 227 du 27 juin 2001.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-622/GNC-Pr du 3 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion à la directrice du budget et des affaires financières, par intérim**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, Mme Brunin (Francisca), directrice du budget et des affaires financières par intérim, percevra pour

la période du 7 février 2005 au 28 février 2005 inclus, l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2005-624/GNC-Pr du 3 février 2005 relatif à la nomination du contrôleur des dépenses engagées par intérim, de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Du 7 février 2005 au 28 février 2005 inclus, Mme Brunin (Francisca), chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières, est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - A compter de la même date, Mme Brunin, percevra la majoration indiciaire prévue par l'arrêté modifié n° 64-053/CG du 7 février 1964.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 190/2004 du 29 septembre 2004 relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 03-02A-0021 à Malhec, commune de Poum par M. Claude Bedot**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la requête de M. Claude Bedot en vue d'un prélèvement d'eau souterraine sur le lot 14 section Malhec, commune de Poum en date du 28 janvier 2001 pour l'irrigation de verger et l'alimentation en eau potable,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement

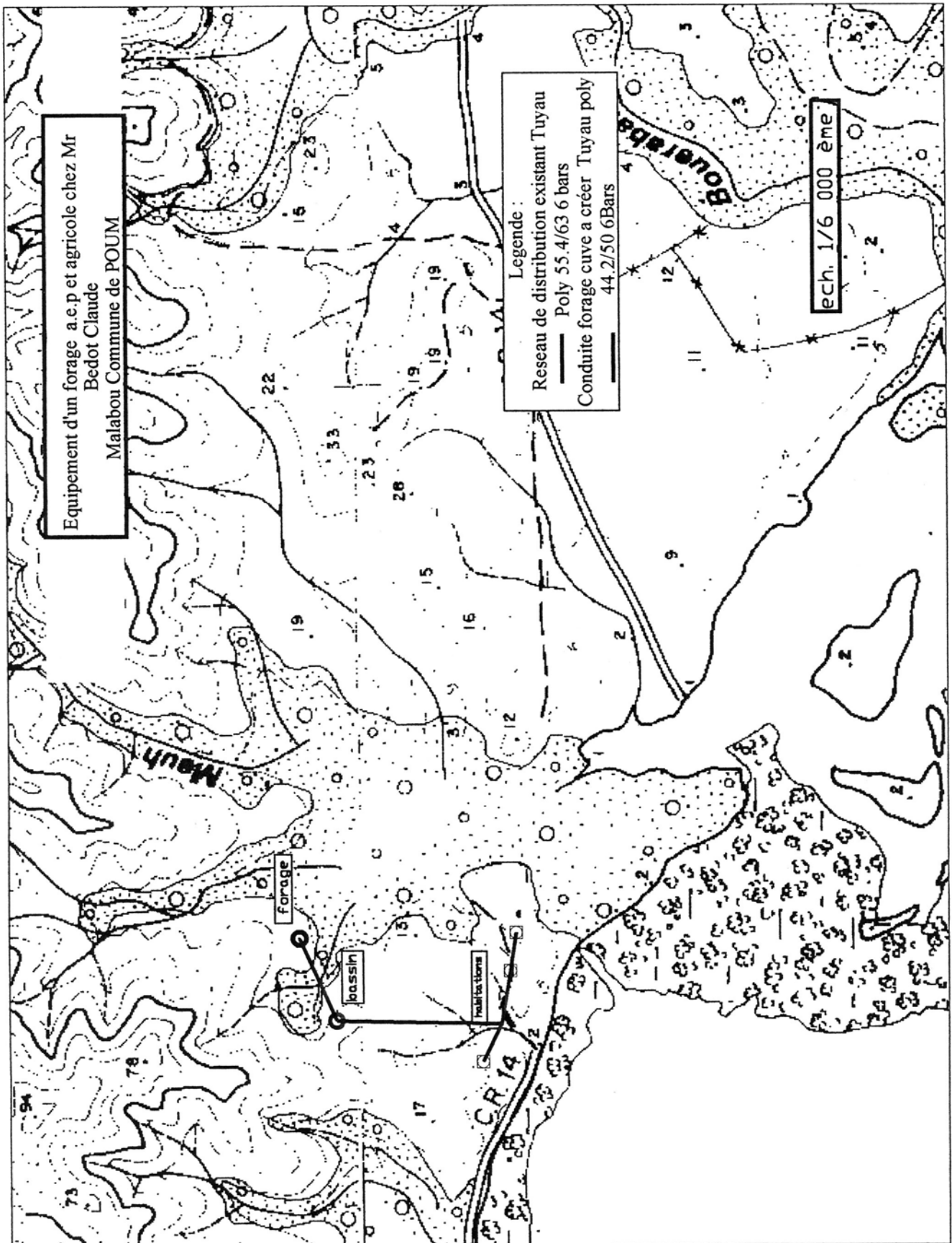
d'eau sur le lot n° 14 section Malhec, commune de Poum par M. Claude Bedot pour l'irrigation de verger et l'alimentation en eau potable.

**Art. 2.** - Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 12 m<sup>3</sup>/jour, 9 heures par jour de septembre à décembre. L'eau destinée à la consommation des personnes devra subir un traitement de désinfection.

**Art. 3.** - Le point de prélèvement d'eau, situé sur la propriété de M. Claude Bedot est indiqué sur la carte jointe.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL



**Arrêté n° 224/2004 du 4 novembre 2004 relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 10-09A-0035 sur le lot n° 31 section Voh rive droite culture, commune de Voh par M. Emile Marc Charley**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et à la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la requête de M. Emile Marc Charley en vue d'un prélèvement d'eau souterraine sur le lot n° 31 section Voh rive droite culture, commune de Voh en date du 22 octobre 2004 pour l'irrigation d'un verger et l'alimentation en eau potable d'une habitation,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement

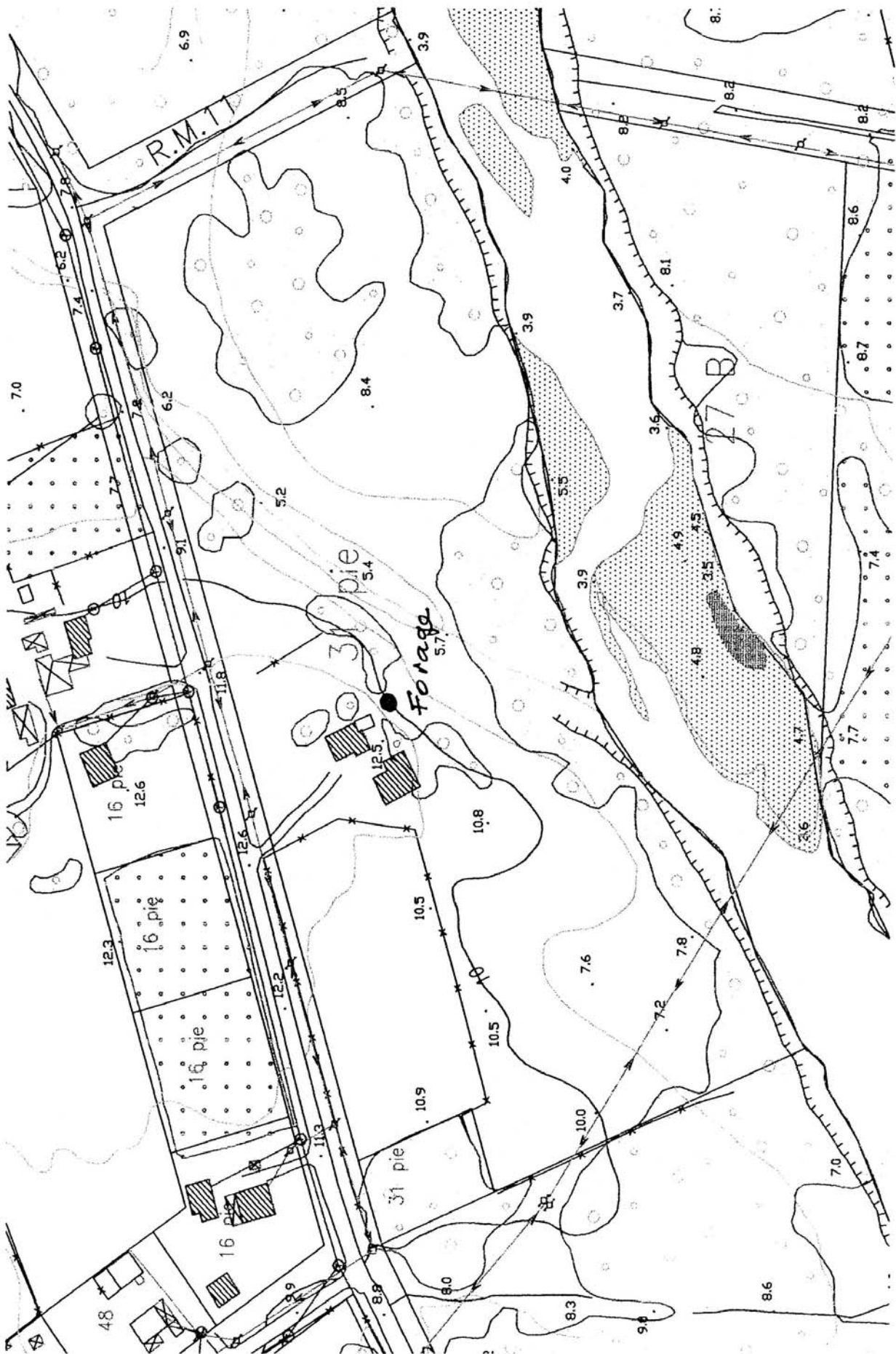
d'eau sur le lot n° 31 section Voh rive droite culture, commune de Voh par M. Emile Marc Charley pour l'irrigation de 3,5 hectares de verger et l'alimentation en eau potable d'une habitation.

**Art. 2.** - Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 107 m<sup>3</sup>/jour, 8 heures par jour de janvier à décembre.

**Art. 3.** - Le point de prélèvement d'eau, situé sur la propriété de M. Emile Marc Charley est indiqué sur la carte jointe.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL



X = 468 922  
Y = 7 683 501

**Arrêté n° 01/2005 du 5 janvier 2005 relatif au prélèvement d'eau souterraine du forage n° 14-03A-0035 sur le lot n° 214 - section Koné culture - commune de Koné par la SAS STANC représentée par son directeur général M. Patrick Andrier**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la requête de M. Patrick Andrier, directeur général de la SAS société de transformation aquacole de Nouvelle-Calédonie (STANC), en vue d'un prélèvement d'eau souterraine sur le lot n° 214 - section Koné culture - commune de Koné, en date du 21 décembre 2004 pour l'alimentation en eau potable d'une usine de transformation aquacole,

A r r ê t e :

**Art. 1er.** - Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau

sur le lot n° 214 - section Koné culture - commune de Koné, par la SAS STANC pour l'alimentation en eau potable d'une usine de transformation aquacole.

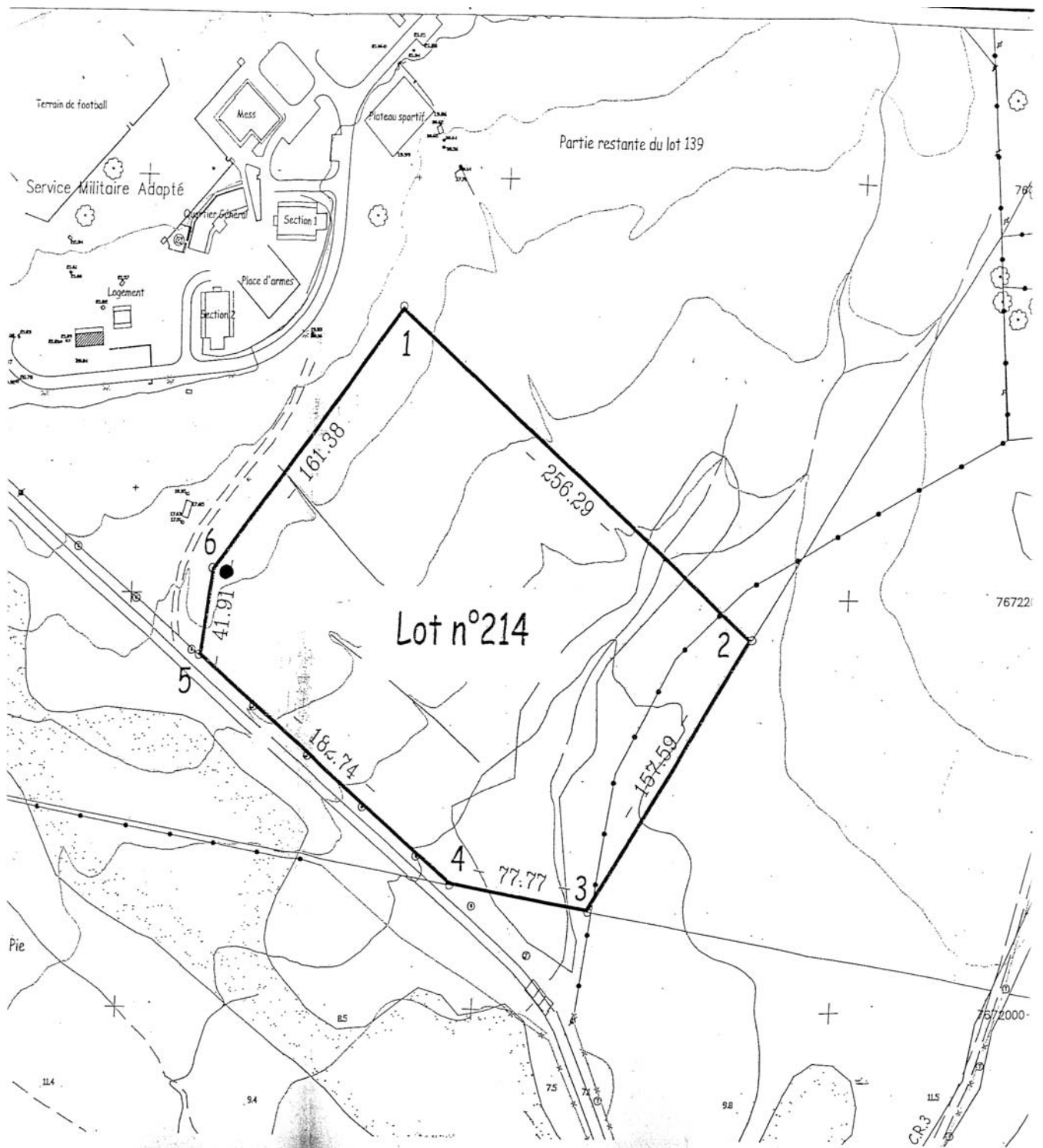
**Art. 2.** - Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 240 m<sup>3</sup>/jour, 24 heures par jour de janvier à décembre.

**Art. 3.** - Le point de prélèvement d'eau, situé sur la propriété de la SAS STANC est indiqué sur la carte jointe.

**Art. 4.** - L'intéressée est informée que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa date de notification.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province nord, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL



**Arrêté n° 02/2005 du 10 janvier 2005 autorisant l'ADRAF à réaliser des accès dans l'emprise de la RPN2**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 124/2004 du 2 juillet 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie présentée le 8 décembre 2004 par le cabinet de géomètre Laurent Vautrin pour le compte de l'agence de développement rural et d'aménagement du foncier (ADRAF),

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Suite à l'opération de division des lots n° 46 de la section Baco paturage et n° 35 de la section Noéli-Néami dans la commune de Koné, l'Adraf est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation d'accès situés dans l'emprise de la RPN2 aux conditions décrites ci-dessous :

- Les accès seront implantés respectivement au droit des PR suivants dans le sens ouest vers est. Il est spécifié que pour certains les accès sont déjà existants. Le présent arrêté permet de les déclarer et de les officialiser.

N° Accès	PR	Dessert	Observations	Travaux à réaliser
N°1	8 + 250 droit	Le lot 85 Pie sud	Accès déjà existants	RAS
N°2	8 + 250 gauche	Le lot 85 Pie nord	Accès déjà existants	RAS
N°3	9 +700 droit	Les lots 86 pie sud et 87	Accès au CR 16 déjà existant	RAS
N°4	9 +700 gauche	Les lots 86 pie nord	Accès existant à décaler plus vers l'Est.	Accès à créer + passage D 600 mm
N°5	11 +200 droit	Les lots 45 et 46 Pie sud	Accès à la RM38 déjà existant	RAS
N°6	11 +200 gauche	Le lot 45 Pie nord	Accès à la RM9 déjà existant	RAS
N°7	12 + 200 gauche	Le lot 46 Pie nord	Accès non existant à créer	Accès à créer juste avant glissières bois + passage busé + 600 mm

- Ils auront une largeur de 6 mètres.
- Le profil en long et en travers de l'accotement sera conservé.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- Les matériaux provenant de fouilles et non réutilisés seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.
- L'entreprise devra prendre l'attache des services techniques de la commune avant le commencement des travaux et prendre les précautions nécessaires vis à vis des réseaux existants.

**Ouvrage**

- Les accès n° 4 et n° 7 seront pourvus respectivement d'une buse de diamètre 600 mm et 800 mm de type B135B, mise en œuvre conformément aux règles de l'art.

- L'axe de l'ouvrage sera positionné dans le prolongement de l'axe du fossé recevant les eaux d'écoulement. Il sera calé en nivellement suivant le profil en long du fil d'eau actuel sans création de point haut ou de point bas.
- Il sera posé directement sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les orifices amont et aval de la buse seront encadrés de deux têtes de buse réalisées conformément au plan type.

**Revêtement**

- L'accotement et l'accès seront revêtus sur toute sa largeur (6 ml) et sur toute sa profondeur. Il sera réalisé à l'aide d'un enduit superficiel bicouche à l'émulsion R69 dont les dosages sont les suivants :

1 <sup>re</sup> couche :	émulsion : 1.1 kg/m <sup>2</sup> gravillon 10/16 : 11 l/m <sup>2</sup>
2 <sup>e</sup> couche :	émulsion : 1.5 kg/m <sup>2</sup> gravillon 6/10 : 9 l/m <sup>2</sup>

- Le plus grand soin sera apporté à la jonction du revêtement entre la RPN2 et l'accès. Un compactage immédiat avec un compacteur à pneus suivra l'épandage du gravillon.

#### *Signalisation horizontale*

- En cas de dégradation de la signalisation horizontale existante, celle-ci devra être refaite.

**Art. 2.** - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de récolement des ouvrages, un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

**Art. 3.** - Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux conformément à la huitième partie du livre 1 "signalisation temporaire". En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

**Art. 4.** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

#### **Arrêté n° 03/2005 du 17 janvier 2005 relatif aux journées chômées pour l'année 2005**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les caisses publiques, les écoles, les internats, les bureaux, les ateliers et les chantiers des services de la province nord seront fermés aux dates suivantes :

- le vendredi 6 mai 2005,
- le vendredi 15 juillet 2005,
- le lundi 31 octobre 2005.

**Art. 2.** - Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Arrêté n° 04/2005 du 17 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la route provinciale n° 10 pour permettre la desserte de la propriété de M. Binet Didier**

Le président de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 124/2004 du 2 juillet 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Considérant la demande formulée par M. Didier Binet, en date du 10 décembre 2004,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour permettre la desserte de sa propriété au PR 66+740 m dans la commune de Hienghène, M. Didier Binet est autorisé à réaliser un accès à la RPN10, aux conditions suivantes :

##### 1.1 L'accès

- L'accès aura une largeur d'entrée de 4.00 mètres linéaire comme sur le plan.
- La réalisation d'un caniveau bétonné à grille de classe 400 KN.
- La grille sera dimensionnée par longueur de 2 mètres pour la maniabilité lors du nettoyage.
- Le caniveau bétonné aura une section de 60x60.
- Deux têtes seront à réaliser en amont et en aval du caniveau bétonné.
- L'ouvrage sera mis en œuvre avec une pente longitudinale minimale de 1 % se calant au mieux des écoulements d'eau à assurer.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Bien aménager les fossés venant de l'accès au droit des têtes de buse afin d'éviter l'affouillement de la chaussée.

1.2 Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

1.3 Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.

1.4 Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier, il en sera de même pour certaines zones définies lors de la réception de piquetage.

1.5 Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire. En cas de dégradation de la signalisation horizontale existante, celle-ci devra être refaite.

1.6 Un procès-verbal sera établi par la subdivision en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

**Art. 2.** - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Touho, en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

**Art. 3.** - Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux conformément à la huitième partie du livre 1 "signalisation temporaire". La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

**Art. 4.** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Arrêté n° 05/2005 du 17 janvier 2005 relatif à la nomination par intérim d'un chef de service à la direction du développement économique et de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-89/APN du 2 décembre 1989 fixant le montant de l'indemnité servie au personnel d'un service public provincial ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (DDE-E) ;

Vu la délibération n° 101-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation de la DDE-E,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Emmanuelle Blaise, chargée de mission, est nommée par intérim chef du service des investissements et des entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement pour la période du 20 janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus.

**Art. 2.** - A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à l'article premier de la délibération n° 44-89/APN du 2 décembre 1989 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 420/2004 du 25 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Poindimié**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 193-2003/APN du 28 novembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande GIE Meru en date du 17 septembre 2004 et complétée le 15 octobre 2004,

**D é c i d e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est ouverte une enquête publique relative à la réalisation et à l'exploitation d'un abattoir à volailles sur partie du lot 25, section Ina "culture et pâturage" à la tribu de Nessapoue - commune de Poindimié.

**Art. 2.** - La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours calendaires pour compter du lundi 22 novembre 2004 au lundi 6 décembre 2004.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie de Poindimié, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures, sauf le samedi.

**Art. 3.** - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Poindimié, ou son suppléant, est nommé commissaire-enquêteur.

**Art. 4.** - Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

**Art. 5.** - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée

au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifiée au GIE Meru.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 537/2004 du 16 décembre 2004 accordant pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2004 le paiement des allocations scolaires**

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;  
Vu la délibération n° 197-2003/APN du 18 décembre 2003 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2004 ;  
Vu l'arrêté n° 78-306/CG du 12 décembre 1978 portant approbation des conventions entre le territoire et les enseignements privés confessionnels relatives aux rapports du territoire avec ces ordres d'enseignement ;  
Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;  
Vu l'arrêté n° 163-2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;  
Vu la décision n° 319-2004 du 11 août 2004 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires versées aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2004 ;  
Vu la décision n° 320-2004 du 11 août 2004 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires versées aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2004,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont concédées pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2004 aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

**Art. 2.** - Les bourses sont mandatées sur justifications des présences des élèves. Au début du trimestre les établissements dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5<sup>e</sup> du dernier état de liquidation connu. Le montant de chaque provision sera déduit du total de liquidation produit en fin de trimestre.

**Art. 3.** - La dépense est imputable au budget de la province nord - exercice 2004 - chapitre 943, sous-chapitre 10 "bourses primaires enseignement public", sous-chapitre 11 "bourses primaires enseignement privé", sous-chapitre 20 "bourses secondaires enseignement public", sous-chapitre 21 "bourses secondaires enseignement privé", sous-chapitre 30 "bourses techniques - enseignement public", sous-chapitre 31 "bourses techniques - enseignement privé", article 655 "bourses et prix".

Sous-chapitre 10 :  
Trente huit millions sept cent quarante quatre mille cinq francs CFP (38.744.005 F CFP)

Sous-chapitre 11 :  
Trente millions quatre vingt quinze mille cent quatre vingt treize francs CFP (30.095.193 F CFP)

Sous-chapitre 20 :  
Quarante deux millions deux cent dix mille cent quarante six francs CFP (42.210.146 F CFP)

Sous-chapitre 21 :  
Trente trois millions deux cent soixante et onze mille sept cent quarante sept francs CFP (33.271.747 F CFP)

Sous-chapitre 30 :  
Vingt et un millions sept cent seize mille quatre cent soixante dix francs CFP (21.716.470 F CFP)

Sous-chapitre 31 :  
Dix huit millions deux cent quarante trois mille neuf cent quarante sept francs CFP (18.243.947 F CFP)

Total général :  
Cent quatre vingt quatre millions deux cent quatre vingt un mille cinq cent huit francs CFP (184.281.508 F CFP)

**Art. 4.** - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 19/2005 du 11 janvier 2005 autorisant Mlle Véronique Buissart, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;  
Vu la police d'assurance OCAM assurances n° F140120 couvrant la responsabilité civile de Mlle Véronique Buissart lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 170 840 NC ;  
Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Véronique Buissart, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser, à compter du 10 janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du

service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 170 840 NC, d'une puissance de 4 CV.

**Art. 2.** - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 20/2005 du 11 janvier 2005 autorisant Mlle Sylvie Lamour, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance OCAM n° F165009 couvrant la responsabilité civile de Mlle Sylvie Lamour lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 230 883 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1er.** - Mlle Sylvie Lamour, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Ford" immatriculé sous le numéro 230 883 NC, d'une puissance de 9 CV.

**Art. 2.** - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 21/2005 du 11 janvier 2005 modifiant la décision n° 232/2004 du 10 juin 2004 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88P 556616 003 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 128 677 NC ;

Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88P 556616 004 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 202 891 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1er.** - L'article 1 de la décision n° 232/2004/pers-dpass du 10 juin 2004 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service est modifié :

*Au lieu de :*

M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 128 677 NC, d'une puissance de 10 CV.

*Lire :*

M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 12 décembre 2004, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 128 677 NC, d'une puissance de 10 CV puis du 13 décembre 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 202 891 NC, d'une puissance de 9 CV.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province

nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 22/2005 du 11 janvier 2005 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule**

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;  
Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88P 556616 004 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 202 891 NC ;  
Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste aux centres médico-sociaux de Ouégoa et Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 202 891 NC, d'une puissance de 9 CV.

**Art. 2.** - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 2 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 23/2005 du 11 janvier 2005 autorisant le docteur Miguel Roméo, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;  
Vu la police d'assurance GAN SA n° 376 88 P 558669 001 couvrant la responsabilité civile du docteur Miguel Roméo lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 236 162 NC ;  
Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le docteur Miguel Roméo, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Peugeot" immatriculé sous le numéro 236 162 NC, d'une puissance de 6 CV.

**Art. 2.** - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 24/2005 du 11 janvier 2005 autorisant Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;  
Vu la police d'assurance AXA n° 480929051437H couvrant la responsabilité civile de Mlle Natacha Rouah lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 205 139 NC ;  
Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Natacha Rouah, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule

personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 205 139 NC, d'une puissance de 7 CV.

**Art. 2.** - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 25/2005 du 11 janvier 2005 autorisant Mlle Catherine Roy, sage-femme itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance Groupama P 225407/MAND/4009 couvrant la responsabilité civile de Mlle Catherine Roy lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 234 360 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mlle Catherine Roy, sage-femme itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Nissan" immatriculé sous le numéro 234 360 NC, d'une puissance de 9 CV.

**Art. 2.** - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 26/2005 du 11 janvier 2005 autorisant le docteur Hoaï Duc Trinh, chirurgien-dentiste à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929036170 N couvrant la responsabilité civile du docteur Hoaï Duc Trinh lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 167 279 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le docteur Hoaï Duc Trinh, chirurgien-dentiste à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 167 279 NC, d'une puissance de 6 CV.

**Art. 2.** - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 2 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

**Art. 3.** - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

**Art. 4.** - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

**Décision n° 27/2005 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (circonscription médico-sociale de Poindimié)**

Le président de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe de la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des services publics ;

Vu l'arrêté n° 67/2000 du 16 août 2000 du président de la province nord portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Poindimié ;

Vu l'avis conforme du trésorier de la province nord du 20 décembre 2004,

D é c i d e :

**Art. 1er.** - Mme Marina Moea-Teraituri assurera, à compter du 8 décembre 2004 jusqu'au 31 mars 2005, la régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Poindimié. Elle assurera le recouvrement des honoraires et frais médicaux imputables en recettes sur le budget de la province.

**Art. 2.** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300.000 F XPF.

**Art. 3.** - Mme Marina Moea-Teraituri doit, le dernier jour de chaque mois au moins et lors de sa sortie de fonction, verser dans la caisse du trésorier la totalité des recettes encaissées par la régie.

**Art. 4.** - Mme Marina Moea-Teraituri est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des documents comptables qu'elle reçoit et de l'exactitude des décomptes qu'elle effectue. Mme Marina Moea-Teraituri est dispensée de cautionnement.

**Art. 5.** - Mme Marina Moea-Teraituri perçoit prorata temporis une indemnité mensuelle de responsabilité de 5.585 XPF calculée à partir d'une estimation comprise entre 100.001 et 300.000 XPF du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement. Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

**Art. 6.** - Les recouvrements seront effectués contre délivrance de quittances informatisées délivrées par le programme Infomed. Mme Marina Moea-Teraituri ne doit et ne peut exiger d'autres produits que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé plus haut, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites discipli-

naires et aux poursuites pénales prévues à l'article 174 du Code Pénal.

**Art. 7.** - Mme Marina Moea-Teraituri doit présenter les fonds, ainsi que les documents et livres prévus par la réglementation aux agents de contrôle habilités.

**Art. 8.** - La décision n° 68/2002 du 25 février 2002 est abrogée.

**Art. 9.** - Le président de la province nord et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

#### **Décision n° 52/2005 du 17 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Kouaoua**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 193-2003/APN du 28 novembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande de Mme Mariana Tate épouse Mati, en date du 19 août 2004 et complétée le 21 octobre 2004,

D é c i d e :

**Art. 1er.** - Est ouverte une enquête publique relative à l'exploitation d'un élevage de porcs, sur le lot 52, section de Faja - commune de Kouaoua.

**Art. 2.** - La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours calendaires pour compter du lundi 1<sup>er</sup> février 2005 au lundi 14 février 2005 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie de Kouaoua, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11heures, sauf le samedi.

**Art. 3.** - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, ou son suppléant, est nommé commissaire-enquêteur.

**Art. 4.** - Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

**Art. 5.** - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifiée à Mme Tate épouse Mati.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
GUY SOLAL

# PROVINCE SUD

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 06-2005/BAPS du 24 janvier 2005 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2005

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province sud ;

Vu l'avis du président de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 13 janvier 2005 ;

A adopté en sa séance du 24 janvier 2005 les dispositions dont la teneur,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le virement de crédit portant sur un montant de deux millions neuf cent mille (2 900 000) francs CFP décrit dans le tableau n° 01-2005, joint en annexe, est opéré au budget de la province sud pour l'exercice 2005.

**Art. 2.** - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,*  
SONIA LAGARDE

*Le deuxième vice-président,*  
PHILIPPE MICHEL

### TABLEAU DES VIREMENTS DE CREDITS N° 01-2005 DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

#### DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Scé	LIBELLE	-	
<b>CHAPITRE 903</b>						
<b>Sous-chapitre</b>		<b>903-5 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE JEUNESSE</b>				
5	232	355	DJS	CENTRE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS		
<b>Chapitre 903- EQUIPEMENT SCOLAIRE, CULTUREL ET SPORTIF</b>						
					<b>0</b>	
<b>CHAPITRE 904</b>						
<b>Sous-chapitre</b>		<b>904-0 STRUCTURES DE SOINS, DE PREVENTION ET LABORATOIRES</b>				
0	232	355	ASS	CENTRE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS		
<b>Chapitre 904- EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</b>						
					<b>0</b>	
<b>CHAPITRE 927</b>						
<b>Sous-chapitre</b>		<b>927- FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
~	29	~	RHF	DEPENSES IMPREVUES	2 900 000	
<b>Chapitre 927- FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
					<b>2 900 000</b>	
<b>TOTAL DU VIREMENT</b>					<b>2 900 000</b>	

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 98-2005/PS du 19 janvier 2005 réglementant la circulation au pont de la rivière des pirogues sur la RP1

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes subséquents ;

Considérant la capacité effective de résistance de l'ouvrage,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La circulation, sur le pont de la rivière des pirogues situé à l'extrémité de la route provinciale n° 1, est réglementée comme suit :

1. le poids total en charge ou roulant des véhicules ou ensembles de véhicule est limité à vingt (20) tonnes.
2. le gabarit des véhicules est limité :
  - en largeur à 2,50 m
  - en hauteur à 2,30 m

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B11, B12 et B13 portant indication des limitations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et mis en place de part et d'autre de l'ouvrage.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 440-2001/PS du 26 mars 2001.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
*par intérim*  
PIERRE GEY

### Arrêté n° 99-2005/PS du 19 janvier 2005 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé principale dans la commune de Yaté par la société Goro Nickel S.A.

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 1705-2004/PS du 8 octobre 2004 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé principale dans la commune de Yaté par la société Goro Nickel S.A., pour l'alimentation en eau potable de la base vie et en eau industrielle des installations de chantier ;

Vu la requête formulée par la société Goro Nickel S.A. en date du 16 juillet 2004;

Vu le procès-verbal n° 283/2004 du 20 décembre 2004 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté nommé commissaire-enquêteur,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé principale dans la commune de Yaté par la société Goro Nickel S.A., pour l'alimentation en eau potable de la base vie et en eau industrielle des installations de chantier.

**Art. 2.** - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :  
- 2.050 m<sup>3</sup>/jour soit 61.500 m<sup>3</sup>/mois.

**Art. 3.** - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE GOMES

### Arrêté n° 101-2005/PS du 24 janvier 2005 relatif à la suppléance de la directrice de l'enseignement de la province sud

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 48-2000/PS du 28 janvier 2000, relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1325-2001/PS du 4 septembre 2001 portant nomination de la directrice de l'enseignement de la province sud ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu l'absence en congé annuel du 12 janvier 2005 au 3 février 2005 inclus de Mlle Marie-Josèphe Belin, directrice de l'enseignement de la province sud ;

Sur proposition de la directrice de l'enseignement de la province sud,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Maryse Morlet épouse Frarin La Michellaz, chef du service de l'enseignement, assurera du 12 janvier 2005 au 3 février 2005 inclus, la suppléance de la directrice de l'enseignement de la province sud.

**Art. 2.** - Durant cette période, l'intéressée percevra, l'indemnité de sujétion prévue pour les directeurs à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 susvisée, en lieu et place de celle de chef de service.

Celle-ci est égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
*par intérim*  
PIERRE GEY

**Arrêté n° 104-2005/PS du 24 janvier 2005 relatif à la suppléance du chef du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu l'arrêté n° 1316-97/PS du 21 octobre 1997, relatif à l'organisation de la direction des ressources naturelles de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 1318-97/PS du 21 octobre 1997 portant nomination du chef du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles de la province sud ;

Vu l'absence en congé annuel du 21 décembre 2004 au 9 février 2005 inclus de M. Christophe Lambert, chef du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles ;

Sur proposition du directeur des ressources naturelles,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Michèle Leurs épouse Beugnet, inspecteur de la santé publique vétérinaire, assurera du 21 décembre 2004 au 9 février 2005 inclus, la suppléance du chef du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles.

**Art. 2.** - Durant cette période, l'intéressée percevra l'indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
*par intérim*  
PIERRE GEY

**Arrêté n° 108-2005/PS du 24 janvier 2005 relatif aux jours chômés dans les services publics de la province sud**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3893-T du 2 mai 1991 relatif aux jours fériés

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les caisses publiques, les bureaux, ateliers et les chantiers des services publics de la province sud seront fermés :

- les vendredi 6 et samedi 7 mai 2005 ;
- les vendredi 15 et samedi 16 juillet 2005 ;
- le lundi 31 octobre 2005 ;
- le samedi 12 novembre 2005.

**Art. 2.** - Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation  
*Le deuxième vice-président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Arrêté n° 115-2005/PS du 26 janvier 2005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la VE2 - commune de Dumbéa**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes subséquents ;

Sur proposition du président de la savexpress,

Arrête :

**Art. 1er.** - Pour permettre la réalisation de semis hydraulique sur la VE2, 1600 mètres après le péage, la circulation sera règlementée dans le sens Tontouta - Nouméa.

**Art. 2.** - Une signalisation indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et maintenue en état par la société SIRAS Pacifique, chargée des travaux.

Cette signalisation sera conforme au schéma annexé au présent arrêté.

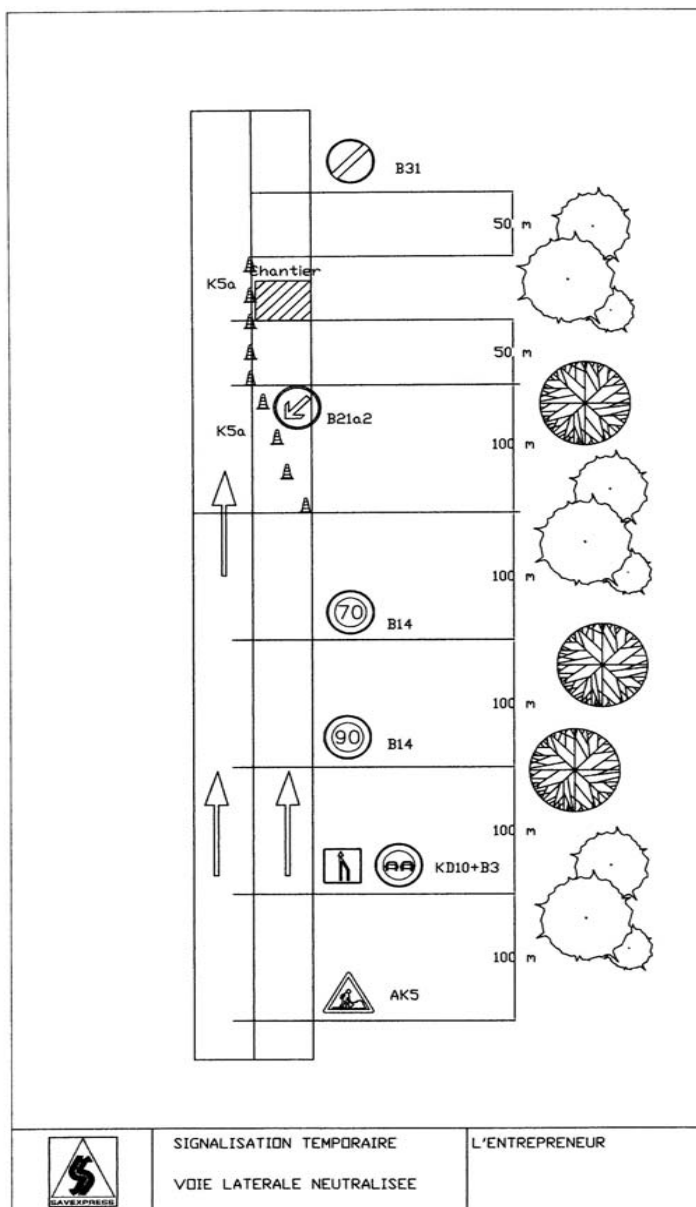
Les travaux se dérouleront du 27 janvier au 4 février 2005.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

**Art. 3.** - En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera porté à la connaissance des usagers par toutes voies utiles et notamment par les services de gendarmerie.

**Art. 4.** - Le commandant de la brigade intéressée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
Le secrétaire général p.i.,  
PIERRE GEY



**Arrêté n° 5927-2004/SUCP du 26 janvier 2005 autorisant la société Vallée de la Caricouambere à réaliser un lotissement dénommé "Caricouié nord", de la section Païta, commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et division dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 08-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la société Vallée de la Caricouambere en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 14 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La société Vallée de la Caricouambere est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Caricouié nord" sur un terrain formé des parcelles n° 780, 1073 et 1074 de la section Païta, d'une superficie de 1ha 34a 78ca, commune de Païta.

Ce lotissement comprendra 1 lot à vocation agricole d'une superficie de 56a 48ca.

**Art. 2.** - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- programme des travaux,
- 1 procès-verbal de délimitation,
- règlement du lotissement,
- note sur activité agricole,
- plan de situation,
- plan d'état des lieux,
- plan parcellaire,
- plan des réseaux,
- plan de la propriété foncière.

**Art. 3. - Foncier**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*  
PIERRE GEY

**Décision n° 122-2005/PS du 28 janvier 2005 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves boursiers de l'enseignement secondaire et technique année 2005**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province sud,

**D é c i d e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après caractère exécutoire de la présente décision, une allocation spéciale de rentrée scolaire d'un montant de cinq mille francs C.F.P. (5.000 F/C.F.P.) pour les élèves des collèges ou de sept mille francs C.F.P. (7.000 F/C.F.P.) pour les élèves des lycées est accordée pour l'année 2005 aux élèves, boursiers mentionnés sur les listes ci-jointes et versée conformément aux indications portées sur ces états.

**Art. 2.** - La dépense est imputable au budget de la province sud - exercice 2005 - chapitre 943 "enseignement" - article 650 "allocations" - programme 251 "allocation spéciale de rentrée scolaire" - pour un montant total de : quarante millions cent cinquante-cinq mille francs C.F.P. (40155 000 F/C.F.P.) :

- |   |  |
|---|--|
| sous-chapitre 20<br>"secondaire public" | vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille francs C.F.P.<br>(21 597 000 F/C.F.P.). |
| sous-chapitre 21<br>"secondaire privé"  | sept millions trente six mille francs C.F.P. (7 036 000 F/C.F.P.).                                 |
| sous-chapitre 30<br>"technique public"  | six millions deux cent cinquante et un mille francs C.F.P. (6 251 000 F/C.F.P.).                   |
| sous-chapitre 31<br>"technique privé"   | cinq millions deux cent soixante et onze mille francs C.F.P. (5 271 000 F/C.F.P.).                 |

**Art. 3.** - La présente décision sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*  
PIERRE GEY

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS ADMINISTRATIF

En application des dispositions de la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, et notamment l'article 39, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant salarial n° 20 du 19 janvier 2005, valeur du point égale à 670 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 et modification des coefficients hiérarchiques des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons du niveau I et le 1<sup>er</sup> échelon du niveau II, comme suit :

### Niveaux I :

1<sup>er</sup> échelon : 110.000 xpf,

Indices hiérarchiques 2<sup>e</sup> échelon : 166, 3<sup>e</sup> échelon : 168.

### Niveaux II :

1<sup>er</sup> échelon : 173, à l'accord professionnel de la branche "Commerce et divers".

Le texte de cet accord a été déposé à la direction du travail auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur du travail,*  
PIERRE GARCIA

## COMMUNE DE SARRAMEA

### **Arrêté municipal n° 01 du 28 décembre 2004 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent contractuel**

Le maire de la commune de Sarraméa,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 07 du 12 octobre 2004 relatif à l'inscription des agents non fonctionnaires sur la liste d'aptitude d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics pour l'année 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire n° 8 des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics réunie le 29 novembre 2004,

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Mlle Marie-Joëlle Pime, est intégrée en qualité d'agent administratif normal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (INA : 189 - IBA : 214) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Art. 2.** - L'intéressée est maintenue pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Sarraméa.

**Art. 3.** - A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, une indemnité différentielle visant à compenser la perte de salaire, prévue à l'article 6 de la délibération n° 381 du 11 juin 2003, sera versée à l'intéressée.

**Art. 4.** - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud et à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale et notifié à l'intéressée.

*Le maire,*  
ANTOINE NEMEBREUX

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION ADONAI**

Objet : De répondre aux besoins des jeunes :  
- Projets, prestations, voyages, sortir du quartier pour un camping aux îles ou au nord.

Siège social : Bât/F2/21 - Tindu rue Copernic - Ducos - 98801 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : TUIKALEPA Anastasia  
Vice-présidente : FOLAMAHINA Elisa  
Secrétaire : PAPARA Vahineura  
Secrétaire adjoint : TAKANIKO Alexandra  
Trésorière : PAPARA Mafiora  
Trésorière adjointe : TUIKALEPA Malia Valélia

Récépissé déclaratif n° 7903 du 27 janvier 2005

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MAN PLES SANTE**

Objet : Accompagnement, soutien des personnes du Vanuatu et de leur entourage, défendre les droits des personnes originaires du Vanuatu vivant en Nouvelle-Calédonie.

Siège social : 61, rue de Verteuil - Panorama de Sainte Marie - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : VAGAHU Marguerite  
Secrétaire : BEAURY Catherine  
Trésorière : GIGANT Myrose

Récépissé déclaratif n° 7710 du 5 janvier 2005

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **AKUILA MUSIQUE**

Objet : Faire des animations musicales à travers de grandes soirées populaires, manifestations folkloriques qui permettront de motiver les jeunes de toutes ethnies.

Siège social : Kaméré - Rue Antoine BONNACE - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : SALIGA Gabriel

Vice-président : TRISNO Soané  
Secrétaire : FAIMATEA Josia  
Secrétaire adjoint(e) : MITOU Grozzy  
Trésorier(e) : TUFUI Caby  
Trésorier adjoint : MUSUMUSU Jean

Récépissé déclaratif n° 7811 du 17 janvier 2005

## DECLARATION D'ASSOCIATION

### REACTUALISE

Titre : **DAAN-THAN-DILICH**

Objet : Développement et aménagement des structures sociales et culturelles des familles de DAAN-THAN-DILICH

Siège social : Tribu de Boyen - 98833 VOH

Comité responsable :

Président : DIEMENE Christophe  
Vice-président : DIEMENE Eugène  
Secrétaire : KEDO Bruno  
Secrétaire adjoint : POARAGNIMOU Jean  
Trésorière : DOUNEZECK Marguerite  
Trésorière adjointe : KEDO Madeleine

Récépissé déclaratif n° AS 111/04/SAN du 25 janvier 2005

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCAL DE THIO**

Objet : Consolider et développer la communauté des bahais de Thio conformément aux enseignements d'unité et de paix du prophète fondateur de la foi mondiale bahais baha u llah sous la direction de l'assemblée spirituelle nationale des bahais de Nouvelle-Calédonie et des îles loyauté.

Siège social : Thio village 98829 - BP 68

Comité responsable :

Président : KAINDA Jacky  
Secrétaire : NEOERE Gilda  
Trésorier : NEKARE Darius

Récépissé déclaratif n° 04/12/151/SAS/CUL du 28 janvier 2005

# PUBLICATIONS LEGALES

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 A 446 435.  
 Nom, prénoms : M. SANTACROCE Gianni Félix Bernard.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : transport funéraire.  
 Vente d'articles funéraires (cercueil, objets céramique etc...)  
 Adresse du principal établissement : BP 308 - KOUMAC.  
 Objet de la modification :  
 Suppression de l'activité suivante : AMBULANCE.  
 Laquelle a été apportée à l'EURL AMBULANCES  
 SANTACROCE en cours de formation.  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (rétroactivement).

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 500 686.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE LES  
 CORNALINES".  
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
 1.315.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 15 rue Guynemer, Mont Coffyn,  
 BP 412 - NOUMEA CEDEX.  
 Objet de la modification :  
 Ancienne mention :  
 Représentant légal de la gérance, la société immobilière de  
 Nouvelle-Calédonie :  
 M. Pierre BORDET.  
 Nouvelle mention :  
 Représentant légal de la gérance, la société immobilière de  
 Nouvelle-Calédonie :  
 M. Gérard GUILLOT.  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 036 780.

Raison sociale ou dénomination : "GRANDE BRASSERIE  
 DE NOUVELLE-CALÉDONIE".

Sigle : "G.B.N.C."

Forme et capital : société anonyme au capital de  
 322.000.000 CFP

Adresse du siège social : PK 5 - Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Ancien PDG :

M. Yves LAFAGE.

Nouveau PDG :

Mme PETERS Monique.

Ancien membre du C.A :

M. Joël COUSTENOBLE.

Nouveau membre du C.A :

M. Flaus FORSTER.

A compter du 15 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 021 642.  
 Raison sociale ou dénomination : "TOTAL PACIFIQUE".  
 Forme et capital : société anonyme au capital de  
 300.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 13 rue Jules Ferry - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Anciennes mentions :  
 "TOTAL PATCH" 57 rue Port Despointes - NOUMEA.  
 Commerce de détail d'hydrocarbures et divers.  
 Fonds donné en location gérance à la SARL MALARDE.  
 Nouvelles mentions :  
 "TOTAL PATCH", 57 rue Port Despointes - NOUMEA.  
 Commerce de détail hydrocarbures et divers.  
 Fonds donné en location gérance à la SARL ENTRETIEN  
 SERVICE.  
 A compter du 2 février 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 487 447.

Raison sociale ou dénomination : "CARDAL".

Nom commercial : "CARDAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 avenue Galliéni - BP 13435 Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à NOUMEA 204, rue Armand Ohlen, Portes de Fer, BP 13435. A compter du 10 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 320 895.

Raison sociale ou dénomination : "LES CASTORS DE QANAPI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Druulu - Wé - LIFOU.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : M. Boniface HELEHMAEA.

Siège de la liquidation "Druulu - Wé, BP 31 - LIFOU.

A compter du 17 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 073 213.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE DISTRIBUTION DU GAZ".

Sigle : "SODIGAZ".

Nom commercial : "SODIGAZ".

Forme et capital : société anonyme au capital de 193.330.000 CFP.

Adresse du siège social : Baie des Dames, Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Anciennes mentions :

Président du conseil d'administration :

M. Jean TARRISSE.

Administrateurs :

Total Pacifique dont le représentant permanent est :

Mme Brigitte DELATHIERE.

Total Outre-Mer dont le représentant permanent est :

M. Philippe DEROURE.

Administrateur et directeur général :

M. Jean TARRISSE.

Nouvelles mentions :

Président du conseil d'administration :

M. Jean TARRISSE.

Administrateurs :

Total Pacifique dont le représentant est Mme Brigitte DELATHIERE.

Total Outre-Mer dont le représentant permanent est :

M. Serge MIMY.

Administrateur et directeur général :

M. Jean TARRISSE.

A compter du 11 décembre 2003.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 585 174.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LA FONIBOYA".

Nom commercial : "LA FONIBOYA".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Foniboya - BP 883 - BOURAIL - MOINDOU.

Objet de la modification :

Extension de l'objet social :

Hébergement touristique et table d'hôtes.

Inscription complémentaire.

La société exploite à BOURAIL, La Foniboya, Moindou, BP 883, un fonds de commerce d'hébergement touristique et tables d'hôtes à l'enseigne "GITE DE LA FONIBOYA" à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 633 750.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRAVAUX MINIERES - INDUSTRIELS - CONSTRUCTION".

Sigle : "SOMICO SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Suffren - BP 10266 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Gérance :

Ancienne mention :

M. POROI Joseph, M. GAUB Michel.

Nouvelle mention :  
M. POROI Joseph.  
Siège social et établissement principal :  
Ancienne mention :  
9 rue Sufren, BP 10266 - NOUMEA CEDEX.  
Nouvelle mention :  
7 rue M. Creugnet, Motor Pool, BP 4265 - NOUMEA  
CEDEX  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 224 550.  
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE  
GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS RENE BLOC".  
Nom commercial : "E.G.T. RENE BLOC".  
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
limitée au capital de 4.500.000 CFP.  
Adresse du siège social : 23 rue Gambetta - 1<sup>re</sup> Vallée du Tir  
- NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Commissaire aux comptes :  
Titulaire :  
MAZARS & GUERARD NOUVELLE-CALÉDONIE  
AUDIT"  
Suppléant :  
Mme KLOTZ Anne-Marie.  
A compter du 4 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 659 375.  
Raison sociale ou dénomination : "SUDAUTO".  
Nom commercial : "SUDAUTO".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : VDE, Atelier Mobil - Robinson  
- MONT DORE.  
Objet de la modification :  
Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.  
Poursuite de l'activité de la société.  
A compter du 15 décembre 2003.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 115 998.  
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE  
JAUSSEN".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 2.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : 20 rue Einstein, Ducos -  
NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Transfert du siège à 36 avenue Maréchal Foch, BP 3417  
- NOUMEA CEDEX.  
A compter du 20 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 504 183.  
Raison sociale ou dénomination : "MAISON BOIS".  
Nom commercial : "MAISON BOIS".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : 12 rue de Verdun, Immeuble  
Galliéni II, BP 3438 - NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Dissolution anticipée de la société.  
Liquidateur :  
M. OCHIDA Daniel, demeurant BP 3438 - NOUMEA  
CEDEX.  
A compter du 4 décembre 2003.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 071 167.  
Raison sociale ou dénomination : "ROZANNE NOUVELLE-  
CALÉDONIE".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 68.210.000 CFP.  
Adresse du siège social : 18 rue Georges Clemenceau -  
Galerie Centralma, Boutique n° 9 - NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Réduction du capital :

Ancienne mention :  
68.210.000 CFP.  
Nouvelle mention :  
21.640.000 CFP.  
A compter du AGE 30 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 089 565.  
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE AQUAMON".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 31.090.000 CFP.  
Adresse du siège social : Presqu'île de Montagnès - BP 2518  
- NOUMEA CEDEX - PAITA.  
Objet de la modification :  
Augmentation du capital.  
Ancienne mention :  
31.090.000 CFP.  
Nouvelle mention :  
35.330.000 CFP.  
A compter du AGE 3 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 418 582.  
Raison sociale ou dénomination : "ECCO-NC".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 5.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : 19 rue Jules Ferry - NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Dénomination sociale :  
Ancienne mention :  
"ECCO-NC".  
Nouvelle mention :  
"ADECCO CONSULTING".  
Ajout d'une enseigne :  
"ADECCO CONSULTING".  
A compter du 22 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 568 543.  
Raison sociale ou dénomination : "LA FORESTIERE".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : 43 rue Calimbre - N'Géa - BP 1193  
- NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Dissolution anticipée de la société.  
Liquidateur :  
M. BOSCHUNG Jacques, demeurant à 15 rue Clemen -  
PK7, NOUMEA.  
Siège de la liquidation :  
CJIM (Cabinet Juridique Isabelle Mercky), 33 route du  
Port Despointes - Faubourg Blanchot - BP 1584 - NOUMEA  
CEDEX.  
A compter du 29 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 639 336.  
Raison sociale ou dénomination : "SOLEIL-SOLEIL".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.  
Adresse du siège social : 35 rue de l'Alma - BP 16216 -  
Magenta - NOUMEA.  
Objet de la modification :  
Dissolution anticipée de la société.  
Liquidateur :  
M. NAVARRO Alain, demeurant à 49 rue Alfred de Vigny,  
Magenta - NOUMEA.  
Siège de la liquidation :  
CJIM (Cabinet Juridique Isabelle Mercky), 33 route du  
Port Despointes - Faubourg Blanchot, BP 1584 - NOUMEA  
CEDEX.  
A compter du 12 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 juin 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
A 708 610.  
Nom, prénoms : M. POMMIER Edouard Françoise Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de mobilier, objets de décoration et matériaux divers sur catalogue.

Enseigne : "EXOPOTAM".

Adresse du principal établissement : 226 rue Arthur Rimbaud - Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Adresse établissement principal et domicile : 22 morcellement Pontet, Katiramona, DUMBEA.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Nouvel établissement :

L'intéressé exploite à NOUMEA, rue Fulton, Ducos, un fonds de commerce dock à usage d'entrepôt.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 598 797.

Raison sociale ou dénomination : "TOPO ENGINEERING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 930.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 rue Joule - Ducos - BP 7259 Ducos - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Dénomination sociale et enseigne :

Ancienne mention :

"TOPO ENGINEERING".

Nouvelle mention :

"SM TRAVAUX".

Activité :

Ancienne mention :

Travaux topographiques.

Nouvelle mention :

Terrassements divers - VRD.

Objet social :

Nouvelle mention :

L'exécution de tous travaux de voirie, réseaux divers, de terrassements, remblais, forages, transports de matériaux, construction, location de matériel et d'une façon générale toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement au terrassement et travaux publics.

L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social, et, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

A compter du 24 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 207 209.

Raison sociale ou dénomination : "SUPERETTE MOE KOUTIO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Avenue d'Auteuil, Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

Mme Marie CAILLE épouse GOVAN.

M. Cyriaqua GOVAN.

M. Jean GOVAN.

Nouvelle mention :

Mme Marie CAILLE épouse GOVAN.

M. Cyriaque GOVAN.

M. Jean CAILLE.

Mlle Aurélie GOVAN.

A compter du 20 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 658 427.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE GESTION DE PROJETS".

Sigle : "S. G. P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 24 rue de l'Alma - NOUMEA.

Objet de la modification :

Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Décision de ne pas dissoudre la société.

A compter du 12 mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 juin 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
 B 330 894.  
 Raison sociale ou dénomination : "DUMEZ GTM CALE-  
 DONIE".  
 Nom commercial : "DUMEZ GTM CALEDONIE".  
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital  
 de 27.330.875,11 FF.  
 Adresse du siège social : Lot n° 1 - Lotissement Robert -  
 RT 1 - Auteuil - DUMBEA.  
 Objet de la modification :  
 Ancien directeur général :  
 M. ROUSSET Jean-Louis.  
 A compter du 25 mars 2004.  
 Commissaire aux comptes :  
 Titulaire :  
 Ancienne mention :  
 K.P.M.G. AUDIT.  
 Nouvelle mention :  
 M. Salustro REYDEL.  
 Suppléant :  
 Ancienne mention :  
 M. GRANIER Thierry.  
 Nouvelle mention :  
 M. REYDEL Jean-Claude.  
 A compter du 20 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 juin 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
 B 548 131.  
 Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORT DE  
 MATIERES PREMIERES".  
 Sigle : "T. M. P".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Lot 98, lotissement Les  
 Résidences du Golf, PK 6, BP 4110 - NOUMÉA.  
 Objet de la modification :  
 Dénomination sociale :  
 Ancienne mention :  
 "SARL TMP".  
 Nouvelle mention :  
 "SARL RESEAUX UNIVERSEL".  
 Siège social :  
 Ancienne mention :  
 Lot 98, lotissement Résidence du Golf, PK6, NOUMÉA.  
 Nouvelle mention :  
 8 rue Berlioz - Trianon - NOUMÉA.  
 A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 juin 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
 B 347 401.  
 Raison sociale ou dénomination : "CLINIQUE VETERI-  
 NAIRE DE L'HIPPOCAMPE".  
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité  
 limitée au capital de 5.400.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 253 RT1 PK6 - NOUMÉA -  
 NOUMÉA.  
 Objet de la modification :  
 Exercice social :  
 Ancienne mention :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.  
 Nouvelle mention :  
 Du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au 30 juin de l'année  
 suivante.  
 A compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 juin 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
 B 245 084.  
 Raison sociale ou dénomination : "PACOME".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 5.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Lot 17 - ZI ZIZA, BP 1243 - PAITA.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 M. Thierry DUVIVIER.  
 M. Philippe PITARCH.  
 M. Eric CHEVROT.  
 Nouvelle mention :  
 M. Philippe PITARCH.  
 M. Eric CHEVROT.  
 A compter du 9 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 532 812.

Raison sociale ou dénomination : "T. E. P. IMPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot 17 - ZI ZIZA - BP 1243 - PAITA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Eric CHEVROT.

M. Philippe PITARCH.

M. Thierry DUVIVIER.

Nouvelle mention :

M. Philippe PITARCH.

M. Thierry DUVIVIER.

A compter du 9 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. ETRANGER B 632 653.

Raison sociale ou dénomination : "PAN ORIENT SHIPPING SERVICES".

Forme et capital : société de droit anglais.

Adresse du siège social : Unit 7, terminal drive, Eagle Farm, QLD 4009 - AUSTRALIE.

Etablissement secondaire immatriculé au RCS NOUMEA B 632 653.

Adresse de l'établissement secondaire : Immeuble Le Kariba, 7 bis rue de Suffren - Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Etablissement secondaire transféré au 94 rue Bénébig, Immeuble Le Datier Royal, Vallée des Colons - NOUMEA

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 13 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. ETRANGER B 604 199.

Raison sociale ou dénomination : "MATLOC".

Nom commercial : "MATLOC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lotissement Courtine - Conception - BP 3379 NOUMEA - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Vente à la société dénommée "LE GARDENIA", SARL au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège est à NOUMEA,

Normandie, 97 lotissement Gérard Gosse, immatriculé au RCS sous le numéro B 639591.

A compter du, Acte de M<sup>e</sup> LILLAZ, 30 avril 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 14 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 073 593.

Nom, prénoms : M. DINH Joseph.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale.

Enseigne : "MAGASIN TOTO".

Adresse du principal établissement : RT 1 - 2<sup>e</sup> Vallée du Tir - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fonds donné en location gérance à Mme NGUYEN Thi Lan.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 17 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 714 956.

Raison sociale ou dénomination : "LEVANT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 32 rue d'Austerlitz - BP 3017 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Acquisition d'un fonds de commerce de chaussures, vêtements, couture, articles de sport et nouveautés à NOUMEA, 32 rue d'Austerlitz, Centre Ville, connu sous l'enseigne "LEVANT", au prix de 8.200.000 XPF.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 513 598.

Raison sociale ou dénomination : "YVACRYST".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot n° 5, Païta Village - PAITA.

Objet de la modification :

Fonds donné en location gérance à la SARL "KIM CHI" dont le siège est à NOUMÉA, 1 bis rue Paul Leyraud, Vallée des Colons, sous le n° B 722 405.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 722 405.

Raison sociale ou dénomination : "KIM CHI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 bis rue Paul Leyraud, Vallée des Colons - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Fonds reçu en location gérance de la SARL "YVACRYST" B 513 598.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 027 680.

Raison sociale ou dénomination : "CREDICAL".

Nom commercial : "CREDICAL".

Forme et capital : société anonyme au capital de 250.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 56 Avenue H. Lafleur Victoire - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Ancienne mention :

Administrateurs :

- M. Dominique POIGNON.

- Société Générale de Banque, représentée par M. Jean-Pierre DUFOUR.

- M. Patrick MARTIN.

- M. Bernard MAGNEN.

Président du conseil d'administration :

- M. Dominique POIGNON.

Directeur :

Robert ANNONIER.

Commissaire aux comptes :

Titulaire :

ACL Audit, représentée par M. Jean Loup JULIEN.

Suppléant :

M. Jean Roger VALLE.

Nouvelle mention :

Administrateurs :

- M. François TURCOT.

- Société Générale de Banque, représentée par M. Jean-Pierre DUFOUR.

- M. Patrick MARTIN.

- M. Bernard MAGNEN.

Président du conseil d'administration :

M. François TURCOT.

Directeur :

Robert ANNONIER.

Commissaire aux comptes :

Titulaire :

ACL Audit, représentée par M. Gaël YANNO.

Suppléant :

M. Daniel TEYSSIER.

A compter du PV du C.A. 7 août 2003.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 28 mai 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 465 096.

Nom, prénoms : M. TRU Thi Thuy Hoa.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale.

Enseigne : "LIBRE SERVICE KANCY".

Adresse du principal établissement : 126 lotissement Poncet, Katiramona - DUMBEA.

Objet de la modification :

Fonds donné en location gérance à Mlle TRU Thi Thu Hoai.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 9 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 021 642.

Raison sociale ou dénomination : "TOTAL PACIFIQUE".

Forme et capital : société anonyme au capital de 300.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue Jules Ferry - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Inscription d'un établissement complémentaire.

La société exploite à NOUMÉA, 12 rue Chalier, PK4, un fonds de commerce de station service, commerce de détail, d'hydrocarbures et divers à l'enseigne "TOTAL RIVIERA".

A compter du 19 mars 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 666 164.

Raison sociale ou dénomination : "FLORISSIMO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 31 route du Vélodrome - BP 3122  
- NOUMÉA.

Objet de la modification :

Inscription d'un établissement complémentaire.

La société exploite à NOUMÉA, 31, route du Vélodrome -  
Orphelinat, un fonds de commerce de curios, fleuriste,  
importation de fleurs, d'orchidées et articles de cadeaux à  
l'enseigne "ANGAREK".

A compter du 12 mai 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 666 164.

Raison sociale ou dénomination : "FLORISSIMO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 31 route du Vélodrome - BP 3122  
- NOUMÉA.

Objet de la modification :

Fusion-absorption de la société "ANGAREK" (B 230 730).

A compter du 12 mai 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 365 568.

Raison sociale ou dénomination : "LANGTON".

Nom commercial :

"LANGTON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Guynemer - BP 412 -  
NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention :

M. BORDET Pierre.

Nouvelle mention :

M. GUILLOT Gérard.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 507 921.

Raison sociale ou dénomination : "PICOU SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lotissement Palambae 503 -  
KONE.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : M. Eric FAUVELLIÈRES, demeurant à  
KONE au 503 lotissement Palambae.

A compter du 14 mai 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
D 593 871.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE LOUPIAS".

Sigle : "SCI LOUPIAS".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
LOUPIAS".

Forme et capital : société civile particulière au capital de  
378.850.000 CFP.

Adresse du siège social : 41 RT 13 - Avenue de la victoire  
Henri Lafleur - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. LOUPIAS Paul.

Nouvelle mention :

M. LOUPIAS Paul, Mlle LOUPIAS Thérèse.

A compter du 27 avril 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
A 429 247.

Nom, prénoms : Mme SAVOIE Colette Françoise Yannick  
épouse DEVILLERS.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de sable et caillasse -  
Transport de minéral.

Adresse du principal établissement : 27 rue Antoine  
Griscelli - Rivière Salée - BP 6488 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Adresse de l'établissement principal transféré à  
BOULOUPARIS, 43 lotissement Port Ouenghi - BP 16.

Nouvelles activités :

Transport de matériaux TP.

Transport miniers.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 385 393.

Raison sociale ou dénomination : "INTERCAL PLUS".

Nom commercial : "INTERCAL PLUS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Georges Clemenceau -  
Centre ville - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Capital social :

Ancienne mention :

1.000.000 divisé en 700 parts de 10.000 Frs.

Nouvelle mention :

5.000.000 divisé en 500 parts de 10.000 Frs.

Gérance :

Ancienne mention :

M. JEULIN Serge, Mme JEULIN Elisabeth.

Nouvelle mention :

M. JEULIN Serge.

A compter du 3 mai 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 190 421.

Raison sociale ou dénomination : "STATION DU MARAIS".

Nom commercial : "STATION DU MARAIS".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Route Territoriale 1, 4<sup>e</sup> KM,  
BP 6 313 - NOUMÉA CEDEX.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Yvon CATALA.

Mlle Christelle CATALA.

Nouvelle mention :

M. Yvon C'ATALA.

Mlle Christelle CATALA.

M. Jean François CATALA.

A compter du 20 février 2004.

Nouméa, le 10 juin 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
C 678 763.

Raison sociale ou dénomination : "GIE NONOU".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : Tribu de MANGHINE, District de  
BONDE - OUEGOA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

Mme Paimbou Oueonne Marceline.

Adresse : Tribu de Marghine, district de Bondé.

A compter du 16 juillet 2004.

Nouméa, le 11 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 2 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 190 165.

Raison sociale ou dénomination : "ETUDES, REALISA-  
TION, PLOMBERIE APPLIQUEE".

Sigle : "ERPA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 35 rue Félix Broche, Magenta - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Transfert du siège :

Ancienne mention :

NOUMÉA, 35 rue Félix Broche, Magenta.

Nouvelle mention :

DUMBEA, 7 rue Martial Danton, Parc d'Entreprises de la Yahoué.

A compter du 24 mai 2004.

Nouméa, le 11 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 380 626.

Raison sociale ou dénomination : "PHYT-OE".

Nom commercial : "INDIGO - ESPACE COIFFURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue de Tiga, Magenta, - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

transmission universelle du patrimoine, actif et passif de la société à l'associé unique.

A compter du 10 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 351 890.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC AUTO NC - PACAUTO".

Nom commercial : "PACIFIC AUTO NC - PACAUTO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 190 RT 1 - PK 4 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Capital social :

Ancienne mention :

150.000.000 CFP.

Nouvelle mention :

60.000.000 CFP.

Renouvellement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour une durée de six exercices.

Titulaire :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE.

Suppléant :

M. JULIEN Jean-Loup.

A compter du AGO 29 juin 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 324 434.

Raison sociale ou dénomination : "TECHNIPRO".

Forme et capital : société anonyme au capital de 300.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21-23 rue de l'Alma - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Ancienne mention :

300.000.000 CFP.

Nouvelle mention :

10.000.000 CFP.

Commissaire aux comptes :

Titulaire :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE.

Suppléant :

M. YANNO Gaël.

A compter du ACM 29 juin 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 593 046.

Raison sociale ou dénomination : "A. C. T. B. SARL".

Sigle : "ACTB".

Nom commercial : "A.C.T.B.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 909.600 CFP.

Adresse du siège social : Port Ouenghi, BP 272 - BOULOUPARIS.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention :

Mme PASCAL Arlette épouse DAUTHIEUX.

Nouvelle mention :

M. DAUTHIEUX Jean-Marie.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 670 653.  
 Raison sociale ou dénomination : "SC2M".  
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital  
 de 5.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Népoui - BP 271 - POYA.  
 Objet de la modification :  
 Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.  
 Non dissolution anticipée de la société.  
 A compter du PV DAU 30 mars 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 538 116.  
 Raison sociale ou dénomination : "COMPTABILITE  
 ETUDES ET CONSEILS EN GESTION".  
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
 limitée au capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 1 bis route du Vélodrome - Baie de  
 l'Orphelinat - NOUMEA CEDEX.  
 Objet de la modification :  
 Siège social :  
 Ancienne mention :  
 NOUMEA, 1 bis route du Vélodrome, Baie de l'Orphelinat.  
 Nouvelle mention :  
 NOUMEA, 24 bis rue Dame Lechanteur, Baie de  
 l'Orphelinat.  
 Former de la société :  
 Ancienne mention :  
 "EURL".  
 Nouvelle mention :  
 "SARL".  
 A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 592 279.  
 Raison sociale ou dénomination : "SELARL DE MANDA-  
 TAIRE LIQUIDATEUR MARY LADRE GASTAUD"  
 Nom commercial : "SELARL DE MANDATAIRE  
 LIQUIDATEUR MARY LADRE GASTAUD".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité  
 limitée au capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 12 route de l'Anse Vata - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Transfert du siège :  
 Ancienne mention :  
 NOUMEA, 12 route de l'Anse-Vata.  
 Nouvelle mention :  
 NOUMEA, 15 rue Colnett, Motor Pool, BP 3420.  
 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 617 084.  
 Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC TRUCKSPARTS".  
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
 limitée au capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : BP 155 - BOULOUPARIS.  
 Objet de la modification :  
 Transfert du siège et de l'établissement principal :  
 Ancienne mention :  
 Boulouparis, BP 155.  
 Nouvelle mention :  
 Boulouparis, lot n° 90, lotissement Courtot Poulet, Tomo.  
 A compter du 5 avril 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 399 329.  
 Raison sociale ou dénomination : "TARAGNAT PRESSING".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 18 rue Taragnat - Vallée des  
 Colons - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.  
 Non dissolution anticipée de la société bien que les  
 capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du  
 capital social.  
 A compter du 6 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 707 083.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE JLM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Georges Guynemer,  
Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention :

M. DEROIN Jean-Luc.

Nouvelle mention :

M. FOLLIASSON Jean-Luc.

A compter du 27 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 080 879.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE MAGDELEINE"

Sigle : "SCI MAGDELEINE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
20.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue de la Havannah, Magenta  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

M. Gérard MUGUET.

A compter du AGE 27 juillet 2002.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 663 021.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.A. LES PALETU-  
VIERS BLANCS".

Nom commercial : "SCA LES PALETUVIERS BLANCS".

Forme et capital : société civile agricole au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 rue Louis Catalan, Baie des  
Citrons, BP 8669 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Adresse du principal établissement :

Ancienne mention :

Nouméa, 14 rue Louis Catalan, BDC.

Nouvelle mention :

LA FOA, lot 33, section Ourail.

A compter du 29 juillet 2002.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 517 656.

Raison sociale ou dénomination : "AMIRAL'S DREAM II".

Nom commercial : "AMIRAL'S DREAM II".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 2.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Cueur - Faubourg Blanchot  
- App. A 33 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Ancienne mention :

M. Thierry LEDENT.

Nouvelle mention :

M. Paul MASSON.

Siège social et établissement principal :

Ancienne mention :

NOUMEA, 16 rue Cueur.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 27 bis rue du Pasteur Lacheret, Vallée des  
Oliviers. (BP 1068-98845 Nouméa Cedex).

A compter du 9 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 727 321.

Raison sociale ou dénomination : "ENV'ILE EDITIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Henri Bonneaud, App.  
n° 3, Val Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Transmission universelle du patrimoine.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 240 549.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE NOUVELLE  
BOULANGERIE SAINT CHRISTOPHE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot 33, Zone Industrielle, Ducos -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention :

M. Jean-Pierre FAVARD, M. Florent GONDOUIN, M. BUR  
Stéphane, M. Didier FRANZINETTI.

Nouvelle mention :

M. Jean-Pierre FAVARD, M. Florent GONDOUIN, M. Didier  
FRANZINETTI.

A compter du 13/15 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 061 325.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIEN-  
NE D'APPLICATION DE PEINTURE INDUSTRIELLE"

Sigle : "S. C. A. P. I."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 32 rue Gallieni - NOUMEA.

Objet de la modification :

Mise en sommeil de la société.

A compter du 16 février 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 576 264.

Raison sociale ou dénomination : "CAPITAL 2".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Centre Commercial de la Baie -  
BP 15820 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Enseigne :

Ancienne mention :  
"DUKEIS SURF CLUB".

Nouvelle mention :  
"DUKEIS SURF CLUB ET LIQUID BAR".

A compter du 5 août 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 627 737.

Raison sociale ou dénomination : "PLACOPOSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue Georges Champion - ZI  
DUCOS - BP 2344 PDF MT DORE - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Philippe BIENVENOT, M. Yvonnick LALLOUE.

Nouvelle mention :

M. Philippe BIENVENOT.

A compter du 30 juillet 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 632 984.

Raison sociale ou dénomination : "FERME AQUACOLE  
KAPUIDEA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 187.630.000 CFP.

Adresse du siège social : Baupré - BP 183 Népoui - POYA.

Objet de la modification :

Capital :

Ancienne mention :

187.630.000 F CFP

Nouvelle mention :

62.500.000 F CFP.

A compter du 28 avril 2004.

Nouméa, le 12 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 401 596.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE LA COTE BLANCHE".

Sigle : "SCI LA COTE BLANCHE".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 73 rue de Verteuil, BP 1266 -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal :

Ancienne mention :

NOUMEA, 73 rue de Verteuil, BP 1266.

Nouvelle mention : NOUMEA, 25 rue Ngoc Chuvan, Val  
Plaisance, BP 1266.

A compter du 30 juin 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 001 347.

Raison sociale ou dénomination : "A. M. K. (ANCIENNE  
MAISON DE KAORI)".

Sigle : "A. M. K."

Forme et capital : société anonyme au capital de  
26.250.000 CFP.

Adresse du siège social : 21/23 rue de l'ALMA CENTRE  
VILLE - NOUMEA.

Objet de la modification :

Commissaire aux comptes :

Nouvelle mention :

Titulaire :

"PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE".

Suppléant :

M. Gaël YANNO.

A compter du 30 juin 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 348 482.

Raison sociale ou dénomination : "AIR MER LOISIRS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 10.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Patrick Djiram, Tina sur  
Mer - NOUMEA.

Objet de la modification :

Siège social :

Ancienne mention :

NOUMEA, 30 rue Patrick Djiram Tina sur Mer.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 8 rue Henri Mainguet Tina sur Mer.

A compter du 26 mars 2004.

Transfert de l'établissement principal à NOUMEA, rue  
d'Austerlitz, Baie de la Moselle.

Gérance :

Ancienne mention :

M. Joël LLAS, Mme Muriel LLAS.

Nouvelle mention :

M. Joël LLAS, Mme Muriel LLAS, M. Gilles WATELOT.

A compter du 26 février 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 693 754.

Raison sociale ou dénomination : "AMALGAME".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 16, rue du Dr Drayton R. Salée -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

Mlle CAZALAS Elodie, demeurant à Robinson, 122 de la  
rue de l'Alezan.

A compter du 31 juillet 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 346 999.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE  
MOYENS DES DOCTEURS BAUDIN ET SOTTIL".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES  
DOCTEURS BAUDIN ET SOTTIL".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de  
2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Galliéni - Centre Ville -  
BP 844 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

M. SOTTIL Jean-Pierre, demeurant à NOUMEA, 6 rue Frères CANEL.

Siège de la liquidation : (CJIM) Cabinet Juridique Isabelle MERCHY, 33 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot, BP 1584 - Nouméa cedex.

A compter du 14 mai 2004

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 603 936.

Raison sociale ou dénomination : "CALED'ASIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue du Capitaine Perraud - BP 13845 Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège.

Suite approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société CALED'ASIE de la société ETABLISSEMENT MOUNIER (B 031 674).

Ancienne mention :

NOUMEA, 19 rue du Capitaine PERRAUD, Magenta, BP 13845.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 10 rue Seguin, Ducos, BP 7242.

A compter du 10 juillet 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 165 092.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE BOEHE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 14.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Poro Village - HOUAÏLOU.

Objet de la modification :

Capital :

Ancienne mention :

14.000.000 F CFP

Nouvelle mention :

19.214.000 F CFP

A compter du 24 mai 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 710 004.

Raison sociale ou dénomination : "A & M COMMUNICATION"

Nom commercial : "A & M COMMUNICATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 rue du Docteur Guégan, Immeuble Le Flore - App. 401, Q. Latin - NOUMEA - BP 299 MONT-DORE.

Objet de la modification :

Siège social :

Ancienne mention :

NOUMEA, Quartier Latin, 14 rue du Docteur Guégan, immeuble Le Flore, appt. 401 (BP 299 - MONT-DORE).

Nouvelle mention :

NOUMEA, Trianon, 122 route de l'Anse-Vata (BP 299 MONT-DORE).

Gérant :

Ancienne mention :

Mlle Mickaella BLANCHET.

Nouvelle mention :

M. David VARDO.

A compter du 21 juillet 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 464 941.

Raison sociale ou dénomination : "FORCIUM BATICENTRAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : ATCS, 1 rue du Contre Amiral J. BOUZET, route de NOUVILLE - Imm. FCR - NOUMEA - BP 13083 Magenta.

Objet de la modification :

Transfert du siège :

Ancienne mention :

ATCS, 1 rue du Contre Amiral J. BOUZET, route de Nouville - Immeuble FCR, NOUMEA.

Nouvelle mention :

182 rue Georges Lèques, NOUMEA.

A compter du 5 janvier 2004.

Nouméa, le 13 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 730 333.

Raison sociale ou dénomination : "BODICOS (BEAUTE DIET CONCEPT DISTRIBUTION)".

Nom commercial :

"BODICOS (BEAUTE DIET CONCEPT DISTRIBUTION)".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue E. Porcheron, Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Adjonction de l'activité d'institut de beauté.

A compter du 18 août 2004.

Nouméa, le 18 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 289 215.

Nom, prénoms : M. BLANCO Serge José Raymond.

Conjointe : Mme BLUM Arianne Guylaine.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage de fruits et légumes - Commerce de gros de fruits et légumes.

Enseigne : "LES DELICES BOURAILLAIS BLANCO ET FILS".

Adresse du principal établissement : Lot 126 - FSH - BP 440 - BOURAIL.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Adjonction de l'activité suivante :

Transformation agro-alimentaire, confiture, achard, bonbon, sirop, produit sous-vide surgelé, produit sous-vide frais. Transformation de fruits et légumes 4<sup>e</sup> games.

A compter du 18 août 2004.

Nouméa, le 18 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 19 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. ETRANGER B 656 132.

Raison sociale ou dénomination : "KOMATSU AUSTRALIA PTY LTD".

Forme et capital : société de droit australien.

Adresse du siège social : 41 Libson Street, Fairfield NSW 2165 - AUSTRALIE.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B 656 132.

Adresse de l'établissement secondaire : 85 avenue du Général de Gaulle, Imm. Carcopino 3000, 2<sup>e</sup> étage - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Adjonction de l'activité suivante :

formation professionnelle.

A compter du 28 mai 2002.

Nouméa, le 19 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 juillet 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 311 175.

Raison sociale ou dénomination : "AGRICAL".

Forme et capital : société anonyme au capital de 315.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21-23 rue de l'Alma, Centre Ville, BP C4 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2004 il a été décidé de procéder à la dématérialisation des actions :

L'article 10 - Formes des Actions des statuts est modifié comme suit :

"Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et règlement en vigueur. A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

A compter du 29 juin 2004.

Nouméa, le 25 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 555 326.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IGNATY".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue de Monaco - Baie des Citrons - BP 8199 NOUMEA SUD - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à NOUMEA, 3 rue Lorient de Rouvray, Baie des Citrons, BP 9412 NOUMEA SUD - NOUMEA CEDEX.

Anciens gérants :

M. SEBELIS Jacques et M. PONTONI Stéfano.

Nouveau gérant :

M. PONTONI Stéfano.

A compter du 15 juillet 2004.

Nouméa, le 25 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 034 033.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDONIE TRANSIT".

Nom commercial : "COTRANS".

Forme et capital : société anonyme au capital de 71.550.000 CFP.

Adresse du siège social : Zone Arrière, Portuaire Imm, Cotrans, BP 2520 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement et nomination d'administrateur :

Fin du mandat de HESNAULT SA suite à la dissolution sans liquidation.

Nomination de HESNAULT SAS représentée par M. Bruno BERMONT.

A compter du 14 mars 2003.

Nouméa, le 25 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 073 965.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ILOT MOUAC".

Forme et capital : société civile au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 Boulevard Vauban, BP 724 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal à NOUMEA, 22 Boulevard Vauban, BP 724 - NOUMEA CEDEX.

A compter du 10 juin 2004.

Ancien gérant :

M. FEUGA Michel.

Nouveau gérant :

Mme CHARTIER Jany.

A compter du 27 avril 2004.

Nouméa, le 26 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 634 105.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE D'INGENIERIE D'ECOTOURISME".

Sigle : "INGENECO".

Forme et capital : société anonyme au capital de 35.400.000 CFP.

Adresse du siège social : Bâtiment Assar Océanaute, C/° SLN Usine de Doniambo, BP 5050 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Capital porté à 34.400.000 XPF.

Ancien administrateur :

M. Bernard ANDREANI.

Nouvel administrateur :

M. Pierre KOLB.

A compter du PV AGM du 4 juin 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 29 juillet 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 443 465.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DE PNEUMOLOGIE DU QUARTIER LATIN".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 bis rue Suffren, Immeuble Le Kariba, Quartier Latin, BP 249 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Michel PIERRE.

M. Fabien DENIAUD

M. Bertrand MELLIN

Nouvelle mention :

M. Fabien DENIAUD

M. Bertrand MELLIN

M. Thierry LANGIN.

A compter du 8 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 100 966.  
 Raison sociale ou dénomination : "EEC".  
 Sigle : "EEC".  
 Forme et capital : société anonyme au capital de  
 1.167.515.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 29 rue Jules Ferry - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Anciennes mentions :  
 Président du conseil d'administration et administrateur :  
 M. Jean-Luc PERODEAU.  
 Administrateurs :  
 M. Joël ALLAIN, M. Yves-Thibault de SILGUY, M. Didier  
 RETALI, ELYO, représenté par M. Charles LE CLEACH,  
 M. Jean-Luc PERODEAU, M. Jean-Daniel LEVY, M. Michel  
 BLEITRACH.  
 Commissaire aux comptes titulaire :  
 KPMG AUDIT.  
 Commissaire aux comptes suppléant :  
 Mme Dominique PESTRE-ROIRE.  
 Nouvelles mentions :  
 Président du conseil d'administration et administrateur :  
 M. François GUICHARD.  
 Administrateurs :  
 M. François GUICHARD, M. Joël ALLAIN, M. Yves-  
 Thibault de SILGUY, M. Didier RETALI, M. Jean Daniel  
 LEVY, ELYO représenté par M. Bernard DELABOUDINIERE,  
 M. Jean-Luc PERODEAU, M. Georges CORNET.  
 Commissaire aux comptes titulaire :  
 KPMG AUDIT.  
 Commissaire aux comptes suppléant :  
 Mme Dominique PESTRE-ROIRE.  
 A compter du 7 avril 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 639 120.  
 Raison sociale ou dénomination : "RAPHIA".  
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
 38.234.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 71 route de l'Anse-Vata -  
 NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Augmentation du capital :  
 Ancienne mention :  
 38.234.000 XPF.  
 Nouvelle mention :  
 42.234.000 XPF.

A compter du 14 février 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 533 869.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DES EAUX  
 URBAINES ET RURALES DE PAITA".  
 Forme et capital : société anonyme d'économie mixte au  
 capital de 7.950.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Route Territoriale N° 1, Mairie de  
 Paita, BP 7 - PAITA.  
 Objet de la modification :  
 Administrateurs :  
 Ancienne mention :  
 Président du conseil d'administration et administrateur :  
 M. Harold MARTIN.  
 Administrateurs :  
 M. Atoné PAKAINA, M. Alain LUIGGI, EEC (repré-  
 sentant permanent M. Jean-Luc PERODEAU), M. Pierre  
 BERNIS.  
 Nouvelle mention :  
 Président du conseil d'administration et administrateur :  
 M. Harold MARTIN.  
 Administrateurs :  
 M. Atoné PAKAINA, M. Alain LUIGGI, EEC (repré-  
 sentant permanent M. François GUICHARD), M. Pierre  
 BERNIS.  
 A compter : Courrier M. GUICHARD.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 731 737.  
 Raison sociale ou dénomination : "ROSSI".  
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
 limitée au capital de 500.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 25 bis rue Maurice Herzog,  
 Magenta - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Modification date de clôture de l'exercice social.  
 Ancienne mention :  
 31 décembre.  
 Nouvelle mention :  
 30 septembre.  
 A compter du 6 août 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S.  
ETRANGER B 180 596.

Raison sociale ou dénomination : "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION".

Société anonyme de droit américain au capital de 500 000 US.

Adresse du siège social : 1029 Orange Street - Corporation Trust Center - Wilmington Etat du Delaware - Etats Unis d'Amérique FAIFAX 3225 Gallows Road.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B 180 596.

Adresse de l'établissement secondaire : 9 rue d'Austerlitz - NOUMEA.

Objet de la modification :

STATION SERVICE MOBIL PLUM.

Fonds de commerce donné en location gérance à la SARL AUTOMOBILE MONT-DORE SERVICES (B 461 970) pour une durée d'une année.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 728 956.

Raison sociale ou dénomination : "CHEZ LEEVY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot n° 11 du lotissement industriel - BOULOUPARIS.

Objet de la modification :

Ancienne mention :

"CHEZ LEEVY".

Nouvelle mention :

"BOULOUPARIS VIANDE".

A compter du 4 août 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 580 381.

Raison sociale ou dénomination : "SARL DO-WI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 bis rue Victor Weiss, Vallée des Colons - BP 4782 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Nouvelle enseigne :

"LE RELAIS DE LA VALLEE".

Nouveau siège social :

Nouméa, 39 ter rue Charleroi, Vallée des Colons.

Nouveaux gérants :

M. Robert CAUNE, Mme Joselita CAUNE.

A compter du 29 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 10 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 584 995.

Raison sociale ou dénomination : "SOFT GESTION ENTREPRISES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Lorient de Rouvray, Baie des Citrons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège :

Ancienne mention :

NOUMEA, 9 rue Lorient de Rouvray.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 8 rue L. Almein, Orphelinat, BP 15147 - NOUMEA CEDEX.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 11 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 216 952.

Raison sociale ou dénomination : "AH YEN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Saint-Michel - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Acquisition du fonds de commerce exploité à l'enseigne "AH YEN" en tant que locataire-gérant au prix de 2.000.000. FDS.

A compter du 13 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 11 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 221 994.  
 Raison sociale ou dénomination : "COSMECAL".  
 Nom commercial : "COSMECAL".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 92 rue des Trocas - Lotissement Shangri-la, Boulari - BP 4159 - MONT-DORE.  
 Objet de la modification :  
 La société exploite à NOUMEA, 12 rue James Cook, route de Nouville, maisons des artisans, un fonds de commerce de vente de produits cosmétiques naturel et compléments diététique (et exposition de ces produits) à l'enseigne "PACIFICO NATURE".  
 A compter du 18 août 2004.  
  
 Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 11 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 632 687.  
 Raison sociale ou dénomination : "EURL SCUBA-TEK".  
 Nom commercial : "SCUBA-TEK".  
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 6 rue Paul Bert - 2<sup>e</sup> Vallée du Tir - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Dénomination :  
 Ancienne mention :  
 "SCUBA-TEK".  
 Nouvelle mention :  
 "SERVICE TECHNIQUE MARINE".  
 Enseigne :  
 Ancienne mention :  
 "SCUBA-TEK".  
 Nouvelle mention :  
 "SCUBA-TEK / STIM".  
 Nom Commercial :  
 Ancienne mention :  
 "SCUBA-TEK".  
 Nouvelle mention :  
 "STIM".  
 Objet social et activité :  
 Nouvelle mention :  
 Importation, vente, entretien, location d'appareils sous pression et de sécurité.  
 Sigle : "STIM".  
 A compter du 24 juillet 2004.  
  
 Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 11 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 701 516.  
 Raison sociale ou dénomination : "ASSISTANCE SANTE".  
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Immeuble IZENAH appartement 84 Pointe Brunelet - BP 3329 - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Siège social et établissement principal :  
 Ancienne mention :  
 NOUMEA, immeuble IZENAH, appt 84, Pointe Brunelet, BP 3329.  
 Nouvelle mention :  
 NOUMEA, 1 rue Ohlen, PK 6.  
 Gérance :  
 Ancienne mention :  
 Mme Marie-France FRARIN LA MICHELLAZ.  
 Nouvelle mention :  
 Mme Patricia MONTESANO.  
 A compter du 16 juillet 2004.  
  
 Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 11 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 632 489.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAVI".  
 Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAVI".  
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 19 bis rue Higginson, Lot. Calédonia, Vallée des Colons - BP 14226 - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 Mme VAUTHIER Marie-Claude.  
 M. VAUTHIER Patrick.  
 M. TUHEIAVA Marc.  
 Nouvelle mention :  
 Mme VAUTHIER Marie-Claude.  
 M. VAUTHIER Patrick.  
 A compter du 28 juillet 2004.  
  
 Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 656 710.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'ASSIS-  
TANCE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES".

Sigle : "S.A.F.I."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Gagarine, Magenta Ouémo  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Fusion-absorption S.A.F.I./T.P.S.

Les associés de la société S.A.F.I. ont :

- arrêté le projet de fusion/absorption de la société T.P.S. au  
capital de 1.000.000 FCFP dont le siège social est à  
NOUMEA, 47 route de la Baie des Dames, Ducos, par la  
Société S.A.F.I.

- décidé corrélativement la dissolution de la société T.P.S.  
dont S.A.F.I. est l'associée unique à dater du jour de  
l'assemblée générale extraordinaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 443 549.

Raison sociale ou dénomination : "S. C. I. MARIE-ELODIE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
1.120.000 CFP.

Adresse du siège social : BP 93 - VOH.

Objet de la modification :

Capital social porté à 6.120.000 F CFP.

A compter du AGE 30 janvier 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 238 378.

Raison sociale ou dénomination : "MODUS VIVENDI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10, rue Jules Garnier - Centre  
Commercial Port Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention :

31 mars.

Nouvelle mention :

30 septembre.

A compter du 6 août 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 074 708.

Raison sociale ou dénomination : "LA BOUTIQUE DE LA  
CUISINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 23, rue Jules Ferry - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention :

M. Emile KAKOU.

M. Jacky SELLAM.

Nouvelle mention :

M. Emile KAKOU.

M. Jacky SELLAM.

M. Bernard KAKOU.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 615 799.

Raison sociale ou dénomination : "DREHU EXPLOITA-  
TION CARRIERES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Luecilla - BP 538 Wé - LIFOU.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Thierry RABIN-GRANDIDIER, M. Patrick BILLARD.

Nouvelle mention :

M. Bernard PICOT.

A compter du AGM du 5 mars 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 618 611.

Raison sociale ou dénomination : "SERVICES EN  
AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION"

Sigle : "SAMCO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 rue Paul Boissery - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal :

Ancienne mention :

Nouméa, 29 rue Paul Boissery.

Nouvelle mention :

Nouméa, 85 avenue général de Gaulle, immeuble  
Carcopino 3000, BP 15118 - Nouméa Cedex.

A compter du DAU du 19 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 574 459.

Raison sociale ou dénomination : "SARL C.L. PROJECTS  
SYSTEMS".

Sigle : "C.L.P.S.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 46 route du Port Despointes -  
BP 8491 - NOUMEA CEDEX - NOUMEA.

Objet de la modification :

Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité de la société.

A compter du PV AGEX du 29 juin 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 562 371.

Raison sociale ou dénomination : "BTP 2000".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue du 1<sup>er</sup> Mai - Rivière Salée -  
BP 7732 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à  
NOUMEA, 1 rue Papin, DUCOS, BP 172147.

A compter du 2 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 322 370.

Raison sociale ou dénomination : "ETAGERES CONFORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 5.200.000 CFP.

Adresse du siège social : 96 ter, route du Port Despointes,  
Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal :

Ancienne mention :

NOUMEA, Faubourg Blanchot, 96 ter route du Port  
Despointes.

Nouvelle mention :

NOUMEA, Ducos, 17 ter rue Claude (BP 1106 - Nouméa  
Cedex).

A compter du 12 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 299 859.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEA TECHNIC  
AUTO".

Nom commercial : "NOUMEA TECHNIC AUTO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue A. Brun - Quartier Latin -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Philippe BLANCHE, Mlle Ingrid BLANCHE.

Nouvelle mention :

M. Philippe BLANCHE.

A compter du 15 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 A 361 196.  
 Nom, prénoms : M. MICOULEAU Claude.  
 Conjoint : Mme KOITOUNE Jacqueline.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : nakamal.  
 Adresse du principal établissement : 37 lot Galinié - BP 64  
 Boulari - MONT-DORE.  
 Objet de la modification :  
 Ajout d'activité :  
 Nakamal ambulant.  
 A compter du 12 août 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 A 719-310.  
 Nom, prénoms : M. GUITER Benoit André Christophe.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : curios et commerce de détail.  
 Enseigne : "PAU' CAMCHA".  
 Adresse du principal établissement : BP 45 - KONE.  
 Objet de la modification :  
 Ajonction d'une activité :  
 Commerce détail de hifi et téléphones portables.  
 A compter du 20 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 163 105.  
 Raison sociale ou dénomination : "PADDOCK CREEK".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 17.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : La Coulée - MONT-DORE.  
 Objet de la modification :  
 Capital :  
 Ancienne mention :  
 17.000.000 F CFP.  
 Nouvelle mention :  
 15.500.000 F CFP.

Gérance :  
 Ancienne mention :  
 M. Richard GOSSELIN, M. Raymond GOSSELIN.  
 Nouvelle mention :  
 M. Richard GOSSELIN.  
 A compter du 19 avril 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 587 147.  
 Raison sociale ou dénomination : "V. D. E."  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Lotissement Les Hameaux du  
 Golf, Lot n° 7, BP 14 818 Magenta - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Dissolution anticipée de la société.  
 Liquidateur : M. Philippe YANAI, demeurant à Nouméa,  
 lot n° 13, Hameaux du Golf, BP 14 818 Magenta - NOUMEA.  
 A compter du 20 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 732 008.  
 Raison sociale ou dénomination : "TENNESSEE FARM  
 LAITERIE".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 500.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 2 route de la Taraudière - Ferme  
 de Téné - BOURAIL.  
 Objet de la modification :  
 Capital porté à :  
 3.000.000 F CFP.  
 Nouvel objet social :  
 La transformation et la production de lait frais et de ses  
 dérivés ; la commercialisation et la vente des produits ainsi  
 transformés par la société.  
 L'élevage de bovins et plus particulièrement de vaches  
 laitières afin d'assurer une production régulière de lait frais.  
 A compter du 15 juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 662 478.  
 Raison sociale ou dénomination : "AQUILA".  
 Nom commercial : "AQUILA".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 14 rue Archambault - Anse-Vata -  
 BP 8963 - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Siège social et établissement principal :  
 Ancienne mention :  
 Nouméa, 14 rue Archambault, Anse-Vata.  
 Nouvelle mention :  
 Nouméa, 61 rue Henri Bonneaud - Domain Tuband -  
 BP 14028 - Nouméa.  
 Gérance :  
 Ancienne mention :  
 M. GUINDON Yann.  
 Nouvelle mention :  
 M. GUINDON Yann, M. LEROUGE Franck - M. ARTZET  
 Didier.  
 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 30 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 609 933.  
 Raison sociale ou dénomination : "S.N.C. MILLO 2001".  
 Forme et capital : société en nom collectif au capital de  
 100.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 24 rue Réaumur, Ducos -  
 NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Modification des associés :  
 Ancienne mention :  
 M. Daniel ROMBAUT.  
 Mme Paulette ROMBAUT.  
 Mlle Erika ROMBAUT.  
 M. Fabrice LENTINI.  
 Nouvelle mention :  
 Mlle Erika ROMBAUT.  
 M. Fabrice LENTINI.  
 La SARL MILLO.  
 A compter du 3 octobre 2002.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 607 275.  
 Raison sociale ou dénomination : "ORGINVEST.COM".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 3.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 19 impasse Minniti - Villa n° 10 -  
 Magenta - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 M. Alexander SCHMIDT.  
 Nouvelle mention :  
 M. Alexander SCHMIDT, Mlle Sibi CHENEVARD.  
 A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 704 528.  
 Raison sociale ou dénomination : "LE FARE".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Pointe de Pandop, Zone Portuaire  
 - BP 279 - KOUMAC.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 M. Kenn DABOME.  
 Nouvelle mention :  
 M. Jean-Claude DEBOME.  
 A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 128 108.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
 IMMOBILIERE VATA".  
 Forme et capital : société civile au capital de 1.000.000  
 CFP.  
 Adresse du siège social : 10, rue Jules Garnier - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fusion-absorption par la société civile immobilière VATA de la société dénommée société en nom collectif PARKING CLEMENCEAU, société en nom collectif au capital de 100.000 CFP dont le siège social est à NOUMEA, Port Plaisance, 10 rue Jules Garnier, immatriculé au RCS de Nouméa sous le numéro B 175 943.

A compter du 10 août 2004 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 047 829.

Raison sociale ou dénomination : "OFFICE CALEDONIEN DE DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE".

Sigle : "O.C.D.P".

Forme et capital : société anonyme au capital de 120.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot. industriel Pentecost, PK 5, 216 rue Gervolino, Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Directeur général :

Ancienne mention :

M. MAITRE Claude.

Nouvelle mention :

M. Clément LEROUX.

A compter du PV CA du 27 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 460 675.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE JARDIN PAYSAGE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot 1 D, Route de l'Ancienne Carrière - Pont des Français - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Nomination d'un commissaire aux comptes :

Titulaire :

M. Bernard FORGUES.

Suppléant :

M. Robert PERRAUD.

A compter du 15 janvier 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 091 850.

Raison sociale ou dénomination : "MOTEL LE TAPOUNDARI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : POINDIMIE.

Objet de la modification :

Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité.

A compter du 30 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 19 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 311 290.

Raison sociale ou dénomination : "KONE MAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : BP 25 - KONE.

Objet de la modification :

Inscription d'un établissement complémentaire.

La société exploite à KONE, lots 13,14,15 du lotissement industriel et artisanal, un fonds de commerce de détail à l'enseigne "KONE MAT".

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 20 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 421 453.

Raison sociale ou dénomination : "SHOGUN".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 109 route de l'Anse-Vata, BP. 8293 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité.

A compter du 14 juin 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 278 960.

Raison sociale ou dénomination : "CRISTAL JAMICO".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 113 route de l'Anse-Vata -  
NOUMEA.

Objet de la modification :  
Dissolution anticipée de la société.  
A compter du 30 mars 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 027 763.

Raison sociale ou dénomination : "PIERRE FROGIER -  
MARIE NOELLE THEMEREAU".

Nom commercial : "AGENCE GENERALE".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de  
3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 35 rue de l'Alma - NOUMEA.

Objet de la modification :

Démission de Mme Marie-Noëlle THEMEREAU de ses  
fonctions de gérante.

Nomination de M. Pierre FROGIER en tant que gérant.

En conséquence, modification de l'article 6 des statuts.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 218 800.

Raison sociale ou dénomination : "GARAGE TABRI".

Nom commercial : "LOYAUTE SERVICE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Einstein - Ducos -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Non dissolution de la société.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Gérance :

Ancienne mention :

M. TABRI Ponidjo.

Nouvelle mention :

M. TABRI Patrick.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 218 800.

Raison sociale ou dénomination : "GARAGE TABRI".

Nom commercial : "LOYAUTE SERVICE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Einstein - Ducos -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Résiliation du contrat de location gérance consentie le  
1<sup>er</sup> avril 2003, renouvelable par le locataire par demande en  
recommandé. Il est convenu entre les parties de résilier  
ledit contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 171 611.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE MAGENTA".

Sigle : "SCI MAGENTA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 37 Avenue Foch - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

Mme Jeanne GUEGAN.

M. François GUEGAN.

Nouvelle mention :

Mme Jeanne GUEGAN.

A compter du ACM 6 août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 094 375.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
 VILLAGE FOCH".  
 Sigle : "SC VILLAGE FOCH".  
 Forme et capital : société civile au capital de 9.400.000  
 CFP.  
 Adresse du siège social : 37 Avenue Foch - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 Mme Jeanne GUEGAN.  
 M. François GUEGAN.  
 Nouvelle mention :  
 Mme Jeanne GUEGAN.  
 A compter du AGM 6 août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 338 277.  
 Raison sociale ou dénomination : "IMMOBILIERE DES  
 MONTS KOGHIS".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : Lot 11, lotissement Mayet, Route  
 des Forêts, les Monts Koghis, - DUMBEA (BP 1624,  
 NOUMEA CEDEX).  
 Objet de la modification :  
 Aux termes d'une délibération d'assemblée générale  
 extraordinaire en date du 18 mai 2004 à Nouméa,  
 l'assemblée générale décide, après avoir examiné la situation  
 de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de  
 l'exercice clos le 31 décembre 2003 approuvés par  
 l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2004  
 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la  
 moitié du capital, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée  
 de la société.

A compter du 18 mai 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 469 833.

Raison sociale ou dénomination : "MARGERIDE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité  
 limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 109 Bis rue Auguste Bénébig,  
 Vallée des Colons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège :

Ancienne mention :

NOUMEA, 109 bis rue Auguste Bénébig, Vallée des Colons.

Nouvelle mention :

MONT-DORE, 49 lotissement Luciano, Yahoué, (BP 11687  
 - Nouméa cedex).

A compter du 2 juin 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 727 990.

Raison sociale ou dénomination : "NESSA PARTICI-  
 PATION 2005 II".

Forme et capital : société civile au capital de 1.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue Charles de Gaulle,  
 Immeuble Carcopino 3000, BP 4192 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Ancienne mention :

1.000 CFP.

Nouvelle mention :

96.500 CFP.

A compter du PV AGE du 30 juin 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 20 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 D 727 982.

Raison sociale ou dénomination : "NESSA PARTICI-  
 PATION 2005 I".

Forme et capital : société civile au capital de 1.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue Charles de Gaulle,  
 Immeuble Carcopino 3000, BP 4192 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Ancienne mention :

1.000 CFP.

Nouvelle mention :

700.000 CFP.

A compter du PV AGE du 30 juin 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 115 162.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE HOLDING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue du docteur Guégan,  
Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

Mme Anita BASQUIN, demeurant à NOUMEA, 10 rue  
Jules Garnier, Port Plaisance.

Siège de la liquidation :

NOUMEA, BP 4213 - NOUMEA CEDEX.

A compter 10 août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 17 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
A 130 948.

Nom, prénoms : M. LING Jean Marc.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : NOUMEA.

Objet de la modification :

L'intéressé exploite à Nouméa, montagne Coupée, RT1, un  
fonds de commerce (Fonds reçu en location gérance de M. et  
Mme Albert PHAM) d'alimentation générale à l'enseigne "LA  
DERNIERE CHANCE".

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 17 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
A 345 389.

Nom, prénoms : M. PHAM Albert.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale et vente de  
marchandises diverses.

Enseigne : "ALIMENTATION DE LA DERNIERE  
CHANCE".

Adresse du principal établissement : RT 1 - La Montagne  
Coupée - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fonds donné en location gérance à M. Jean-Marc LING,  
demeurant à Nouméa, 26 rue Anatole France.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 408 393.

Raison sociale ou dénomination : "SUD CONSTRU-  
TION SERVICE".

Nom commercial : "SUD CONSTRUCTION SERVICE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Luecilla - Wé - LIFOU.

Objet de la modification :

Siège social transféré à :

Ancienne mention :

LIFOU, Tribu de Luécilla.

Nouvelle mention :

POUEMBOUT, Immeuble le Marec, RT1.

Raison sociale et nom commercial :

Ancienne mention :

"SUD CONSTRUCTION SERVICE".

Nouvelle mention :

"SCS CONSTRUCTION".

L'établissement précédemment exploité à LIFOU, tribu de  
Luécilla devient établissement complémentaire.

A compter du 27 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 703 751.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC-ART-VISION".

Sigle : "PARVIS".

Nom commercial : "PARVIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 160 rue Tamanou - Lot Galinié -  
BP 30168 - NOUMEA - MONT-DORE.

Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 M. Robert EARL, Mme Juliette MALDONADO.  
 Nouvelle mention :  
 M. Robert EARL.  
 A compter du 7 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 388 116.  
 Raison sociale ou dénomination : "RELAIS DE KODJEUE".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 69.850.000 CFP.  
 Adresse du siège social : WAMEO - VAO - ILE DES PINS.  
 Objet de la modification :  
 Changement de gérant.  
 Ancienne mention :  
 M. Georges LEPERS.  
 M. Adrien APIKAOUA.  
 M. Charles APIKAOUA.  
 Nouvelle mention :  
 M. Adrien APIKAOUA.  
 M. Charles APIKAOUA.  
 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 497 925.  
 Raison sociale ou dénomination : "INSTITUT DE  
 FORMATION CALEDONIEN".  
 Nom commercial : "I. F. C. DEMOS".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 9.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 224 rue J. Iékawé, Complexe Belle  
 vie, Bâtiment C, 2<sup>e</sup> étage - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Modification date de clôture de l'exercice social.  
 Ancienne mention :  
 30 juin.  
 Nouvelle mention :  
 30 septembre.  
 A compter du 19 novembre 2003.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 648 626.  
 Raison sociale ou dénomination : "LE TRIO".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 11 rue Millot - Ouémo - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Dissolution anticipée de la société.  
 Liquidateur :  
 M. BOIN Jean-Thierry, BP 3969 - Nouméa Cedex.  
 Siège de la liquidation :  
 11 rue Millot, Ouémo, Nouméa.  
 A compter du 16 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 B 084 939.  
 Raison sociale ou dénomination : "CARDEL".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
 capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 27 Avenue du Maréchal Foch -  
 Centre Ville - NOUMEA.  
 Objet de la modification :  
 Gérance :  
 Ancienne mention :  
 M. DERREUMAUX Bernard.  
 Nouvelle mention :  
 M. GOUYER Christian.  
 Siège social et établissement principal :  
 Ancienne mention :  
 NOUMEA, 27 rue du Maréchal Foch.  
 Nouvelle mention :  
 DUMBEA, 5 RT1 route de Tonghoué, Auteuil (BP 12311  
 Magenta - NOUMEA).  
 A compter du 12 juillet 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 18 août 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
 A 174 136.  
 Nom, prénoms : M. DARRAS Ronald Lucien Gabriel.  
 Conjointe : Mme APIKAOUA Marie Christelle.

Nationalité : française.  
 Activité exercée : remorquage de véhicules.  
 Enseigne : "REMORQUAGE DARRAS R."  
 Adresse du principal établissement : Néméara - BP 477 -  
 BOURAIL.

Objet de la modification :  
 Activité :  
 Ancienne mention :  
 Remorquage de véhicules.  
 Nouvelle mention :  
 Location de voitures.  
 A compter du 13 août 2004.

Nouméa, le 31 août 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 737 270.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TREK".

Forme et capital : société anonyme au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Rond Point SLN (BP 695 - Nouméa Cedex) - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. GIROLD Karl Marcel Guy.

M. GIROLD Bernard Marcel Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente d'articles de sports et de produits pharmaceutiques autres que ceux de spécialités pharmaceutique.

Siège social et établissement principal : Rond Point SLN (BP 695 - Nouméa Cedex) - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 9 août 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 403.

Raison sociale ou dénomination : "VILLA D'AUSTRALIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 312 rue Jacques Iékawé - 7<sup>e</sup> Kilomètre - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. DEDIEU Patrick Joseph Jean.

M. CAZERES Gérard Christian.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promoteur constructeur, lotisseur marchand de biens.

Adresse du principal établissement : 312 rue Jacques Iékawé - 7<sup>e</sup> Kilomètre - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 août 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 736 496.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LEVANNAH".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 96 route du Port Despointes - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. KAKOU Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 96 route du Port Despointes - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 9 août 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
 DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 708 362.

Nom, prénoms : M. THOLO Eddy Réginald.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux (caillasse, terre, sable...)

Enseigne : "THOLO EDDY".

Adresse du principal établissement : Tribu de Grand Couli - SARRAMEA - LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 août 2004.

Nouméa, le 6 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 733 220.

Nom, prénoms : M. DEVIC Guy François Germain.

Conjointe : Mme GIRARD Marielle.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de tabacs et activités divers.

Enseigne : "TABALAND".

Adresse du principal établissement : 21/23 rue de l'Alma, Galerie du quartier Alma, Centre ville - NOUMEA.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> août 2004.

Propriétaire - exploitant précédent : FASOLO Nucia

R.C.S. 666 651.

Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 4 août 2004.

Nouméa, le 6 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 890.

Raison sociale ou dénomination : "TR TRAVAUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 rue Georges Guillemet, lot les oasis, Tina sur mer MONT-DORE (BP 2147 - Pont des Français) MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant :

Mme TOGNA Brigitte Pua Hong épouse MAONO.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de terrassement, VRD, génie civil.

Adresse du principal établissement : 29 rue Georges Guillemet, lot les Oasis, Tina sur mer MONT-DORE (BP 2147 - Pont des Français) MONT-DORE.

Nouméa, le 7 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 916.

Raison sociale ou dénomination : "SOUTH PACIFIC BRIDAL NEW CALEDONIA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 43 rue Gabriel Laroque - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. HORI Masataka.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : organisation de mariage.

Adresse du principal établissement : 43 rue Gabriel Laroque - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> février 2005.

Nouméa, le 7 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 924.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET MEDICAL DU DOCTEUR SYLVIE DELAUNAY".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - Baie des Citrons - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérante :

Mme GAYE Sylvie Ginette Laure épouse DELAUNAY.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 8.000.000 CFP.

Activité exercée : l'exercice en commun ou seul de la profession de médecin.

Enseigne : "CABINET MEDICAL DU DOCTEUR SYLVIE DELAUNAY".

Adresse du principal établissement : 10 rue Jules Garnier - Baie des Citrons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> avril 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 737 999.

Raison sociale ou dénomination : "PAGO".

Sigle : S.C.I. PAGO.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot n° 3 , lotissement HINATEA II, section KOE - DUMBEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. HARDI Arnaud Roland.

M. HARDI Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et location de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : Lot n° 3, lotissement HINATEA II, section KOE - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 30 juillet 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 737 981.

Nom, prénoms : Mme BIZET Germaine Henriette Laure.

Conjoint : M. RAMADI Maurice.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de fleurs locales et importées (au détail) et vente au détail de plantes.

Enseigne : "RAMAFLORE".

Adresse du principal établissement : 18 Morcellement de la gare, Mont Mou, BP 829 - PAITA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 10 septembre 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 120.

Raison sociale ou dénomination : "PLANETE AFFAIRES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 rue Lorient de Rouvray, immeuble Eden, Baie des Citrons - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. VAUQUELIN Jean-Pierre Alex.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de bazar non spécialisé, non alimentaire.

Enseigne : "PLANETE AFFAIRES".

Adresse du principal établissement : 23 rue Lorient de Rouvray, immeuble Eden, Baie des Citrons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 737 718.

Raison sociale ou dénomination : "NESSA PARTICIPATION 2005 IV".

Forme et capital : société civile au capital de 1.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Carcopino 3000, BP 4192 - NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant :

INGÉNIERIE FINANCIERE ET FISCALE

85 avenue Charles de Gaulle, imm. Carcopino 3000, BP 4192 - NOUMEA CEDEX

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

R.C.S : B 658 435.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Adresse du principal établissement : 85 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Carcopino 3000, BP 4192 - NOUMEA CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 735 308.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION ADELIN".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 26 rue Papin, Ducos, (BP 3632 - Nouméa cedex) - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. MORETTI Umberto Max Pascal.

M. GOXE Laurent Hervé.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bien immobilier à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 26 rue Papin, Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 août 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 737 601.

Raison sociale ou dénomination : "SCI LORSANY".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 52A Lotis. Charline CHERUBINI, Yahoué (BP 13317 MAGENTA) - MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant :

M. GRANGIER Jean Paul.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et administration de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 52A Lotis. Charline CHERUBINI, Yahoué (BP 13317 MAGENTA) - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 17 août 2004.

Nouméa, le 8 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 005.

Raison sociale ou dénomination : "LATUTOGAVAVAU TOLOFUA".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 lotissement BERNARD - PAITA.

Administration de la société :

Gérant :

Mlle TOLOFUA Latutogavavau.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : soins infirmiers.

Adresse du principal établissement : Lot n° 23, Village - PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 8 septembre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 146.

Raison sociale ou dénomination : "CONCEPTIONS ET CONSTRUCTIONS DE L'AVENIR DU PAYS ET DU PACIFIQUE".

Sigle : "CCAPP SARL".

Nom commercial : "CCAPP SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : "Basse-Poya au lieu dit la Monio - POYA.

Administration de la société :

Gérant :

M. TRUTRONE François Waidremu.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maîtrise d'Oeuvre (Études, conceptions et constructions).

Adresse du principal établissement : Basse-Poya au lieu dit la Monio - POYA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 153.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET D'INFIRMIERE BRIGITTE ARNOUX".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 42 rue Gabriel Laroque, Val Plaisance - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérante :

Mme ARNOUX Brigitte Aimée Christine épouse BERROA.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 10.115.000 CFP.

Activité exercée : infirmier.

Enseigne : "CABINET D'INFIRMIERE BRIGITTE ARNOUX".

Adresse du principal établissement : 42 rue Gabriel Laroque, Val Plaisance - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 138.

Raison sociale ou dénomination : "TILI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 rue Arnold Daly - Ouémo - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. ANTOINE Philippe Benjamin.

M. LLAS Joël Pierre.

ORIGINE DU BONDS

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de bateaux.

Adresse du principal établissement : 34 rue Arnold Daly - Ouémo - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 343 814.

Nom, prénoms : M. SAMINADIN Patrick Jacques Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage minier.

Adresse du principal établissement : Nakéty, Canala, BP 404 - LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 179.

Nom, prénoms : M. DUVERNOY Marc-Olivier Gérard André Alphonse.

Nationalité : française.

Activité exercée : Location DVD.

Enseigne : "PACIFIC DVD".

Adresse du principal établissement : 3 rue Gustave Flaubert, Orphelinat - NOUMEA.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 5.600.000 CFP.

Date du commencement de l'exploitation : 13 août 2004.

Propriétaire - exploitant précédent : M. POUILLEN Pierre.

Titre et date du journal d'annonces légales : Télé Sept Jours, le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Election de domicile pour les oppositions :

C/° M. DUVERNOY Marc-Olivier, 16 rue Paul BERGES, Sainte-Marie, NOUMEA.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 143 347.

Nom, prénoms : M. MEDARD Yves Gérard Guy.

Nationalité : française.

Activité exercée : brocante.

Enseigne : "BROCANTE DE TONGHOUÉ".

Adresse du principal établissement : 1 rue Henri Lafleur, Tonghoué - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 187.

Nom, prénoms : M. OREZOLLI Jocelyne Micheline.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : P. K. 11, Tonghoué - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 3 septembre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 737 163.

Nom, prénoms : Mme TROCAS Kiwa épouse ELE-HMAEA.

Conjoint : M. ELE-HMAEA Boniface.

Nationalité : française.

Activité exercée : épicerie (37,5 m<sup>2</sup>). Commerce de détail.

Enseigne : "MAGASIN ELE".

Adresse du principal établissement : Tribu de Dueulu, BP 634 - LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 9 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 736 983.

Raison sociale ou dénomination : "MINI MARKET E.U.R.L".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Népoui, commune de Poya - POYA.

Administration de la société :

Gérant :

Mme TALOMAFIA Yolande épouse MATHIEU.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : le commerce de détail et de gros d'alimentation générale et de tous produits.

Enseigne : "MINI MARKET E. U. R. L".

Adresse du principal établissement : Népoui, commune de Poya - POYA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 juin 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 203.

Raison sociale ou dénomination : "MAISONS L.M. SARL".

Nom commercial : "MAISONS L.M. SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 41 rue du Maréchal Juin - Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. LEVY Philippe.

M. MARTINI Stéphane Jean-François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction de maisons.

Enseigne : "MAISONS L.M. SARL".

Adresse du principal établissement : 41 rue du Maréchal Juin - Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 437 665.

Nom, prénoms : Mme MENAOUER Andrée Henriette épouse JEAN-BAPTISTE.

Conjoint : M. JEAN-BAPTISTE Benoit.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de marchandises diverses non alimentaires.

Enseigne : "BLUE COTTAGE".

Adresse du principal établissement : 1 rue du Capitaine Perraud, Vallée des Colons - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 septembre 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 245.

Nom, prénoms : Mme LUONG Ngoc Thach épouse LUONG.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : snack, alimentation.

Enseigne : "SNACK LE DANUBE".

Adresse du principal établissement : 31 rue de la Somme, centre ville - NOUMEA.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Propriétaires - exploitants précédents :

M. TRANIER Philippe

R.C.S : 247 593

Mme DO Thi Minh Nguyet

R.C.S : 479 204.

Titre et date du journal d'annonces légales : Télé Sept Jours, le 25 août 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 734 699.

Nom, prénoms : Mme TRAN Thi Thu Hang épouse NGUYEN.

Conjoint : M. NGUYEN Van Thanh.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : snack, alimentation.

Enseigne : "SNACK LE DANUBE".

Adresse du principal établissement : 31 rue de la Somme, centre ville - NOUMEA.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Propriétaires - exploitants précédents :

M. TRANIER Philippe

R.C.S : 247 593.

Mme DO Thi Minh Nguyet

R.C.S : 479 204.

Titre et date du journal d'annonces légales : Télé Sept Jours, le 25 août 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 252.

Nom, prénoms : M. BOUGUEREAU Richard Michel.

Nationalité : française.

Activité exercée : édition revue de presse.

Enseigne : "MEDIAPRESSE".

Adresse du principal établissement : 3 rue Ampère, ZI de DUCOS - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juin 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 791.

Raison sociale ou dénomination : "LUPPINO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 rue de l'Almeyrac, 6<sup>e</sup> Km - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. LUPPINO Antoine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes prestations de services se rapportant aux transports de marchandises

Adresse du principal établissement : 29 rue de l'Almeyrac, 6<sup>e</sup> Km - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 août 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 286.

Raison sociale ou dénomination : "POITCHILI R.E.N.H.V".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.320.000 CFP.

Adresse du siège social : Tribu de Tiéta - VOH.

Administration de la société :

Gérant :

M. POITCHILI Raymond.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : Tribu de Tiéta - VOH.

Date du commencement de l'exploitation : 20 septembre 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 294.

Raison sociale ou dénomination : "SARL ART CONCEPT".

Nom commercial : "ART CONCEPT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 213 rue Bénégig (BP 16026 - 98804 NOUMEA) - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. LORTO Patrick Michel Hermann.

M. VITTORI Richard André Edwin Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entreprise générale de bâtiment villas, génie civil.

Enseigne : "ART CONCEPT".

Adresse du principal établissement : 213 rue Bénégig (BP 16026 - 98804 NOUMEA) - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 714 543.

Nom, prénoms : M. GARCIA Gérard Bernard Valéry.

Conjointe : MOLARD Annick.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de chaussures, vêtements et sacs à main.

Commerce détail ambulant de bijoux fantaisie.

Adresse du principal établissement : 24 Morcellement Ducros - MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 23 juillet 2004.

Nouméa, le 13 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 726.

Raison sociale ou dénomination : "LE POISSON-BANANE".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 bis rue des Longs Beccs, lotis. Barthélémy, Vallon Dore MONT-DORE - (BP 1801 - NOUMEA) MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant : M. BOUE-MANDIL David Sam Jacques Yvan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes activités se rattachant à l'organisation d'excursions de pêche sportive.

Adresse du principal établissement : 8 bis rue des Longs Beccs, lotis. Barthélémy, Vallon Dore - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 483 990.

Nom, prénoms : Mme VILLENEUVE Anne Elisabeth Hélène épouse BOUGUEREAU.

Conjoint : M. BOUGUEREAU Richard.

Nationalité : française.

Activité exercée : édition de revues de presse.

Enseigne : "MEDIAPRESSE".

Adresse du principal établissement : Lotissement Léoni lot 490, section Boulari - MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juin 2004.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 305 862.

Nom, prénoms : M. BONHOMME Philippe François Gabriel.

Conjointe : Mme GALLIOT Martine

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de gros, détail, de champagne.

Enseigne : "CHAMPAGNE V. TESTULAT. IMPORT. NC".

Adresse du principal établissement : 8 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 septembre 2004.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 161.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILES".

Sigle : "S.D.A.".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 218 rue A. Ohlen, Portes de Fer (BP 91 - 98845 Nouméa Cedex) - NOUMEA.

Administration de la société :

Président :

HOLDING GROUPE JEANDOT

Portes de Fer, 218 RT 14 - NOUMEA.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 CFP.

R.C.S. : 251 603.

Commissaire aux comptes titulaire :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE

10 rue Jules Garnier, Port Plaisance, BP 4213 - NOUMEA.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.430.000 CFP / 1 430 000 CFP.

R.C.S. : 329 862.

Commissaire aux comptes suppléant :

M. TEYSSIER Daniel Jacques José.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente, importation et exportation de véhicules automobiles.

Adresse du principal établissement : 218 rue A. Ohlen, Portes de Fer - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 559.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE PRODUCTION LE MARLIN BLEU".

Sigle : "S. D. P".

Nom commercial : "S.D.P. LE MARLIN BLEU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Nicolas POUSSIN - Rivière Salée - Koutio - DUMBEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. LOBBENS Philippe Yvon Paul.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : préparation et production de mets à base de produits de la mer transformés.

Enseigne : "S.D.P. LE MARLIN BLEU".

Adresse du principal établissement : 44 rue du Docteur Collard, Cité Pierre Lenquette, Montravel - NOUMEA - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 736 942.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ZIMAGIC".

Sigle : "SCI ZIMAGIC".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue Albani, Rivière Salée (BP 9231 - Nouméa Cedex) - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. FOUQUES Christian Célestin.

Nationalité : française.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 17 rue Albani, Rivière Salée - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 422 501.

Nom, prénoms : M. OLLIVIER Fabrice Camille.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage de fruit et légumes.

Adresse du principal établissement : Méaré - LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 22 mai 2001.

Nouméa, le 14 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 708.

Nom, prénoms : M. HENRY James Lala.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation, commerce de détail de racines de kava.

Adresse du principal établissement : Lot 968 FSH, 3 rue de la Seine, Koutio - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 octobre 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 609 719.

Nom, prénoms : M. NEPAMOINDOU André Henri.

Conjointe : Mme GOUASSEM Marie-Thérèse.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de marchandises alimentaires diverses (produits viviers, fruits et légumes, produits surgelés, etc ...).

Enseigne : "LES PRIMEURS D'AUTEUIL".

Adresse du principal établissement : N° 1 Lotissement Fayard, Auteuil - DUMBEA.

Fondé de pouvoir :

Mme GOUASSEM Marie-Thérèse Michelle Alima épouse NEPAMOINDOU.

27 lotissement Dordan, La Tamoa - TONTOUTA.

Nationalité : française.

Née le 23 août 1949 à NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 908.

Raison sociale ou dénomination : "LOCINVEST".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue Reverce, Vallée des Colons - NOUMEA.

Administration de la société :

Président :

M. MACKIE Thierry France.

Commissaire aux comptes :

Titulaire : K.P.M.G. Audit.

Suppléant : Mme ROIRE Dominique épouse PESTRE.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding.

Adresse du principal établissement : 8 rue Reverce, Vallée des Colons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 27 août 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 738 690.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SANOUCA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot 58, lotissement Altitude Presqu'île Tina sur Mer, BP 30162 - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

Mme BAILLET Sophie Louise Monique épouse CALLIGARIS.

M. CALLIGARIS Freddy Dominique.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : achat, vente, construction et location immobilière.

Adresse du principal établissement : Lot 58, lotissement Altitude Presqu'île Tina sur Mer, BP 30162 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 septembre 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 738 666.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CACHOLA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 61 rue Henri Bonneaud Domaine Tuband - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. LEROUGE Franck André René.

M. ARTZET Didier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 61 rue Henri Bonneaud Domaine Tuband - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juillet 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 633.

Raison sociale ou dénomination : "FRUITS ET LEGUMES".  
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 27 rue du Pasteur Marc Lacheret, Vallée des Oliviers - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. MOTTET Eric Pascal.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : 27 rue du Pasteur Marc Lacheret, Vallée des Oliviers - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 19 août 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 674.

Raison sociale ou dénomination : "TECHNILOG".

Nom commercial : "TECHNILOG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 102 route des grottes - KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant :

M. HANNECART Frédéric Francis Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : traitement et transport d'échantillon minier.

Adresse du principal établissement : 102 route des grottes - KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 15 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 757.

Nom, prénoms : Mme RESOPAWIRO Cinthia Anita Vairea.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de prêt-à-porter.

Adresse du principal établissement : La Ouaya, lot 17, BP 263 - BOULOUPARIS.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 septembre 2004.

Nouméa, le 16 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 740.

Raison sociale ou dénomination : "MAX-CAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue d'Austerlitz, centre ville - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. TRAN Maxime.

Mme NGUYEN Thi Thu Thuy épouse TRAN.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, commerces en gros et en détail de marchandises diverses y compris alimentaires.

Enseigne : "MAX-CAT".

Adresse du principal établissement : 30 rue d'Austerlitz, centre ville - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nouméa, le 16 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 737 536.

Raison sociale ou dénomination : "ATOMIC IMPORT".

Nom commercial : "ATOMIC IMPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue Edouard UNGER, Rond Point du Gal PATCH - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. QUEMENEUR Philippe Lucien.

M. BOUTHOUT Lahouari.

Mme ISNI CHORIDAH OO épouse AMIN HANDOYO.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

Enseigne : "ATOMIC IMPORT".

Adresse du principal établissement : 1 rue Edouard UNGER, Rond Point du Gal PATCH - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 septembre 2004.

Nouméa, le 16 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 737 932.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HUDAN".

Sigle : "S. C. I. HUDAN".

Forme et capital : société civile au capital de 20.020.000 CFP.

Adresse du siège social : 209 avenue Victor Hugo, Koutio - DUMBEA.

Administration de la société :

Gérants :

Mme HUDAN Andrée.

Mlle HUDAN Cynthia Laure.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : La propriété, l'administration et l'exploitation de l'immeuble ci-après apporté à la société. L'installation, l'aménagement et la location dudit immeuble.

Adresse du principal établissement : 209 avenue Victor Hugo, Koutio - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 septembre 2004.

Nouméa, le 20 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 296 079.

Nom, prénoms : Mme PORTAL Valérie Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail d'articles d'occasion.

Enseigne : "LE VIDE GRENIER".

Adresse du principal établissement : 11 rue Clémenceau - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 20 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 930.

Nom, prénoms : Mme RENOU Ingrid Monique Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail d'articles d'occasion.

Enseigne : "LE VIDE GRENIER".

Adresse du principal établissement : 11 rue Clémenceau - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 20 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 738 948.

Nom, prénoms : M. ROLLAND Yves Jean Marie.

Conjointe : Mme MANGAWAI Tounapanga.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de racines de kava (importation).

Adresse du principal établissement : 4 rue de Poitou, Sainte Marie - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 25 septembre 2004.

Nouméa, le 20 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 518 910.

Nom, prénoms : M. DAROUX Marc Jean Rémy.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de livres.

Adresse du principal établissement : 17 rue Anatole France, Immeuble Central 2, local 36 - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 septembre 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 989.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR LUSEAU".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Centre Médical de Koutio, BP KO 434 - DUMBEA.

Administration de la société :

Gérant :

Mme LUSEAU Brigitte Marie Reine Colette.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 10.981.177 CFP.

Activité exercée : l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste.

Adresse du principal établissement : Centre Médical de Koutio, BP KO 434 - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> avril 2004.

Propriétaire - exploitant précédent : Mme LUSEAU Brigitte.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 738 567.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LETT".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 1 Village - BOULOUPARIS.

Administration de la société :

Gérants :

M. LETT Pierre-Olivier Roger Marie.

Mme CHARPAIL Michelle Gilberte Roberte épouse LETT.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : RT 1 Village - BOULOUPARIS.

Date du commencement de l'exploitation : 2 septembre 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 738 658.

Raison sociale ou dénomination : "SCI COLOBRA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 27 rue Dragomir Topalovic, Vallée des Oliviers, Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. ARTZET Didier Jean-Bernard Frédéric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 27 rue Dragomir Topalovic, Vallée des Oliviers, Magenta - NOUMEA.

Adresse du principal établissement : 29 juillet 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 739 276.

Raison sociale ou dénomination : "VIBATECH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 bis rue du R.P. Fenoyl, Trianon - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

Mlle BASTY Emmanuel Sophie.

Origine du fonds : création.  
 Activité exercée : commercialisation de toutes pièces et accessoires liés à la transmission de puissance.  
 Enseigne : "VIBATECH".  
 Adresse du principal établissement : 10 bis rue du R. P. Fenoyl, Trianon - NOUMEA.  
 Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 738 278.  
 Raison sociale ou dénomination : "SUPER LAB".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.  
 Adresse du siège social : 29 rue de Verdun, Centre Ville - NOUMEA.  
 Administration de la société :  
 Gérants :  
 M. DE SECONDAT DE MONTESQUIEU Charles Louis Rodolphe Jaques.  
 M. SANMARTY Denis Manuel.  
 Origine du fonds : création.  
 Activité exercée : reprographie, encadrerie, photocopie, photographie.  
 Adresse du principal établissement : 29 rue de Verdun, Centre ville - NOUMEA.  
 Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 739 235.  
 Nom, prénoms : Mme STREIFF Fabienne Marcelline Marguerite.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : snack.  
 Enseigne : "KAGU".  
 Adresse du principal établissement : Village - PONERIHOUEN.  
 Origine du fonds : création.  
 Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2005.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 577 890.  
 Nom, prénoms : M. SAMUEL Jacky Etienne.  
 Conjointe : Mme BOLO Marielle Sandra.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : gîte.  
 Enseigne : "GITE EMA".  
 Adresse du principal établissement : Tribu de Banout - OUEVA.  
 Origine du fonds : création.  
 Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Nouméa, le 22 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 635 177.  
 Nom, prénoms : Mme WONGSOKARTO Nathalie épouse GANDON-LEGER.  
 Conjoint : M. GANDON-LEGER Michel Alexandre Albert.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : commerce de détail de matériel médical.  
 Enseigne : "BOURAIL ORTHO".  
 Adresse du principal établissement : La Rhumerie de Bacouya - BOURAIL.  
 Origine du fonds : création.  
 Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Nouméa, le 23 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 739 227.  
 Nom, prénoms : Mme TOLOFUA dit TOLUAFE Béatrice Julia.  
 Nationalité : française.  
 Activité exercée : nakamal.  
 Adresse du principal établissement : 3 rue Février Despointes, Vallée du Tir - NOUMEA.  
 Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 8 mai 2004.

Nouméa, le 23 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 208 405.

Nom, prénoms : Mme FAUROIS Nadine Jeanne.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant d'objets divers.

Adresse du principal établissement : 14 rue Duquesne, Quartier Latin - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 septembre 2004.

Nouméa, le 23 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 739 193.

Raison sociale ou dénomination : "KAROOOLA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 71 bis rue August Bénébig, Vallée des Colons, BP 8215 - NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant :

M. WAMYTAN Jean-Claude Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux de terrassement de réhabilitation des sites miniers.

Enseigne : "KAROOOLA".

Adresse du principal établissement : 71 bis rue August Bénébig, Vallée des Colons, BP 8215 - NOUMEA SUD.

Date du commencement de l'exploitation : 13 septembre 2004.

Nouméa, le 27 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 739 268.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAMIES".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 1, Lot 4 pie - KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant :

M. PAMIES Christian Joseph Pierre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition sous toute forme, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits immobiliers, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société.

Adresse du principal établissement : RT 1, Lot 4 pie - KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Nouméa, le 27 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 739 417.

Nom, prénoms : M. THOMAS Carine Esméralda.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de chevaux.

Enseigne : "TRANSPHORSE".

Adresse du principal établissement : 11 rue Jean Arnould, Magenta - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 17 septembre 2004.

Nouméa, le 27 septembre 2004

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 27 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 242 917.

Nom, prénoms : M. BRIAULT Thierry Charles Michel.

Conjointe : Mme BENAMARA Sally.

Nationalité : française.

Activité exercée : boucherie - Charcuterie - Traiteur.

Enseigne : BOUCHERIE "CHEZ CANAILLE".

Adresse du principal établissement : Lot. 99, Section Mission - Pont des Français - MONT-DORE.

Objet de la modification :  
Suppression de l'activité de traiteur.  
A compter du 30 juin 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 27 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 652 222.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue Auer - Lot 347 - ZI DUCOS  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Ajout d'un nom commercial : "MAXI PNEU".

Enseigne :

Ancienne mention : "MCV".

Nouvelle mention : "MAXI PNEU".

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 27 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 419 317.

Raison sociale ou dénomination : "BOUCHERIE J.M.  
PORT PLAISANCE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - Centre  
Commercial Port Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Karim BOUFENECHÉ.

Nouvelle mention :

M. Glenn EMAD.

A compter du 10 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 27 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 689 315.

Raison sociale ou dénomination : "S.E. AQUAMER".

Nom commercial : "S.E. AQUAMER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 50.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lots 492 et 493 (BP 3302  
NOUMEA) - MOINDOU.

Objet de la modification :

Fusion-absorption de la société.

SOCIÉTÉ D'AQUACULTURE DE ME RAMA, par  
abréviation AQUAMER par la société S.E. AQUAMER.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 207 654.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC-CAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Baie des Citrons Center, Local  
n° 20 - BP 8990 - NOUMEA CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à

Ancienne mention :

NOUMEA, Baie des Citrons, Local n° 20, BP 8990.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 2 bis rue G. Laroque, Val Plaisance, BP 8990.

A compter du 15 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 708 651.

Raison sociale ou dénomination : "LAGOON SAFARIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 103 route de l'Anse-Vata, Trianon  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

Mme Annabelle DE CANDIA.

Nouvelle mention :

Mme Annabella DE CANDIA.

M. Hideya NAKAI.

M. Anasa RAKARAWA.

A compter du 25 juin 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 26 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 686 113.

Raison sociale ou dénomination : "SARL MEGATOITURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 43 Baie des Dames - DUCOS -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal :

Ancienne mention :

NOUMEA, 43 rue Baie des Dames, DUCOS.

Nouvelle mention :

DUMBEA, 76 lot les Jacarandas, Koutio.

A compter du 31 juillet 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
A 483 982.

Nom, prénoms : Mme DEDIEU Nathalie Katia Marie  
épouse LEMEE.

Conjoint : M. LEMEE Jean-François Gérard.

Nationalité : française.

Activité exercée : agent immobilier.

Enseigne : "AZUR IMMOBILIER".

Nom commercial : "AZUR IMMOBILIER".

Adresse du principal établissement : 37 rue Caulry, Ducos  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert principal établissement :

Ancienne mention :

NOUMEA, 37 rue Caulry, Ducos.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 30 rue Louis Lagarde, Ducos.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 31 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 697 250.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE BELIZE".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
BELIZE".

Forme et capital : société civile au capital de 310.200.000  
CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron,  
Immeuble Bérard, Quartier Latin, BP 232 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Ancienne mention :

310.200.000 F CFP.

Nouvelle mention :

398.000.000 F CFP.

A compter du 30 juin 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 31 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 258 814.

Raison sociale ou dénomination : "NATAIWATCH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 33.970.000 CFP.

Adresse du siège social : VAO - ILE DES PINS.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Guillaume KOUATHE.

Nouvelle mention :

M. Guillaume KOUATHE, M. Georges PERRIN.

A compter du 20 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 31 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 637 744.

Raison sociale ou dénomination : "ARTIFACTS

Nom commercial : "ARTIFACTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 rue de l'Espérance - Magenta  
Ouémo - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. David GODREUIL

Nouvelle mention :

M. Didier ZANETTE.

A compter du 31 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 31 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 456 889.

Raison sociale ou dénomination : "AZUR RECOUVREMENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.005.000 CFP.

Adresse du siège social : 48 rue de Verteuil - Vallée des  
Colons - BP 11439 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. CAUTRES Gabin.

M. LECOMTE Denis.

M. REYMOND Roger.

Nouvelle mention :

M. LECOMTE Denis.

M. REYMOND Roger.

M. MAEDA André.

A compter du 15 mai 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 31 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 161 927.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE JKR MARINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 112 rue Edouard Unger,  
Montagne Coupée - NOUMEA.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Ancienne mention :

1.000.000 F CFP.

Nouvelle mention :

21.000.000 F CFP.

A compter du 3 juin 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 451 864.

Raison sociale ou dénomination : "CONTENTIEUX  
RECOUVREMENT DE CREANCES".

Nom commercial : "C. R. D. C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 344 rue OHLEN, PK 4 -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. OUILLEMON Laurent.

M. ARGUEL Philippe.

M. SALVAI Frank.

M. MAIREY Sylvain.

Mme MAIREY Lydia.

Nouvelle mention :

M. OUILLEMON Laurent.

M. ARGUEL Philippe.

M. SALVAI Frank.

Mme MAIREY Lydia.

Commissaire aux comptes :

Ancienne mention :

Titulaire :

M. DELRIEU Claudie.

Suppléant :

M. BROUSSAN David.

Nouvelle mention :

Titulaire :

M. SORRENTINO Isabelle.

Suppléant :

M. BENEDETTO Serge.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 133 462.

Raison sociale ou dénomination : "NORD-EQUIPEMENTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : KONE.

Objet de la modification :

Vente de la branche d'activité d'importation et de vente  
d'outillages divers, de matériaux et de pièces détachées  
automobiles dépendant d'un fonds de commerce plus vaste  
au profit de la société "KONE QUINCAILLERIE" (B 734 673).

A compter du :  
rétroactivement du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 144 485.

Raison sociale ou dénomination : "AGENCE MARITIME  
CALEDONIENNE".

Sigle : "A. M. A. C. A. L.".

Nom commercial : "AMACAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 15.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 Avenue James Cook, Nouville  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Suppression de l'établissement SWIRE SHIPPING  
AGENCIES/AGENCE MARITIME BALLANDE situé au 22  
avenue James Cook, Nouméa.

A compter du 17 janvier 2004.

Ajout d'une enseigne à l'établissement principal situé au  
22 rue Avenue James Cook, Nouméa : "AGENCE  
MARITIME BALLANDE".

A compter du 2 janvier 1999.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 730 960.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE FRANÇOISE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 route de l'Anse Vata, Complexe  
Odéon 2002 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Gérance :

Anciennement :

MM. LINDOR et FOUQUET.

Nouvellement :

M. Frédéric BERGER.

Dénomination sociale :

Anciennement :

"SCI FRANÇOISE".

Nouvellement :

"SCI ZEBRE".

Siège social et établissement principal :

Anciennement :

Complexe Odéon 2002, 23 route de l'Anse-Vata.

Nouvellement :

Lot 4, dock 5, ZI Doniambo, BP 17004 - Nouméa Cedex.  
A compter du 12 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 727 651.

Raison sociale ou dénomination : "ZEST'CAFE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lot 27 - Centre Commercial Baie  
des Citrons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Nom Commercial et Enseigne :

Nouvelle mention :

"L'ABSINTHE".

Siège social et établissement principal :

Nouvelle mention :

NOUMEA, lot 27 Centre Commercial Baie des Citrons, 33  
Promenade Roger Laroque, Baie des Citrons.

A compter du 10 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 571 166.

Raison sociale ou dénomination : "TOURAVIA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Aéroport de Magenta - BP 2309  
- NOUMEA.

Objet de la modification :

Siège social :

Ancienne mention :

NOUMEA, Aéroport de Magenta, BP 2309.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 57 rue de la Boudeuse, Ouémo.

Cession de parts :

Ancienne mention :

M. TOURETTE Michel, 50 parts, numérotées de 1 à 50.

La SARL LOCAVIA, 50 parts, numérotées de 51 à 100.

Nouvelle mention :

M. TOURETTE Michel, 100 parts, numérotées de 1 à 100.

A compter du 13 avril 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 078 121.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET D'ASSURANCES LEFEVRE-CORNETTE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 40 rue de la République, Centre Ville, NOUMEA.

Objet de la modification :

Enseigne :

Ancienne mention :

"AGENCE VERON & CIE".

Nouvelle mention :

"CABINET D'ASSURANCES LEFEVRE-CORNETTE".

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 407 148.

Raison sociale ou dénomination : "GROUPE GO".

Sigle : "ACTI".

Nom commercial : "ACTI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 CFP.

Adresse du siège social : 108 route de l'Anse-Vata - BP 9718 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Gérance :

Ancienne mention :

M. Patrick ORTEGA.

Nouvelle mention :

M. Patrick ORTEGA.

Mlle Salima ZEHANI.

Objet de la modification :

Date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention :

31 août.

Nouvelle mention :

1<sup>er</sup> décembre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 734 673.

Raison sociale ou dénomination : "KONE QUINCAILLERIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Route Provinciale n° 1 - KONE.

Objet de la modification :

Inscription d'un établissement complémentaire.

La société exploite à KONE, RT1, un fonds de commerce de détail de quincaillerie à l'enseigne "KONE QUINCAILLERIE".

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004 (Achat : 28.107.638 F CFP).

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 689 315.

Raison sociale ou dénomination : "S.E. AQUAMER".

Nom commercial : "S.E. AQUAMER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Lots 492 et 493 (BP 3302 NOUMEA) - MOINDOU.

Objet de la modification :

Capital social :

Ancienne mention :

10.000 F CFP.

Nouvelle mention :

150.000.000 F CFP.

Objet social :

Nouvelle mention :

Toutes opérations et entreprises quelconques concernant l'exploitation aquacole et la mariculture sous toutes formes et par tous moyens, ainsi que la commercialisation des produits de l'exploitation ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits de la mer ; La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété, l'exploitation directement ou indirectement, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous matériels, fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

Siège social :

Ancienne mention :

MOINDOU, lots 492 et 493 (BP 3302 - NOUMEA).

Nouvelle mention :

MOINDOU, lots 492 ET 493 (BP A3 - NOUMEA CEDEX).

Gérance :

Ancienne mention :

Mme Marie-Claire FAVREAU.

Nouvelle mention :

Mlle Frédérique PENTECOST

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.  
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 660 142.

Raison sociale ou dénomination : "NOVAG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Kuebini - Goro - YATE.

O

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Steave NOVELLA.

Nouvelle mention :

M. Steave NOVELLA.

M. AGOURERE Patrice.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 30 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 692 327.

Raison sociale ou dénomination : "UDNER. T".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 rue Laguimiville - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège à NOUMEA, 17 rue Gaveau, Quartier  
Latin, BP 11013.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 25 août 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 682 336.

Raison sociale ou dénomination : "SELARL D'AVOCATS  
FREDERIC DESCOMBES".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité  
limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 12 Route de l'Anse-Vata -  
NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal :

Ancienne mention :

NOUMEA, 12 route de l'Anse-Vata.

Nouvelle mention :

NOUMEA, 15 rue Colnett, immeuble Le Pénélope, Val  
Plaisance.

A compter du 5 août 2004.

Nouméa, le 2 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
B 560 276.

Raison sociale ou dénomination : "SUPERCAL EQUIPE-  
MENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 218 rue Armand Ohlen - Portes de  
Fer - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Gilbert JEANDOT.

M. Pascal JEANDOT.

Nouvelle mention :

M. Jacques JEANDOT.

M. Roland JEANDOT.

M. Pascal JEANDOT.

A compter du 17 juin 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA  
D 200 576.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE JEANDOT FRERES".

Nom commercial : "SCI JEANDOT FRERES".

Forme et capital : société civile particulière au capital de  
100.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 1 - 4<sup>e</sup> Km - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

M. Gilbert JEANDOT.

M. Jacques JEANDOT.

Nouvelle mention :

M. Jacques JEANDOT.

M. Roland JEANDOT.\*

M. Pascal JEANDOT.

Mme Johanna BOILEAU.

M. Gilbert JEANDOT.

A compter du 25 mai 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
B 717 033.

Raison sociale ou dénomination : "STATION RIVIERA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au  
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 207 rue Jacques Iékawé - PK 6 -  
BP 26313 Rivière Salée - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Gérance :

Ancienne mention :

MM. Yvon et Jean-François CATALA.

Mme Chrystelle CATALA.

Nouvelle mention :

M. Patrick BELLENGUEZ.

Siège social :

Ancienne mention :

NOUMÉA, 207 rue J. Iékawé.

Nouvelle mention :

NOUMÉA, rue de Bechade.

A compter du 15 août 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMÉA**

**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA  
D 571 455.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. JERICHO".

Nom commercial : "S.C.I. JERICHO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de  
120.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Olry - Vallée du Génie -  
NOUMÉA.

Objet de la modification :

Transfert du siège et de l'établissement principal à  
NOUMÉA, 61 rue Henri Bonneaud, Domaine Tuband,  
BP 140028 - NOUMÉA.

Objet social :

Ajout dans celui-ci : L'acquisition de biens destinés à la  
location ainsi que toutes les activités annexes permettant la  
bonne utilisation de ces biens, tel que la restauration,  
l'embellissement ou la modernisation. La promotion  
immobilière en tant que maître d'ouvrage.

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration,  
l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et  
l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de  
tous biens et droits mobiliers et immobiliers. L'acquisition  
directe ou indirecte de parts sociales.

A compter du 15 juillet 2004.

Nouméa, le 3 septembre 2004.

*Le greffier du registre du commerce*

Pour la présidente du gouvernement  
et par délégation  
la directrice générale des services  
MARTINE MICHEL



NOUVELLE-CALÉDONIE

---

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26.53.00 - Fax : (687) 27.64.97

**LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES**

**LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION**

**LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION**

MARS 2003

**CODE  
DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**800 F CFP**

## AVIS

Une nouvelle édition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 7.000 F CFP.

## AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP  
Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

## AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

### TARIF DES ABONNEMENTS

<b>JONC</b>			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
<b>JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"</b>			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

#### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

**Téléphone : (687) 25.60.00**  
**Fax : (687) 25.60.21**